



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CHALEURS EXTRÊMES (CHALEX)

Guide ORSEC
Disposition spécifique



© Ministère de l'Intérieur,
Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises

Juillet 2026 - Tous droits réservés

ISBN : 978-2-11-179845-8

La reproduction partielle du présent ouvrage est autorisée
à l'exception de toute utilisation commerciale

Chaleurs extrêmes (CHALEX)

Guide ORSEC

disposition spécifique

Avant-propos

La rédaction de ce guide a été co-rédigé par la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises, la direction générale de la santé, la direction générale de l'énergie et du climat et Météo France en collaboration étroite avec l'ensemble des directions générales des administrations centrales.

En outre, l'ensemble des directions générales des administrations centrales, les zones de défense et de sécurité civile, les préfetures de département et Haut-commissariat de la République ont assuré une relecture de l'avant-projet et ont permis un enrichissement notable de ce document.

Issu d'un travail interministériel collectif, il vise à apporter aux préfetures les éléments de doctrine pour gérer les chaleurs extrêmes en prenant en compte tous les aspects de la gestion d'une telle crise.

Pour aider les préfetures dans leurs travaux de planification, il prend la forme d'un guide-trame dans lequel on retrouve :

- les éléments doctrinaux à but pédagogique expliquant toutes les mesures de gestion pouvant être mises en œuvre ;
- les éléments opérationnels pouvant être utilisés lors de la gestion de crise.

Ce guide s'inscrit dans une collection de documents dénommés « **guides ORSEC** » (organisation de la réponse de sécurité civile). Ils sont publiés sous l'égide du ministère de l'Intérieur au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces guides ont pour objectif de proposer une méthode d'élaboration et de suivi des dispositions générales et spécifiques ORSEC. Ils sont destinés aux préfetures de département et de zone de défense et de sécurité, en lien, si besoin, avec les préfetures maritimes. Ils s'inscrivent dans une démarche interministérielle et multi acteurs de préparation à la gestion des situations exceptionnelles et de crise. Cette démarche collective relève de l'autorité du préfet territorialement compétent.

Éléments de doctrine

Qu'est-ce que l'ORSEC ?

L'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) cadre au niveau territorial la gestion, par les pouvoirs publics, des crises majeures pouvant affecter notre territoire.

ORSEC est structuré sous l'égide des préfets de département, des préfets de zone de défense et de sécurité et des préfets maritimes. Les préfets de département et les préfets maritimes sont, en cas de sinistre majeur ou de catastrophe, directeur des opérations (DO). Qu'il s'agisse d'opérations de secours, de sécurité et d'ordre publics, de sauvegarde ou de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Les préfets de zone de défense et de sécurité pourvoient à la mobilisation de renforts au profit des préfets qui dirigent les opérations.

ORSEC a pour objectif opérationnel la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination de toute personne publique et privée face aux sinistres majeurs quelle qu'en soit la nature ou l'origine. Il répond aux situations d'ampleur dépassant la réponse courante des acteurs du secours, de la sécurité ou celle d'acteurs spécifiques. Il s'articule avec les organisations propres de gestion d'événements ou de crises dont certains organismes doivent disposer.

ORSEC constitue une « boîte à outils opérationnels » composée de procédures modulaires et adaptables utilisées en situation de crise : alerte des populations, modalités d'alarme des services et des acteurs, direction et coordination des opérations au sein d'un centre opérationnel départemental, zonal ou maritime ou d'un poste de commandement opérationnel projeté sur le terrain, recensement et mobilisation ou réquisition de capacités, communication de crise...

Cette organisation comprend ainsi des dispositions générales applicables à tous types de situation et des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés.

ORSEC comprend également un recensement des risques et des effets des menaces dans chaque département, chaque zone de défense et de sécurité et chaque zone maritime. Il met en place un programme d'exercices réguliers de gestion de crise inter acteurs et multi thématiques. Il systématise et intègre les conclusions des retours d'expérience des exercices et des situations réelles.

Les retours d'expérience sont, de plus, partagés au niveau national.

ORSEC EST L'OUTIL DE GESTION DE CRISE DU PREFET

Qu'est-ce que l'ORSEC disposition spécifique chaleurs extrêmes (ORSEC DS CHALEX) ?

Cadre général

Les vagues de chaleurs extrêmes constituent un risque croissant pour la France dans un contexte de changement climatique. Ces épisodes, de plus en plus fréquents et intenses, perturbent les équilibres sanitaires, sociaux, économiques et environnementaux que ce soit sur le territoire hexagonal ou ultramarin. Les projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et de la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) confirment une aggravation des vagues de chaleurs d'ici 2050, avec un doublement, voire un triplement, du nombre de jours de canicule qui continueront de peser sur les populations vulnérables et les infrastructures critiques.

La France a déjà été fortement touchée par des phénomènes météorologiques extrêmes. La canicule de 2003, mais aussi les étés 2019, 2022, 2023, 2025 et 2026 marqués par des températures dépassant 40 °C dans plusieurs régions. Ces épisodes ont mis en évidence la nécessité de renforcer la préparation et la gestion de ces événements, en accordant une attention particulière aux populations les plus vulnérables.

Face aux enjeux liés aux vagues de chaleurs extrêmes, le guide-trame ORSEC DS CHALEX vise à structurer une réponse territoriale coordonnée, proactive et opérationnelle. Inscrit dans une démarche de préparation et de gestion de crise, il organise la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés afin d'assurer une prise en charge adaptée des populations, en particulier les plus vulnérables, et de garantir une information claire sur les comportements à adopter.

Ce guide-trame est décliné par les préfetures en ORSEC DS CHALEX. Mis en œuvre par le préfet de département, il vise à organiser une réponse territoriale opérationnelle adaptée. Les éléments des plans ORSEC départementaux pourront être déclinés à l'échelon communal et intercommunal au travers des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS et PICS).

Articulation avec les autres dispositifs ORSEC

L'ORSEC disposition spécifique chaleurs extrêmes est complété au besoin par un ensemble de procédures modulaires qui peuvent être activées quelle que soit la cause de la crise et qui visent à produire un certain nombre d'effets au profit des populations touchées. Selon la gravité et la nature de la situation, le préfet de département peut aussi mettre en œuvre les dispositifs suivants :

- **ORSEC disposition générale : Organisation et direction territoriale de gestion de crise**
 - o Alerte et information des populations
 - o Organisation de la Vigilance météorologique
 - o Organisation de la chaîne de direction et de commandement
- **ORSEC disposition générale : modes d'actions**
 - o **Cellule d'information du public** : Elle fait partie des outils d'information à la disposition du préfet de département. Elle est structurée pour répondre aux appels téléphoniques du public lors de situations d'urgence par l'intermédiaire d'un numéro national dédié en cas de crise, le Numéro National d'Information du Public (NNIP). Elle a pour vocation de répondre aux questions d'ordre général de la population, d'orienter les proches des victimes et de diffuser les consignes précises et ciblées de comportements à adopter en fonction de l'évolution de l'événement en cours.
 - o **Soutien des populations** : Ce dispositif couvre la prise en charge des populations souffrant des conditions météorologiques extrêmes en répondant à leurs besoins par la mise à disposition des structures les plus polyvalentes possibles : accueil, réconfort et hébergement d'urgence,

délivrance d'informations sur la situation et les mesures de protection à adopter.

- **Gestion des décès massifs** : mis en œuvre en cas de circonstances exceptionnelles entraînant un nombre de décès accrus liés aux conditions météorologiques extrêmes dépassant la réponse courante des opérateurs funéraires et rendant difficile l'application de la réglementation funéraire. Ce dispositif permet une extension des pouvoirs des autorités administratives afin qu'elles puissent prendre les mesures imposées par le caractère exceptionnel de la situation.
- **Secours à nombreuses victimes** : ce dispositif a pour objectif de définir l'organisation permettant la prise en charge de nombreuses victimes. Il structure la coordination entre les services de secours et de sécurité et les capacités sanitaires (SAMU, établissements de santé).
- **Rétablissement et approvisionnement des réseaux (RETAP RESEAUX)** : ce dispositif a pour objet de pallier les perturbations des réseaux suivants : énergie électrique, communications électroniques, eau, gaz et hydrocarbures, tenant compte de l'interdépendance de ces réseaux. Il permet de mieux pourvoir aux besoins prioritaires des populations afin de limiter les effets de ces perturbations, de compléter et d'appuyer la réponse première des opérateurs et de coordonner la réponse entre opérateurs privés et autorités publiques.

Articulation avec le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)

La France s'est dotée d'un Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) destiné à anticiper et à limiter les impacts du changement climatique sur la santé, les territoires et la société. Le troisième PNACC (PNACC-3), publié le 10 mars 2025, vise à préparer le pays aux effets attendus du changement climatique à l'horizon 2100, au moyen d'un ensemble structuré de mesures et d'actions couvrant l'ensemble des territoires et des secteurs.

Le PNACC-3 introduit la TRACC, fondée sur une hypothèse de réchauffement de +4 °C en France d'ici 2100, destinée à servir de cadre de référence pour les politiques publiques et les stratégies d'adaptation. Il intègre notamment des orientations relatives à la gestion non sanitaire des vagues de chaleur, susceptibles de concerner directement les collectivités territoriales, en particulier les communes.

En savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/gouvernement-lance-nouveau-plan-national-dadaptation-changement-climatique>

Articulation avec le guide « faire face aux vagues de chaleur avec son plan communal ou intercommunal de sauvegarde – addendum au guide pratique d'élaboration et de suivi des PCS et PICS »

L'objectif du guide PCS/PICS faire face aux vagues de chaleur est d'accompagner les maires, leurs équipes ou leurs services dans la mise en place des dispositions permettant de mieux faire face aux effets des vagues de chaleur sur les populations. Les mesures qui y sont mentionnées sont issues de bonnes pratiques développées sur le terrain. Ce guide participe à l'appui des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour assurer la sauvegarde des populations.

Il vient en complément du guide pratique d'élaboration et de suivi du plan communal et intercommunal de sauvegarde auquel il se réfère pour l'organisation générale. Les principes et les outils proposés sont à adapter au contexte local et aux spécificités du territoire concerné.

L'ORSEC disposition spécifique chaleurs extrêmes traite des mesures opérationnelles relatives aux vagues de chaleur. Ce guide abroge le guide ORSEC disposition spécifique gestion sanitaire des vagues de chaleur de 2021.

Clé de lecture

Ce document peut être utilisé directement par la préfecture de département pour établir sa disposition spécifique chaleurs extrêmes. Il comprend des éléments à compléter ou à supprimer par chaque préfecture selon les particularités territoriales. Les parties en *[bleues italiques]* doivent être adaptées au territoire en question, une distinction devra être faite entre les départements de l'hexagone, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer.

ORSEC DÉPARTEMENTAL DISPOSITION SPÉCIFIQUE

CHALEURS EXTRÊMES

Le plan ORSEC chaleur extrême est téléchargeable en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://www.interieur.gouv.fr/documentation/autre/guide-orsec-chaleurs-extremes.html>

Sommaire

Les chaleurs extrêmes en un réflexe

p.12

- Activer l'ORSEC disposition spécifique Chaleurs extrêmes
- Mesures à prendre par acteurs par phase de la crise
- Schéma d'alerte et d'information générale

Arrêté préfectoral

p.18

Chapitre 1 : De l'analyse du risque à la Vigilance météorologique

Fiche n°1	: Les vagues de chaleur	p.22
Fiche n°2	: Les productions de la Vigilance météorologique appliquées aux vagues de chaleur	p.23
Fiche n°3	: Les impacts des chaleurs extrêmes et les populations vulnérables	p.26
Fiche n°4	: La stratégie de communication	p.29

Chapitre 2 : Fiches thématiques

Fiche n°5	: Les personnes vulnérables isolées à domicile	p.33
Fiche n°6	: Les relais fraîcheur de proximité	p.37
Fiche n°7	: Réponse sanitaire	p.40
Fiche n°8	: Baignade	p.48
Fiche n°9	: Accueil des mineurs	p.51
Fiche n°10	: Grands rassemblements	p.53
Fiche n°11	: Lieux de privation de liberté	p.56
Fiche n°12	: Travail	p.59
Fiche n°13	: Agriculture	p.63
Fiche n°14	: Feux de forêts et d'espaces naturels combustibles	p.68
Fiche n°15	: Pollution atmosphérique	p.70
Fiche n°16	: Systèmes électriques	p.73
Fiche n°17	: Réseaux de transport	p.75
Fiche n°18	: Réseaux Télécom – Appels d'urgence	p.77
Fiche n°19	: Ressources en eau	p.79
Fiche n°20	: Gestion des déchets	p.82

Chapitre 3 : Fiches acteurs

Fiche n°21	: Le préfet de département et le SIDPC	p.85
Fiche n°22	: Le maire	p.87
Fiche n°23	: L'Etat-major interministériel de zone (EMIZ)	p.90
Fiche n°24	: La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	p.92
Fiche n°25	: Le bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle (BECI)	p.93
Fiche n°26	: La délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	p.95
Fiche n°27	: Le délégué militaire départemental	p.97
Fiche n°28	: Le service d'incendie et de secours (SIS)	p.98
Fiche n°29	: Les forces de sécurité intérieure (FSI)	p.99
Fiche n°30	: La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)	p.101
Fiche n°31	: La direction départementale de la protection des populations (DDPP)	p.102
Fiche n°32	: La direction départementale des territoires (DDT)	p.103
Fiche n°33	: Le dispositif de veille sociale	p.106
Fiche n°34	: Les associations agréées de sécurité civile (AASC)	p.107
Fiche n°35	: Le service d'aide médicale d'urgence (SAMU)	p.108
Fiche n°36	: La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	p.109
Fiche n°37	: Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)	p.111
Fiche n°38	: La direction départementale des finances publiques (DDFiP)	p.112
Fiche n°39	: Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)	p.113
Fiche n°40	: La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)	p.114
Fiche n°41	: Les responsables de structures pénitentiaires	p.115
Fiche n°42	: Les juridictions	p.116
Fiche n°43	: Les comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs (CROS/CDOS)	p.117
Fiche n°44	: Les infrastructures numériques locales et DIT	p.118
Fiche n°45	: Les établissements de santé et établissements médico-sociaux (ES et EMS)	p.119
Fiche n°46	: Les services d'aide à domicile (SAD)	p.120
Fiche n°47	: Les responsables de structures d'accueil de mineur dont la petite enfance	p.121
Fiche n°48	: Les organisateurs de manifestations sportives et culturelles	p.123
Fiche n°49	: Les employeurs	p.124
Fiche n°50	: Les responsables de la production et de la distribution d'eau potable	p.125
Fiche n°51	: Les gestionnaires d'infrastructure de transport et de distribution d'électricité	p.126
Fiche n°52	: Les producteurs d'électricité	p.128
Fiche n°53	: Les gestionnaires d'infrastructure de transports ferroviaires	p.129
Fiche n°54	: Les gestionnaires d'infrastructure de transports routiers	p.130
Fiche n°55	: Les opérateurs de transports et les autorités organisatrices de la mobilité (AOM)	p.131
Fiche n°56	: Les gestionnaires de transport aérien	p.132
Fiche n°57	: L'Office National des Forêts (ONF)	p.133

Chapitre 4 : Boîte à outils

Fiche n°58	: Identifier, diagnostiquer et prioriser les personnes vulnérables à domicile	p.136
Fiche n°59	: Organiser le soutien et l'accueil de la population dans des lieux rafraichis	p.141
Fiche n°60	: Communiquer, informer et orienter les personnes vulnérables	p.149
Fiche n°61	: Les plans des acteurs territoriaux	p.154
Fiche n°62	: L'annuaire opérationnel	p.156
Fiche n°63	: Modèle de message d'alerte via les automates d'appel	p.158
Fiche n°64	: Modèle de communiqué de presse	p.159
Fiche n°65	: Modèle de message de levée du dispositif	p.160
Fiche n°66	: Boîte à outils relative à la restriction d'activités professionnelles en cas de Vigilance rouge canicule extrême : doctrine et modèle d'arrêté	p.161
Fiche n°67	: Boîte à outils relative à la prévention et la gestion du risque incendie liée aux activités et aux travaux agricoles: doctrine, modèle d'arrêté et modèle de convention	p.166
Fiche n°68	: Boîte à outils relatives aux grands rassemblements : doctrine et modèle d'arrêté	p.176
Fiche n°69	: Boîte à outils relative à l'interruption temporaire des écoles publiques maternelles élémentaires et des accueils collectifs de mineurs: doctrine et modèle d'arrêté	p.185
Fiche n°70	: Modèle de fiche de signalement d'un décès d'une personne sans domicile survenu dans l'espace public	p.191
Fiche n°71	: Schéma d'organisation de la gestion des épisodes de chaleurs extrêmes	p.192
Fiche n°72	: Références documentaires	p.194

Glossaire

CHALEURS EXTREMES EN UN REFLEXE

ACTIVER L'ORSEC DISPOSITION SPECIFIQUE CHALEURS EXTREMES

- L'activation de l'ORSEC CHALEX place la direction des opérations sous l'autorité unique du préfet de département. Les capacités publiques et privées nécessaires à la gestion de crise sont mobilisables. Le maire reste responsable de la sauvegarde de la population à l'échelle de sa commune, au regard de ses pouvoirs de police administrative générale.

OBJECTIFS

L'objectif de l'ORSEC disposition spécifique chaleurs extrêmes est de coordonner la réponse de l'Etat à l'échelle des territoires en cas d'occurrence d'un épisode de chaleur extrême. Il vise notamment à réduire les impacts sur les différents secteurs d'activité en particulier en matière de santé publique, d'économie, d'environnement et d'enjeux sur les infrastructures et à limiter l'impact sur la vie courante.

Le plan prévoit notamment :

- La veille permettant d'anticiper un épisode de fortes chaleurs et ses impacts ;
- Le dispositif d'information et d'alerte des populations et la mise en œuvre des actions de prévention ;
- L'organisation territoriale de l'Etat en situation de gestion de crise ;
- Les dispositions visant à protéger les personnes vulnérables.

CRITERES DE MISE EN ŒUVRE

Jusqu'à la Vigilance météorologique orange canicule, la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC CHALEX est laissée à l'appréciation du préfet de département, qui peut s'appuyer sur les indications suivantes :

- La vigilance météorologique, en considérant l'intensité et la durée des épisodes de fortes chaleurs, et leur enchaînement éventuel ;
- La capacité du système de santé à soutenir l'augmentation d'activité induite par l'épisode de forte chaleur ;
- La nécessité d'assurer une coordination renforcée de l'action de l'Etat à l'échelle départementale ;
- La capacité des services participants à la protection des populations à assurer leur mission en autonomie.

En Vigilance météorologique rouge canicule extrême, l'application de l'ORSEC disposition spécifique CHALEX est automatique.

La mise en œuvre de ce plan peut être complétée par l'application d'autres plans visant à le compléter ou à décrire la réaction propre à certains secteurs.

ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Ainsi, en fonction de la situation, les actions suivantes peuvent être mises en œuvre :

- mesures préventives et de lutte contre les risques ;
- mesures d'information et d'alerte ;
- moyens nécessaires à la sécurité, à la sauvegarde et à la protection, y compris sanitaire, de la population humaine et animale
- moyens nécessaires à la sécurité, à la sauvegarde et à la protection de l'environnement et des infrastructures
- moyens nécessaires à la sauvegarde et à la protection de la vie sociale et économique

PRINCIPES DE LA REPONSE OPERATIONNELLE PROGRESSIVE

En fonction de la situation rencontrée, **chaque entité intervenante a la possibilité de mettre en œuvre tout ou partie des modalités prévues dans l'ORSEC DS CHALEX**, sans entraver les missions des autres acteurs.

Le principe de complémentarité et de mise en cohérence des réponses territoriales est garanti par l'action des préfets des zones de défense et de sécurité.

En coordination avec les préfets de départements, directeurs des opérations, ils peuvent notamment intervenir afin :

- d'actionner les dispositifs de solidarités qui peuvent jouer entre les départements ;
- de renforcer la coordination des acteurs à l'échelle de la zone de défense et de sécurité ;
- de mobiliser les moyens nationaux ;
- de se placer en relai de l'échelon central si nécessaire.

ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DU DEPARTEMENT

Dispositifs activés sur le département	
NATURE DU DISPOSITIF	O/N
ORGANISATION ET DIRECTION TERRITORIALE DE LA GESTION DE CRISE	
CELLULE D'INFORMATION DU PUBLIC	
SOUTIEN DES POPULATIONS	
SECOURS DES NOMBREUSES VICTIMES	
GESTION DES DECES MASSIFS	
RETAP RESEAUX	
ORSAN EPI-CLIM	
PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	Nombre
PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE	Nombre
PLAN DE PREVENTION DE MISE EN SURETE	Nombre
PLAN BLEU	Nombre
PLAN BLANC	Nombre

SYNTHESE DES MODALITES DE GESTION DES CHALEURS EXTRÊMES

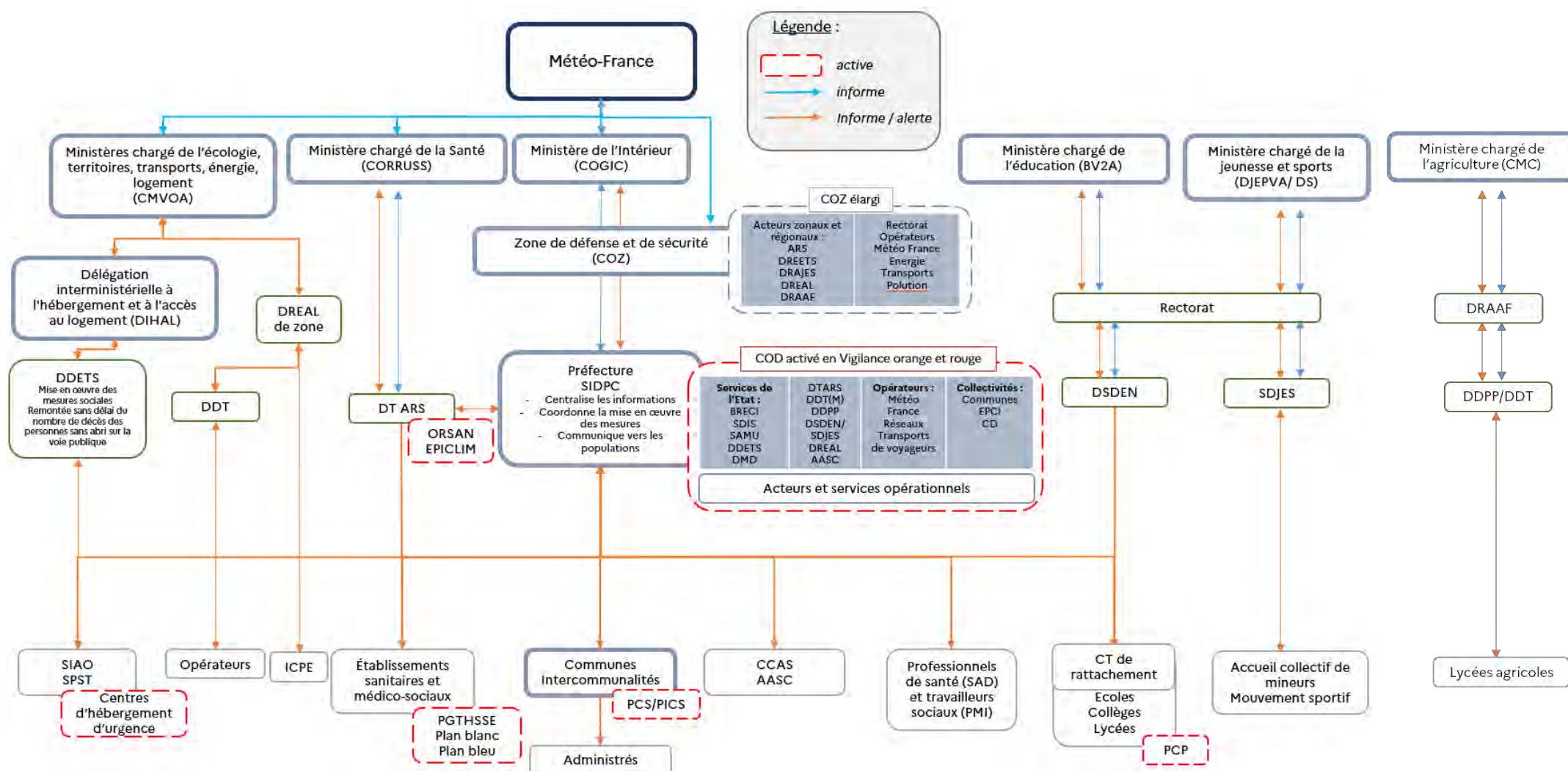
➤ Les mesures décrites sont à titre indicatif et peuvent être mise en œuvre indépendamment des niveaux de vigilance météorologique.

	CONSEQUENCES ET CONSEIL DE COMPORTEMENTS A ADOPTER	DECISION DE MISE EN ŒUVRE	MESURES
EN CAS DE VIGILANCE ORANGE CANICULE	- Buvez de l'eau plusieurs fois par jour. - Continuez à manger normalement. - Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateurs, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains tièdes. - Ne sortez pas aux heures les plus chaudes - Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. - Essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (magasins, grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour. - Limitez vos activités physiques et sportives. - Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. - Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite. Accompagnez-les dans un endroit frais. - Veillez aussi sur les enfants - En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. - Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie. - Pour en savoir plus, consultez le site : - www.sante.gouv.fr	Préfets, en lien avec l'ensemble des acteurs territoriaux concourant à la prévention et la gestion de ces épisodes	- Surveiller les données météorologiques - Pondérer les données avec la situation locale - Diffuser l'alerte et coordonner les acteurs territoriaux - Diffuser les recommandations sanitaires à l'attention notamment des populations vulnérables - Mettre en œuvre des mesures par acteur - Identifier les populations vulnérables en lien avec les acteurs locaux et promouvoir les registres communaux - Activer le COD en posture suivi renforcé, sur appréciation du préfet - Remonter les informations via SYNERGII - Élaborer et diffuser des communiqués de presse, points de situation et messages de prévention - Mobiliser les services sociaux et départementaux
EN CAS DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE ROUGE CANICULE EXTREME	- Buvez de l'eau plusieurs fois par jour. - Continuez à manger normalement. - Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateurs, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains tièdes. - Ne sortez pas aux heures les plus chaudes.	Préfets, en lien avec l'ensemble des acteurs territoriaux concourant à la prévention et la	- Mêmes mesures que niveau précédent - Densifier les mesures de mises à l'abri des populations humaines et animales - Renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur.

EN CAS DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE ROUGE CANICULE EXTREME	- Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. - Essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé deux à trois heures par jour, tout en continuant de respecter la distanciation physique et les gestes barrière. - Limitez vos activités physiques et sportives. - Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. - Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite. Accompagnez-les dans un endroit frais. - Veillez aussi sur les enfants. - En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. - Si vous avez besoin d'aide, appelez la mairie. - Soyez vigilant : toute personne, même si elle est en bonne santé, est concernée. - Pour en savoir plus, consultez le site : www.sante.gouv.fr - Pour prévenir les feux de végétation, n'utilisez pas de matériel susceptible de produire des étincelles et veillez à ne pas avoir de comportement pouvant favoriser les départs de feux (cigarette, barbecue, etc.). En cas de départ de feu, appelez immédiatement le 112 ou le 18 et mettez-vous à l'abri.	gestion de ces épisodes	- Faciliter l'accès aux établissements recevant du public et aux moyens collectifs rafraichis dans les villes dont les locaux sont rafraichis en cas de canicule (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.). - Veiller, en lien avec les acteurs concernés, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels (publics et opérateurs de réseaux). - Faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.). - Veiller à ce que les aménagements du temps de travail soient effectifs, voire l'arrêt de certaines activités jugées non essentielles. - S'assurer, en lien avec l'ARS et les services vétérinaires, du maintien des capacités de production des usines d'eau destinée à l'abreuvement des animaux. - Ouvrir des places supplémentaires en hébergement d'urgence, contrôler les places « à risques » en matière de températures. - Renforcer les maraudes et les accueils de jour, mettre à disposition des personnes sans abri des lieux rafraîchis. - Mettre à disposition des outils dans les dispositifs (ventilateurs, guides, kit de communication). - Renforcer l'accès à l'eau et la communication sur les consignes à suivre sur les aires d'accueil des gens du voyage. - Activer les mesures réglementaires liées aux épisodes éventuels de pics de pollution (sur information de l'AASQA compétente), dont la diffusion des messages sanitaires. - Lors d'un épisode de pollution de l'air concomitant à une vague de chaleur, mettre en place des arrêtés de restriction de circulation (circulation alternée, baisse de vitesse, etc.). - Suivre l'accidentologie des installations industrielles, prise d'arrêtés préfectoraux si nécessaire et piloter le comité ressource en eau (DREAL de bassin) pour mettre en place les mesures de gestion locale.
---	--	--------------------------------	---

EN CAS DE VIGILANCE METEOROLOGIQUE ROUGE CANICULE EXTREME			- Mobiliser le dispositif « relais de la fraîcheur » citoyenne et interprofessionnelle. - Activer systématiquement le COD en posture de direction en veillant à inclure l'ensemble des services impliqués. - Prendre les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant des pouvoirs de police administrative du maire ou du préfet en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec l'ensemble des partenaires. - Activer les mesures réglementaires liées aux épisodes éventuels de pics de pollution (sur information de l'AASQA compétente), dont la diffusion des messages sanitaires. - Mettre en œuvre la stratégie de communication de crise sous l'autorité du préfet (prises de paroles publiques et relais des recommandations sanitaires et comportementales).
APRES CHAQUE PERIODE SAISONNIERE	- Elaborer un retour d'expérience interservices - Réviser le cas échéant l'ORSEC disposition spécifique chaleurs extrêmes - Adapter les organisations internes de chaque acteur si nécessaire - Elaborer et transmettre une synthèse aux directions d'administration centrale concernées, et notamment aux ministères chargés de la Santé et de l'Intérieur. - Transmettre au COGIC, via le COZ, avant le mois de novembre un bilan des actions mises en œuvre sur son département et des éventuelles difficultés rencontrées.		

SCHEMA D'ALERTE ET INFORMATION GENERALE



ARRÊTÉ TYPE

ARRETÉ PRÉFECTORAL n°[...]

Portant approbation de l'ORSEC disposition spécifique relatives aux « chaleurs extrêmes »
dans le département *[nom du département]*

Le préfet/La préfète de [nom du département], [titre],

Vu le Code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment les articles L. 741-1 à 741-3 et L. 741-5 et ses articles R.741.1 à R. 741-9 relatifs au plan ORSEC ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 (5°) et L. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.116-3, L.121-6-1, L. 345-2 à L. 345-10, R. 121-2 à R. 121-12 et D. 312-160 et D.312-161 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1413-15, L.1435-1, L. 1435-2, L. 3131-7, L.3131-8, L. 3131-10-8, L. 3131-11, L.6112-5, L. 6314-1, R. 131-66 à R.131-78, R. 1435-1, R. 1435-2 et R. 1435-8, R. 3131-4 à R. 3131-7, R. 6123-26 à 6123-32 et R. 6315-1 à R. 6315-7, et D. 6124-201 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.4121-1 et suivants, R. 4121-1 et suivants, R. 4532-14, R. 4534-142-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du [jour mois année] portant nomination de Monsieur/Madame [Prénom NOM] en qualité de préfet [nom du département] ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret N°2020-1542 du 9 décembre 2020 ;

Vu le décret n°93-8621 du 18 juin 1993 modifié portant la création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n°2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code la santé publique

Vu l'instruction n°DGS/VSS1/DGCS/SPA/2019/211 du 30 septembre 2019 relative aux conduites à tenir devant des infections respiratoires aiguës ou des gastro-entérites aiguës dans les collectivités de personnes âgées

Vu l'instruction du Gouvernement n°INTE2114719 du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues

Vu l'instruction du Gouvernement n°INTE2114719J du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues, complété par la note technique du 21 juin 2021 relative à l'élaboration et la diffusion de la vigilance météorologique et de la vigilance crues

Vu l'instruction gouvernementale n° [...] DGS/DGSCGC/DGEC du [date] relative à l'application de la doctrine ORSEC disposition spécifique chaleurs extrêmes ;

Vu la circulaire n° DGCS/1A/2010-271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion
Sur proposition de *Monsieur le directeur/ Madame* la directrice de Cabinet du préfet ;

Considérant que l'ORSEC disposition spécifique « chaleurs extrêmes »

ARRÊTE :

Article 1^{er} : XXX

À XXX, le XX/XX/XXXX

À compléter

SIGNÉ : Le Préfet du département

Introduction

L'évolution à la hausse des vagues de chaleur à la fois en fréquence, durée et intensité, est une manifestation attendue du réchauffement climatique attribué aux émissions humaines de gaz à effet de serre.

Ces épisodes de chaleur (*voir la fiche n°1*), regroupés sous le terme de « chaleurs extrêmes » dans le présent plan, nécessitent une réponse coordonnée, anticipée et structurée.

Le [\[département\]](#), par sa diversité géographique et climatique, présente des vulnérabilités spécifiques :

- les [\[zones urbaines\]](#) sont particulièrement touchées par les îlots de chaleur,
- les [\[zones rurales\]](#) peuvent souffrir d'un accès limité aux soins ou aux énergies,
- la [\[densité de vieillissement de la population\]](#),
- la [\[précarité énergétique et les inégalités territoriales\]](#) renforcent ces vulnérabilités.

Ces phénomènes, bien que distincts dans leur nature, partagent des conséquences communes :

- Surmortalité humaine et animale,
- Pression accrue sur les services de santé,
- Désorganisation sociale,
- Perturbations économiques,
- Atteintes environnementales
- Dommages/impacts infrastructurels
- [\[à compléter\]](#).

CHAPITRE 1

DE L'ANALYSE DU RISQUE À LA VIGILANCE MÉTÉOROLOGIQUE

Fiche n°1 : les vagues de chaleur

DÉFINITION DU PHÉNOMÈNE :

- Une « vague de chaleur » correspond à des températures anormalement élevées, supérieures à la normale climatique (moyenne saisonnière) pour une ou plusieurs régions données, pendant plusieurs jours consécutifs.
- La Vigilance canicule est basée sur le dépassement de seuils d'indicateurs biométéorologiques (IBM). La prévision de ces indicateurs repose sur la prévision de températures minimales et maximales moyennées sur trois jours consécutifs.
- Ces températures enregistrées exceptionnelles sont souvent accompagnées d'une faible humidité relative et d'un manque de ventilation nocturne, ce qui empêche les infrastructures et le corps humain de se refroidir. Plus largement, des risques sanitaires et/ou sociaux pour la population peuvent survenir, ainsi que des conséquences économiques et des perturbations, sur l'environnement ou les infrastructures.
- Il n'existe pas de définition universelle du phénomène : les niveaux de température et la durée de l'épisode permettant de le caractériser varient selon les régions.

Le phénomène « canicule » intégré au dispositif de Vigilance météorologique recouvre les situations suivantes :

Phénomène	Caractéristique du phénomène
Veille saisonnière	La veille saisonnière débute le 1 ^{er} juin et prend fin le 15 septembre. Cette période est amenée à débuter plus précocement et à prendre fin plus tardivement si les conditions météorologiques l'exigent.
Pic de chaleur	Période de chaleur intense sur une courte durée (limitée à un ou deux jours) durant laquelle les températures sont nettement supérieures aux normales de saison.
Episode persistant de chaleur	Les IBM prévus sont proches ou en dessous des seuils, avec des prévisions météorologiques. Les températures sont élevées et perdurent dans le temps (supérieur à trois jours).
Canicule	Période de chaleur intense pendant laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils pour le département. Ces seuils varient d'un département à l'autre. A noter que le niveau orange de la Vigilance canicule peut également être déclenché pour des pics de chaleur brefs mais extrêmement intenses.
Canicule extrême	Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux.

En savoir plus :

L'indice biométéorologique (IBM) constitue la moyenne sur trois jours consécutifs des températures quotidiennes minimales ou maximales.

Rappel réglementaire :

Le référentiel de traitement des épisodes de vague de chaleur par Météo-France est décrit dans l'Instruction du Gouvernement relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crues et sa note technique de 2021 (Annexe 4). Quatre couleurs (vert, jaune, orange, rouge) indiquent le niveau de Vigilance canicule correspondant à l'intensité de l'évènement et à une situation donnée.

Fiche n°2 : les productions de la Vigilance météorologique appliquées aux vagues de chaleur

MODALITÉS DE DIFFUSION DE L'INFORMATION

L'information est rendue disponible aux heures nominales de 6h et 16h pour la Vigilance météorologique, et plus souvent si la situation l'exige.

LES MODES DE DIFFUSION ET DE COMMUNICATION UTILISES

CONSULTATION	Sur l'initiative de chacun, consulter l'information disponible sur le site dédié : https://vigilance.meteofrance.fr/fr
NOTIFICATION	Possibilité de s'abonner pour être averti directement par notification sur un smartphone des passages en Vigilance orange et rouge via l'application Météo-France.
DIFFUSION AUTOMATIQUE	Spécifiquement pour les acteurs en charge de la sécurité civile, pour les acteurs en charge de la gestion de crise, pour les acteurs institutionnels et/ou opérationnels définis au préalable. Ces destinataires rediffusent, autant que de besoin, ces informations à d'autres acteurs du département.
MISE A DISPOSITION	Pour les médias selon des modalités définies avec ces acteurs, afin de permettre un relai d'informations efficace.
DIFFUSION SUR LES RESEAUX SOCIAUX	L'information est relayée à partir des comptes identifiés et gérés par Météo-France.
AUTRES MODALITES VARIEES	- Le volet Vigilance météorologique de l'application Météo-France pour smartphones ; - La mise à disposition sur le site de Météo-France de widgets intégrables dans des sites tiers ; - L'alimentation de la base de données Etalab ; - L'alimentation du site meteoalarm.eu développé et opéré par le réseau de services météorologiques européens EUMETNET. - La carte de Vigilance est disponible sur le site de Météo-France pro sécurité civile, comportant également de l'imagerie, des observations et de la prévision : https://pro.meteofrance.com/

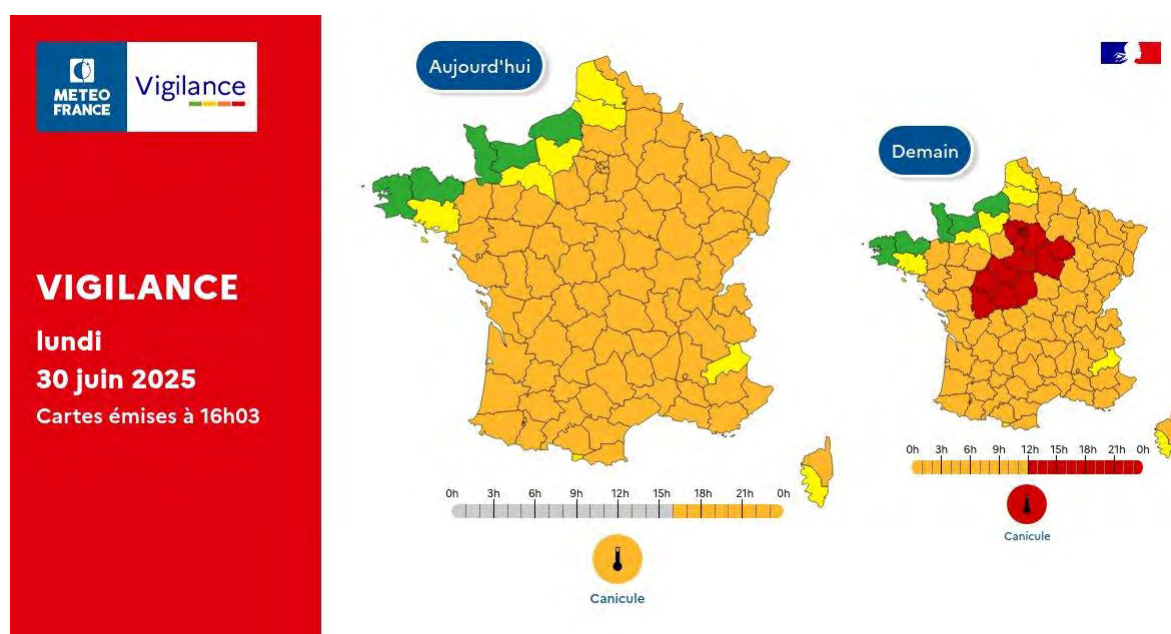


Illustration : Cartes diffusées sur les réseaux sociaux (exemple canicule)

SAVOIR EXPLOITER LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE

Réflexe n°1 : toujours consulter les deux cartes de vigilance

- **Carte « aujourd'hui » (J) :** valable de l'heure de diffusion à minuit et affiche le niveau maximal de Vigilance de la journée, tous phénomènes confondus.
- **Carte « demain » (J+1) :** valable de 0h à minuit, et affiche le niveau maximal de Vigilance sur la journée du lendemain, tous phénomènes confondus.

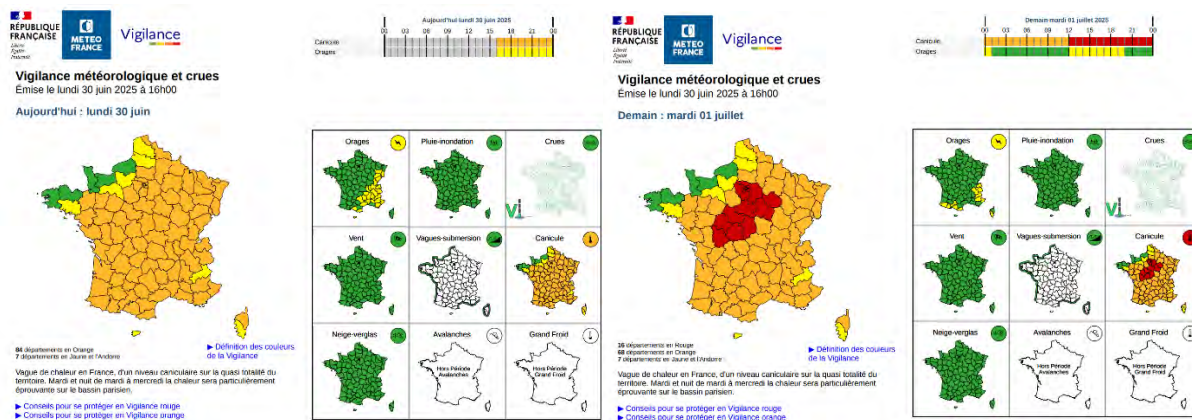


Illustration : exemple de carte de vigilance pour le jour courant et le lendemain

Réflexe n°2 : Ne jamais se limiter aux cartes seules.

Les cartes ne donnent pas directement l'heure des changements de niveau. Pour savoir quand un département change de couleur, il faut consulter :

- Les chronogrammes (chronologies) pour chaque phénomène
- Les bulletins de suivi, produits en cas de Vigilance orange ou rouge ou en cas de Vigilance jaune si une aggravation possible vers le niveau orange est identifiée

Réflexe n°3 : Utiliser systématiquement les chronogrammes

Ils indiquent l'évolution horaire de la vigilance et précisent les heures exactes de changement de niveau de Vigilance pour chaque phénomène, permettant d'identifier une montée ou descente de niveau de Vigilance : exemple d'orange à rouge (montée) ; d'orange à jaune (descente).

Il est donc essentiel de regarder : la carte « demain » et les chronogrammes de la carte du jour et du lendemain pour anticiper les phénomènes.

Réflexe n°4 : anticiper les mises à jour des bulletins de diffusion

Les heures de diffusion de la Vigilance sont a minima à 6h et à 16h (et plus fréquemment si nécessaire). Les bulletins de suivis départementaux sont actualisés a minima toutes les trois heures.

Réflexe n°5 : Croiser les trois sources d'information

- Cartes de vigilance
- Chronogrammes
- Bulletins de suivi départemental

Réflexe n°6 : Avant toute activation ou levée

- Consulter les cartes J et J+1
- Analyser le chronogramme départemental pour le phénomène concerné afin d'identifier les heures effectives de début et de fin de Vigilance
- Prendre en compte le bulletin de suivi départemental diffusé en cas de Vigilance orange ou rouge
- Décider de manière cohérente avec le maximum journalier affiché

Cas d'une montée de Vigilance orange à rouge

- Regarder la carte du lendemain
- Identifier si le département passe en rouge
- Vérifier le chronogramme départemental pour identifier l'heure effective de passage en rouge

En résumé :

- La carte donne la couleur
- Le chronogramme donne l'heure
- Les bulletins donnent le contexte et les évolutions prévues.
-

Les trois sont par conséquent indispensables à la prise de décision.

Fiche n°3: Les impacts des chaleurs extrêmes et les populations vulnérables

SUR LA SOCIETE

Les vagues de chaleur ont des impacts directs et indirects, affectant à la fois la santé, l'économie, les systèmes sociaux, l'environnement ou encore les infrastructures, ce qui nécessite une lecture globale de leurs conséquences.

Les tableaux ci-dessous présentent de manière synthétique les impacts directs et indirects selon les domaines clés : impacts sanitaires, impacts sociaux, impacts environnementaux, impacts infrastructurels et impacts économiques.

LES IMPACTS DIRECTS	
TYPE D'IMPACT	VAGUES DE CHALEUR
Sanitaires	• Surmortalité toutes causes confondues • Déshydratation aiguë et chronique • Hyperthermie, coup de chaleur • Crampes, épuisement lié à la chaleur • Aggravation des pathologies cardiovasculaires • Aggravation des pathologies respiratoires • Aggravation des pathologies rénales et métaboliques • Troubles neurologiques (confusion, altération de la vigilance, etc.) • Troubles psychiatriques et du comportement • Atteintes périnatales et obstétricales • Augmentation des accidents (domestiques, professionnels, routiers) • Noyades
Sociaux	• Isolement accru des personnes vulnérables • Restriction des mobilités et des activités sociales • Difficulté à maintenir les activités scolaires et éducatives • Dégradation des conditions de travail • Baisse immédiate des capacités cognitives (attention, mémoire ou vigilance) • Augmentation des situations de mal-être et de stress thermique • Difficultés d'accès aux lieux rafraîchis pour certaines populations
Environnementaux	• Stress hydrique sur les nappes et les cours d'eau • Évaporation accentuée des ressources en eau • Altération de la qualité de l'air • Déshydratation des sols • Perte de fertilité hydrique des sols • Dépérissement de la végétation • Mortalité d'espèces animales • Incendies de forêts et de végétation
Infrastructurels	• Surchauffe des bâtiments résidentiels et recevant du public • Défaillance ou surcharge des systèmes de refroidissement et de ventilation • Dilatation et déformation des rails ferroviaires • Déformation et fissuration des chaussées • Altération des équipements de signalisation et des ouvrages techniques • Pic de consommation électrique lié au refroidissement • Tensions immédiates sur les réseaux énergétiques
Économiques	• Baisse de la productivité du travail • Aménagement ou suspension des activités professionnelles • Pertes économiques directes dans les secteurs exposés (agriculture, BTP, tourisme, événementiel) • Surcoûts opérationnels liés à l'adaptation urgente des organisations

LES IMPACTS INDIRECTS	
TYPE D'IMPACT	VAGUES DE CHALEUR
Sanitaires	• Dégradation de la qualité de l'air (ozone, particules issues des incendies, etc.) • Aggravation différée des pathologies respiratoires et cardiovasculaires • Tensions sur l'offre de soins • Difficultés d'accès aux soins pour certaines populations vulnérables
Sociaux	• Aggravation durable de l'isolement social • Renforcement des inégalités sociales liée à l'exposition accrue des populations fragiles et surexposées • Inégalités d'accès aux dispositifs de prévention et d'information • Renforcement des inégalités territoriales (urbain/rural) • Mise sous tension prolongée des services sociaux et associatifs • Difficultés d'accès aux lieux rafraîchis pour certains publics • Dégradation du bien-être et de la santé mentale • Augmentation de la pauvreté • Augmentation des tensions sociales et de la criminalité
Environnementaux	• Aggravation et prolongation des phénomènes de pollution atmosphérique • Dégradation durable des écosystèmes terrestres et aquatiques • Perturbation du cycle de l'eau • Émissions accrues de gaz à effet de serre liées aux incendies • Accélération des phénomènes d'érosion et de dégradation des sols • Déséquilibres écologiques persistants
Infrastructurels	• Tensions sur la production et/ou le transport et la distribution d'électricité en cas d'épisode prolongé • Risque de délestages électriques pour faire face à l'augmentation de la demande d'énergie • Dégradations différées du bâti et des infrastructures exposées • Dysfonctionnements en cascade des équipements techniques • Fragilisation des infrastructures numériques sensibles à la chaleur
Économiques	• Augmentation des dépenses de santé et d'action sociale • Coûts indirects liés à la désorganisation des services publics • Pertes économiques en chaîne pour les secteurs exposés • Soutien économique aux secteurs touchés • Dégradation de la productivité à moyen terme • Coûts liés aux réparations et à la remise en état des infrastructures • Affaiblissement de l'attractivité des territoires

SUR LES POPULATIONS VULNERABLES

Les vagues de chaleur sont susceptibles d'affecter rapidement l'état de santé de la population ou encore leur situation sociale et économique. L'identification préalable des personnes à risque conditionne la mise en œuvre des actions de prévention et de protection, et ce d'autant que les épisodes de chaleurs extrêmes n'affectent pas toutes les personnes de la même manière. Il existe trois grandes catégories de populations concernées :

- Les populations fragiles, dont la vulnérabilité est liée à des facteurs physiologiques, médicaux ou sociaux ;
- Les populations surexposées, en raison de leurs conditions de vie ou d'activité ;
- La population générale, qui peut également être impactée selon son environnement, ses habitudes, son niveau d'information ou encore le niveau de vigilance météorologique.

LES POPULATIONS VULNÉRABLES FACE AUX VAGUES DE CHALEUR	
Les personnes fragiles	Les populations surexposées
Personnes dont l'état de santé, l'évènement de vie, ou l'âge les rend plus à risque	Personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque
- Les personnes âgées, avec une vulnérabilité dès 65 ans et une grande vulnérabilité à partir de 75 ans. - Les enfants en bas âge, avec une grande vulnérabilité avant 2 ans et une vulnérabilité entre 2 et 6 ans. - Les femmes enceintes. - Les personnes atteintes de maladies chroniques, en particulier en cas de pathologies cardiovasculaires, rénales, urinaires, respiratoires, neurodégénératives ou endocriniennes, de troubles de la santé mentale ou en situation d'obésité. - Les personnes dépendantes à l'alcool et/ou aux drogues. - Les personnes prenant certains médicaments pouvant majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme à la chaleur. - Les personnes en situation de handicap.	- Les personnes sans abri ou vivant en bidonvilles ou en squats. - Les travailleurs surexposés en raison de leurs conditions de travail à l'extérieur ou dans une ambiance chaude à l'intérieur, des contraintes horaires aux heures les plus chaudes de la journée, de la pénibilité des tâches et/ou avec des tenues de travail chaudes. - Les habitants de logements mal isolés. - Les gens du voyage vivant dans des aires d'accueil ou en errance. - Les scolaires. - Les personnes détenues. - Les festivaliers et spectateurs de manifestations sportives et/ou culturelles exposées à la chaleur. - Les sportifs pratiquant en extérieur ou intérieur mal ventilé/non climatisé, en particulier sans encadrement lorsqu'ils sont peu entraînés.
A noter que l'isolement rend plus à risque les personnes vulnérables	

Bien que les populations vulnérables soient les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur, l'augmentation de l'intensité de ces épisodes entraîne une extension progressive des populations exposées. À mesure que l'intensité augmente, ces phénomènes peuvent concerner l'ensemble de la population, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé.

Il est également nécessaire de considérer les animaux d'élevages, des parcs animaliers ainsi que les animaux domestiques comme les êtres vivants susceptibles d'être impactés et devant être protégés en cas de chaleurs extrêmes, y compris lorsque ces animaux participent à des compétitions, manifestations sportives, culturelles ou autres activités encadrées.

Fiche n°4 : La stratégie de communication

La communication sur le risque sanitaire des chaleurs extrêmes se décompose en deux phases distinctes : la communication **préventive** et la communication **d'urgence**.

LA COMMUNICATION PRÉVENTIVE

Elle permet d'informer et de sensibiliser les populations dès la période de veille saisonnière.

Dispositif national : des informations relatives aux conséquences sanitaires des vagues de chaleur et les meilleurs moyens de s'en protéger sont communiquées au grand public mais aussi à des publics ciblés, plus vulnérables. Disponibles sous différents formats, ces documents sont consultables à tout moment sur les sites internet et les réseaux sociaux du ministère chargé de la Santé et de Santé publique France : dépliants, affiches, communiqués de presse, actualités, etc.

Le dispositif de communication national, bien que porté majoritairement par le ministère chargé de la Santé, est travaillé en coordination avec les autres ministères impliqués. De ce fait, les éléments de communication sont déclinés par chaque ministère sur son champs (travail, éducation nationale, logement, transition écologique, transports, culture, etc.).

Ces informations sont mises à disposition des services préfectoraux et des ARS.

Météo France met également à disposition sur son site les conséquences possibles par niveau de Vigilance et les conseils de comportement associés :

<https://vigilance.meteofrance.fr/fr/consequences-et-conseils-en-cas-de-vigilance-orange>

Un numéro vert national peut être activé et mis à disposition des populations, en cas d'épisode de vague de chaleur : 0 800 06 66 66 – Canicule Info Service (appel gratuit depuis un poste fixe)

Pour les personnes sans-abri ou toute personne en difficulté dans la rue appelez le 115

Dispositif local : la délégation départementale [nom du département] de l'ARS [nom du département] et les services préfectoraux peuvent :

- relayer le dispositif national via les différents canaux de diffusion : internet, télévision, radio ;
- mettre en fonction un numéro local d'information ;
- élaborer une stratégie informative et pédagogique locale s'appuyant sur les partenaires (médecins généralistes, assistantes maternelles, pharmaciens, etc.) et la presse.

Info pratique : [Personnes âgées : numéro vert du conseil département \[numéro\]](#)

LA COMMUNICATION D'URGENCE

Les moyens et outils existants [\[réseaux sociaux, site d'information et communiqué de presse\]](#)

Selon le niveau de la Vigilance météorologique et la gravité de la situation, et bien qu'il y ait une communication nationale, le préfet de département doit communiquer (exemple de sujets : les lieux ouverts au public rafraîchis ou chauffés).

Au plan local, les services territoriaux informent la population générale du passage en alerte canicule. Ils ont la possibilité :

- D'ouvrir un numéro local d'information ;
- De diffuser plus largement les supports de communications (flyers, affiches, spots audiovisuels, etc).
- De mettre toutes les informations sur le site internet de la préfecture de manière facilement accessible par la population avec un renvoi vers les sites d'information nationaux ;
- De faire le relais de cette information sur les réseaux sociaux, PQR, etc.
- De veiller à la coordination et la mutualisation des actions de communication menées au niveau local (DT-ARS, préfecture et collectivités locales).

NIVEAU VIGILANCE CANICULE	DE	CARACTERISTIQUES COMMUNICATION	OBJECTIF DE LA COMMUNICATION
CANICULE		Mise en œuvre d'actions de relations presse ciblées : des kits de communication préventive et d'urgence sont disponibles et peuvent être téléchargés ou consultés. Des spots télévisés et web ainsi que des spots radios sont également disponibles à partir de l'alerte canicule. Des bannières internet peuvent aussi être mises en place. En fonction de contextes particuliers (chassé-croisé de vacanciers sur les routes, événements sportifs de grande ampleur, etc.), un relais peut être réalisé au niveau national, notamment sur le site internet du ministère chargé de la Santé.	- Informer le grand public du déclenchement de ce niveau, des dispositions prises par le préfet et de toutes les informations utiles concernant l'offre de soins et la nécessaire mobilisation communautaire (solidarité avec les personnes isolées), - Renforcer la diffusion des recommandations sanitaire à l'attention notamment des populations vulnérables à la chaleur (dépliants et affiches réalisés par Santé publique France), - Ouvrir le numéro local d'information, - Diffuser les spots radiophoniques via le réseau local de Radio France (Ici), conformément à la convention départementale, soit trois spots radio portant notamment sur : - o Les symptômes qui peuvent survenir en cas de vague de chaleur ; - o Les gestes de prévention à adopter ; - o Les personnes vulnérables. - Le cas échéant, les diffuser par les radios privées locales, à titre gracieux (à charge pour la préfecture de signaler ces radios au ministère de la santé), - Diffuser les spots TV via la station régionale de France 3 et les télévisions locales, après validation par le ministère des Solidarités et de la Santé. - Activer la diffusion via les PMV (Panneaux à messages variables) des routes et autoroutes. - Activer l'affichage numérique dans les gares et la diffusion sur les canaux de communication des opérateurs de transports
CANICULE EXTREME		Dans le cas d'une Vigilance rouge qui s'étendrait à plusieurs départements, la communication est alors pilotée à l'échelon local et appuyée par l'échelon national, par le ministère chargé de la santé, en lien avec les autres ministères concernés (dont le	- Diffuser des recommandations sanitaires auprès de la population générale et des publics à risque. Renforcement des actions de communication et mobilisation des médias. - Communiquer : communiqué de presse, conférence de presse éventuelle, et publications sur les réseaux sociaux pour

	ministère de l'Intérieur et le ministère de la transition écologique). La communication au niveau local tient compte des spécificités locales et de la situation sanitaire dans le département. La communication nationale intervient en appui des communications faites au niveau local qui doivent être poursuivies. Enfin, dans le cas d'une vigilance rouge dans un seul ou peu de départements, et sauf exceptions (épisode particulièrement durable, précoce, ou dans un département peu habitué), la communication reste uniquement à la main des autorités locales.	rappeler les bons gestes à adopter : [site de la préfecture ; de l'ARS] - Mettre à disposition de la population, un numéro vert national pour les canicules. Son activation et sa désactivation, ainsi que la communication associée, sont à la main du ministère chargé de la Santé.
--	--	--



<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaieurs-canicule/outils>

En savoir plus :

- Une réflexion sur l'adaptation des territoires à ces phénomènes est essentielle. Ces mesures peuvent être ponctuelles pour la période estivale et hivernale mais également résulter d'une réflexion sur le long terme pour l'adaptation structurelle du territoire (cf. PNACC-3 et ses éventuelles déclinaisons territoriales).

CHAPITRE 2

FICHES THEMATIQUES

Fiche n°5 : Les personnes vulnérables isolées à domicile

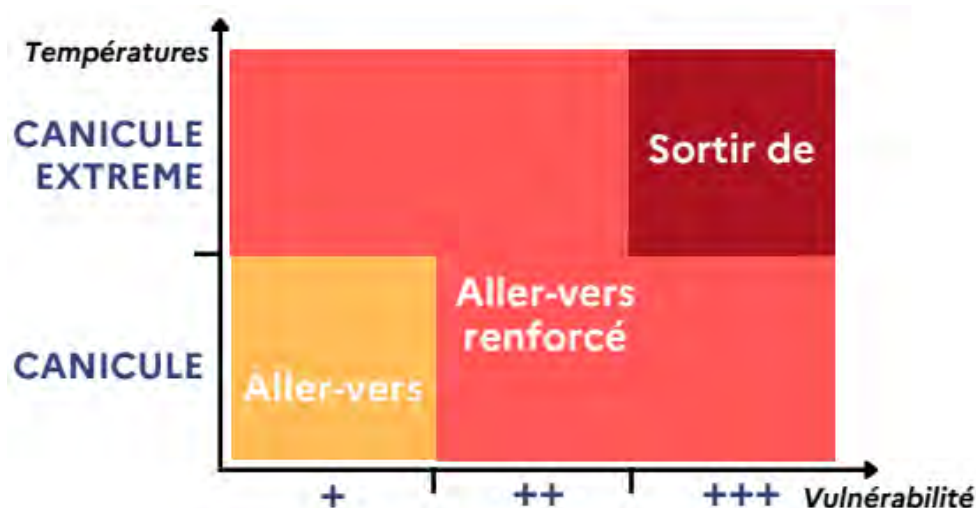
OBJECTIF

Prévenir et réduire l'impact sanitaire des canicules extrêmes sur les personnes vulnérables à travers trois dispositifs gradués : « *Aller vers* », « *Aller vers renforcé* » et « *Sortir de* ».

CONTEXTE ET PRESENTATION DU DISPOSITIF

Cette articulation en trois dispositifs repose sur un constat : face aux épisodes de chaleur les plus extrêmes, la stratégie actuelle d'accompagnement des personnes vulnérables, bien qu'indispensable, a montré ses limites. Elle doit donc être maintenue, mais également complétée, pour les publics les plus exposés, par une stratégie dite du « **Sortir de** », consistant à mettre temporairement les personnes concernées à l'abri de leur environnement habituel lorsque celui-ci devient incompatible avec leur sécurité.

Le choix du dispositif à activer repose sur une appréciation croisée entre, d'une part, le niveau de vulnérabilité des personnes concernées et, d'autre part, l'intensité des températures attendues ou constatées :



Ainsi, le premier objectif consiste à identifier et recenser, en amont de la crise, les publics les plus vulnérables ainsi que les vecteurs d'information, de communication et de mobilisation susceptibles d'être activés. Si les registres communaux des personnes vulnérables constituent un dispositif existant, les retours d'expérience ont mis en évidence leurs limites ainsi qu'un potentiel d'amélioration significatif, tant en matière d'exhaustivité que d'actualisation.

Le maire demeurant l'autorité de proximité responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de cette démarche, il apparaît dès lors essentiel de mettre à sa disposition une méthodologie opérationnelle, des outils d'aide à la décision et une boîte à outils lui permettant d'adapter son action aux réalités locales : les besoins, les ressources mobilisables et les modalités d'intervention étant très variables d'un territoire à l'autre, cette approche doit laisser une marge d'appréciation importante aux collectivités, tout en leur offrant un cadre de référence commun.

EN ANTICIPATION

Les mesures préparatoires à mettre en œuvre en amont de l'activation des trois niveaux d'accompagnement sont les suivantes :

- **Renforcer le recensement des personnes vulnérables** sur les registres communaux, afin d'améliorer l'exhaustivité et l'actualisation des données disponibles : outil à mettre à disposition des communes pour faciliter leur action ;
- **Mettre en œuvre une logique de priorisation** au sein de ces registres, fondée sur des critères de vulnérabilité, afin d'identifier les personnes pour lesquelles le recours au dispositif « **Sortir de** » apparaît prioritaire en cas de canicule extrême ;
- **Identifier et recenser les lieux rafraîchis (ERP) pouvant être mobilisés dans le cadre des centres d'accueil et de regroupement (CARE) ainsi que les moyens de transport vers ces lieux** : une liste de lieux possibles, avec des recommandations de transports est annexée ;
- **Développer l'engagement citoyen** : développer les viviers d'appels (inter)communaux, étendre les réserves communales de Sécurité civile, mise en place d'un dispositif voisins référents (citoyens, mairie).

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

En cohérence avec le schéma ci-avant, les actions d'« *Aller vers* » sont à mettre en œuvre en cas de canicule pour des publics vulnérables, les actions d'« *Aller vers renforcé* » sont à mettre en œuvre en cas de canicule ou de canicule extrême selon le niveau de vulnérabilité des personnes identifiées et enfin, les actions de « *Sortir de* » sont à mettre en œuvre en cas de canicule extrême pour les publics les plus vulnérables.

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	<u>Aller-vers :</u> Accompagner : - Maraudes, renfort de la veille sociale pour les personnes à la rue - Mobilisation des facteurs auprès des personnes vulnérables - Mise en place des dispositifs d'appels au niveau communal ou intercommunal à destination des populations vulnérables - Mise en place de visite à domicile, y compris pour les personnes hébergées dans les dispositifs en diffus ou à l'hôtel (après repérage des plus vulnérables par les SIAO) - Ouverture d'un premier niveau de lieux rafraîchis: Centres d'accueil et de regroupement (CARE) Communiquer : - Activation des conventions radio France et France TV - Mobilisation des relais de communication - Communication auprès des professionnels de santé (CPTS, médecins de ville) sur les lieux rafraîchis pour qu'ils puissent les communiquer à leurs patients	DGSCGC Préfectures AASC RCSC SIAO La Poste Bercy Mairies Interco Dispositif LUCIE Croix Rouge française Gestionnaires de l'hébergement DDETS Préfectures CT France Services, associations (3^{ème} âge ...) Mairies ARS
Canicule / Canicule extrême	<u>Aller-vers renforcé</u> Accompagnement renforcé : - Renforcement du dispositif de veille sociale pour les personnes à la rue, et des maraudes - Renforcement des dispositifs d'appels communaux et intercommunaux	Mairies Préfectures EMIZ ERP RCSC

Canicule / Canicule extrême	- Activation de la CIP (département) en renfort des cellules communales et intercommunales - Appels des populations vulnérables isolées pour les orienter vers des lieux rafraîchis - Renforcer le déploiement des CARE (lieux rafraîchis) - Adaptation ERP (horaires d'ouverture, changement de destination, etc.) - Mise en place des circuits fraîcheurs pour transporter les personnes vulnérables vers les lieux rafraîchis. - Mobilisation des transports climatisés - Mobilisation des transports scolaires et PAM (adapté aux personnes en situation de handicap) - Mise en place de « tickets fraîcheur » : distribution par les CCAS pour accéder à des ERP rafraîchis (musées, cinéma, ...) Renforts humains : - Mobiliser la réserve civique, le service civique, et réserves PN, GN, sanitaires - Mobilisation des employeurs pour étendre les jours de réserve - Renforts interdépartementaux et zonaux - Mobilisation des FSI avec mode opératoire à définir - Mobiliser les adultes relais (coordonnés par la DDETS) : sensibiliser par quartier, un adulte par bassin de vie (encadrement des jeunes) => attention pour les personnes vulnérables Communiquer : • Mobilisation des médias privés (convention, bénévolat) et réseaux sociaux	AOM Intercommunalités Conseil régional (autorités organisatrices de la mobilité) Ministère de la Culture Ministère de la Santé AASC SIAO Gestionnaires de l'hébergement DDETS DJEPVA (jeunesse, vie associative), EMIZ Agence nationale du service civique Ministère de l'intérieur, Ministère des Armées ARS en lien avec le ministère chargé de la Santé AASC SIAO Associations, employeurs
Canicule extrême	<u>Sortir de :</u> Accompagnement renforcé : • Ouverture H24 des CARE : en y organisant des zones d'hébergement/repos • Réquisitionner les ERP « rafraîchis », • Mobiliser au besoin des lieux d'hébergement rafraîchis (hôtels) • Renfort de la CIP par les AASC pour le suivi des personnes vulnérables • Cellules territoriales d'appui à l'isolement (CTAI) Mobilisation des Armées en conséquence du dialogue civilo-militaire Communication : • Dispositif GALA, Télé alerte	Maires Préfectures AASC DDETS Acteurs de la veille sociale Préfectures/OTIAD EMIZ Préfectures/Maires

**Bonnes
pratiques**

- Identification des îlots de fraîcheur, de réseaux de refuges climatiques via une application mobile, affichée en mairie, diffusée aux citoyens (à moins de dix minutes à pied) : cinémas, médiathèques, bibliothèques, établissements scolaires restés ouverts, salle des fêtes, gymnase, gare ferroviaire, piscine municipale, marchés, complexes sportifs et parcs, ERP, etc.). Réduction ou prise en charge financière à anticiper au travers de convention. Dans ces lieux, on doit pouvoir s'y procurer de l'eau potable, avoir la possibilité de s'asseoir et de se reposer, et y trouver des informations claires ;
- Utilisation des parking souterrains, caves, rez-de-chaussée massifs comme refuge frais publics avec encadrement ;
- Créer des brigades "canicule" constituées de facteurs, aides à domicile, réserves communales, syndicats de copropriété, gardiens d'immeubles, en amont pour identifier les personnes vulnérables et logements à risque ;
- Mise en place de brumisateurs, ombrières sur les places publiques et parkings découverts ;
- Utilisation de peintures réfléchissantes.

Fiche n°6 : Les relais fraîcheurs de proximité

Cette fiche présente deux dispositifs complémentaires destinés à renforcer, à l'échelon local, la prévention et l'accompagnement des personnes vulnérables face aux fortes chaleurs :

- Les « voisins référents », fondés sur le volontariat citoyen ;
- Les « ambassadeurs de la fraîcheur », mobilisant des acteurs déjà engagés dans une logique de service public, d'intervention de proximité ou de solidarité.

Le dispositif « Voisins référents » en cas de canicule extrême

Objectif :

L'objectif de ce dispositif viserait à renforcer la solidarité de proximité en favorisant le repérage et le suivi des personnes vulnérables, en cas de vigilance « canicule extrême ».

Le dispositif intégré dans le plan communal de sauvegarde, reposerait sur le bénévolat ou le volontariat de citoyens souhaitant devenir « voisins référents » auprès de personnes vulnérables vivant à proximité de leur domicile.

Un message d'activation serait envoyé par la mairie ou CCAS. Les « voisins référents » sont mobilisables dans les deux heures pour effectuer une première ronde.

Recrutement des voisins référents par les communes via les CCAS ou les CIAS :

- Habitants bénévoles ou volontaires, syndics, associations de quartier, membres de la réserve communale de sécurité civile (RCSC) ;
- Inscription : nom, adresse, étage, disponibilité ;
- Charte d'engagement moral précisant qu'ils n'ont pas de responsabilité médicale ou juridique mais de respect de confidentialité.

Formation des « voisins référents » (en 30 minutes) par des membres de la réserves communales de sécurité civile ou CCAS :

- Identifier les signes de déshydratation ;
- Diffuser les bons comportements : hydratation, volets fermés, ventilation nocturne, maintien au frais, limitation des efforts, etc. ;
- Connaissance de la chaîne d'alerte et la liste de contact : CCAS, mairie, SAMU (15), SDIS (18, 112) ;
- Utilisation de canal de communication (WhatsApp, Signal, plateforme dédiée) ;
- Mettre à disposition un guide pratique du « voisin référent » identifiant notamment les lieux rafraîchis.

Missions :

Le voisin référent serait invité à :

- Identifier les personnes vulnérables, en appui du registre communal du CCAS ;
- Effectuer une veille quotidienne (2 fois/jour) ;
- Rappeler et veiller aux bons comportements (hydratation, volets fermés en journée, etc.) ;
- S'assurer que la personne dispose des ressources essentielles (eau, alimentation, médicaments) ;
- Signaler au CCAS, ou un intermédiaire de la RCSC, ou aux services compétents toute situation préoccupante ou toute absence de réponse inhabituelle ;
- Orienter les personnes vers les dispositifs d'aide ou les lieux rafraîchis lorsque cela est nécessaire.

Le dispositif « ambassadeur de la fraîcheur » en cas de canicule extrême

Objectif :

Le dispositif des « ambassadeurs de la fraîcheur » vise à constituer, en amont de la période estivale, un vivier local de personnes formées et mobilisables afin de relayer les messages de prévention, distribuer des équipements de rafraîchissement et orienter, voire signaler, les personnes nécessitant une prise en charge ou une intervention des secours.

Il s'inscrit dans la déclinaison locale du dispositif ORSEC « chaleurs extrêmes » et a vocation à être intégré dans les PCS/PICS, sous pilotage communal ou intercommunal, en lien avec les préfectures.

NB : Les ambassadeurs n'ont pas vocation à se substituer aux professionnels de santé, aux services sociaux ou aux secours : leur rôle est préventif, informatif et d'orientation.

Missions :

Les ambassadeurs de la fraîcheur assureront les missions suivantes :

- Aller à la rencontre des populations en amont et pendant les épisodes de chaleur ;
- Rappeler les gestes de prévention ;
- Diffuser des supports d'information et, le cas échéant, distribuer des « kits fraîcheur » ;
- Orienter les personnes vers les lieux climatisés, îlots de fraîcheur, accueils municipaux ou dispositifs sociaux existants ;
- Repérer les situations préoccupantes et les signaler aux services compétents ;
- Contribuer à l'information de proximité sur les réseaux sociaux locaux, halls d'immeuble, marchés, lieux d'attente, transports, etc.

Publics Mobilisables :

Le vivier des ambassadeurs de la fraîcheur s'appuiera prioritairement sur des acteurs déjà inscrits dans une logique de service public et/ou de solidarité : agents territoriaux volontaires, réserves communales de sécurité civile, AASC, aides à domicile, travailleurs sociaux, éducateurs, médiateurs, ainsi que jeunes retraités volontaires.

Il pourra également être complété, selon les besoins et sous pilotage préfectoral, par des réservistes de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, dans le respect de leurs cadres d'emploi respectifs.

Les jeunes sapeurs-pompiers seront associés à des actions encadrées de sensibilisation et de formation.

Constitution du vivier :

Le vivier serait constitué au printemps, avant la période estivale, à partir d'un appel à volontaires porté par les communes, intercommunalités, CCAS/CIAS et associations.

Les volontaires seraient inscrits sur un registre local, après vérification de leur disponibilité, de leur secteur d'intervention et de leur statut.

Formation du vivier :

La formation du vivier, réalisée en une demi-journée, s'appuiera sur un livret national élaboré par la DGSCGC et être assurée localement par les AASC, les SDIS, les services communaux ou d'autres acteurs formés à la prévention.

Elle portera sur les risques liés aux fortes chaleurs, les publics vulnérables, les gestes de prévention, l'orientation vers les dispositifs existants, les règles de signalement, la confidentialité et la sécurité des intervenants.

Activation du dispositif :

Le dispositif sera activé en anticipation d'un épisode persistant de chaleur (vigilance jaune) et/ou d'une période de chaleur intense, notamment en amont du passage en vigilance orange.

L'intercommunalité animera le vivier en lien avec la préfecture, tandis que la coordination opérationnelle relèvera de la commune, du CCAS/CIAS ou de la cellule communale de crise.

Les interventions seront priorisées vers les quartiers denses, les îlots de chaleur, les habitats mal isolés, les personnes inscrites sur les registres communaux et les publics déjà connus des services sociaux ou associatifs.

Statut :

Le dispositif reposera sur le volontariat, avec une compensation adaptée au statut des personnes mobilisées : heures supplémentaires, récupération ou indemnisation pour les agents et réservistes ; subvention dédiée pour les associations ; défraiement éventuel pour les bénévoles. Il s'agira davantage de « compensation de l'engagement » plutôt que de rémunération, compte-tenu de la diversité des statuts mobilisés.

Chaque ambassadeur signera une charte rappelant le caractère volontaire de l'engagement, l'absence de responsabilité médicale, l'obligation de confidentialité, les règles de signalement, les conditions de sécurité et les limites de son intervention.

Moyens :

Les moyens nécessaires seront fournis par les communes, CCAS/CIAS ou intercommunalités : supports de prévention, « kits fraîcheur » (brumisateurs, éventails, casquette), badge et/ou chasuble d'identification, fiche réflexe, cartographie des lieux frais et canal simple de remontée d'information.

Le financement des kits associera des partenaires privés, sous réserve d'un encadrement strict garantissant le caractère public et non commercial du dispositif.

Fiche n°7 : Réponse sanitaire

OBJECTIF

Organiser et coordonner la réponse sanitaire face aux impacts des fortes chaleurs sur la population, en mobilisant l'ensemble des acteurs concernés afin de prévenir les impacts sur la population, de garantir la continuité et l'adaptation des prises en charge, en particulier pour les personnes vulnérables, et d'assurer l'ajustement des dispositifs sanitaires et médico-sociaux à l'évolution de la situation.

ADOSSEMENT REGLEMENTAIRE

La protection de la population contre les effets sanitaires des fortes chaleurs relève de la politique de santé publique définie à l'article L.1411-1 du Code de la santé publique, qui comprend la prévention des risques sanitaires, la surveillance de l'état de santé de la population ainsi que la préparation et la réponse aux alertes et crises sanitaires. Les agences régionales de santé (ARS), en application de l'article L.1431-2 du Code de la santé publique, contribuent, dans le respect des attributions du représentant de l'Etat territorialement compétent, à l'organisation de la réponse aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire.

Le dispositif national de gestion sanitaire des vagues de chaleur, mis en place à la suite de la canicule de 2003 et défini par une instruction interministérielle relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine¹, décrit :

- Le fonctionnement de la vigilance météorologique de Météo-France ;
- La surveillance sanitaire réalisée par Santé publique France en lien avec le ministère chargé de la santé et les ARS ;
- Les dispositifs d'organisation de la gestion de crise mobilisables au niveau local à savoir la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur rédigée sous l'autorité des préfets et dispositif ORSAN EPI-CLIM rédigé par les ARS ;
- Le dispositif de conduite de crise au niveau national, y compris en matière de communication.

Au niveau national, le Centre de crise sanitaire (CCS) du ministère chargé de la santé assure le suivi de la situation sanitaire, coordonne l'action des ARS, anime la remontée et l'analyse des informations sanitaires, apprécie les tensions sur le système de santé et propose les mesures nécessaires à la gestion de la crise. En fonction de l'évolution de la situation, il pilote la mise en œuvre des mesures nationales de préparation et de réponse du système de santé.

Conformément à l'article L.3131-11 du Code de la santé publique, la réponse du système de santé aux situations sanitaires exceptionnelles repose sur le dispositif ORSAN (Organisation de la réponse du système de santé). Ce dispositif, dont les modalités sont précisées aux articles R.3131-4 à R.3131-5 du Code de la santé publique, organise la mobilisation coordonnée des ARS, des structures de soins, des professionnels de santé, des établissements et services médico-sociaux ainsi que des moyens matériels nécessaires à la prise en charge de la population. Le volet ORSAN EPI-CLIM permet en particulier d'adapter l'organisation du système de santé aux conséquences sanitaires des épisodes climatiques exceptionnels, dont les vagues de chaleur.

Les établissements de santé sont tenus de disposer d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles (PGTHSSE), prévu aux articles L.3131-7, R.3131-10 à R.3131-12 du Code de la santé publique. Ce PGTHSSE est organisé selon deux niveaux de réponse : un Plan de Mobilisation Interne (PMI) pour la gestion des tensions hospitalières et un plan blanc pour la gestion

¹ L'instruction interministérielle N° DGS/CCS/UDP/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2024/70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine est applicable pour la saison estivale 2026.

des situations sanitaires exceptionnelles. Le plan blanc permet la mobilisation graduée des moyens humains et matériels de l'établissement, l'adaptation des capacités de prise en charge et l'organisation de la cellule de crise hospitalière afin de faire face à un afflux de patients ou à toute situation sanitaire exceptionnelle.

Les établissements sociaux et médico-sociaux concernés disposent également d'un plan de gestion de crise intitulé « plan bleu ». Ce plan est intégré au projet d'établissement conformément à l'article L.311-8 du Code de l'action sociale et des familles et ses modalités sont définies aux articles R.311-38-1 et R.311-38-2 du même code. Il constitue le dispositif de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des établissements médico-sociaux et s'articule avec les objectifs opérationnels du dispositif ORSAN.

En conséquence, le Centre de crise sanitaire, les ARS, les établissements sanitaires et médico-sociaux, les professionnels de santé, les collectivités territoriales et les services de l'État anticipent, au travers de ces plans, les mesures nécessaires pour prévenir les effets sanitaires des fortes chaleurs, protéger les populations les plus vulnérables, assurer la continuité de l'offre de soins et limiter les conséquences des épisodes de chaleur sur le système de santé. Si la situation l'exige et en fonction de l'évolution de la situation, ces plans sont mis en œuvre et/ou adaptés.

EN ANTICIPATION

Les risques sanitaires liés aux fortes chaleurs sont anticipés et intégrés dans les dispositifs de préparation et de gestion situations sanitaires exceptionnelles. Les mesures mises en œuvre en anticipation visent à protéger les populations, notamment les plus vulnérables, à maintenir la continuité des prises en charge et à prévenir les tensions sur l'offre de soins.

Actions prioritaires :

- **Identifier les établissements, structures et populations particulièrement exposés** aux conséquences sanitaires des fortes chaleurs afin de leur transmettre les messages de prévention ;
- **Mobiliser en amont l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux** (établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, professionnels de santé libéraux, services d'aide et de soins à domicile, collectivités territoriales, associations intervenant auprès des publics fragiles, etc.) autour des risques liés aux vagues de chaleur et des mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- **Vérifier l'actualisation et le caractère opérationnel des dispositifs de gestion des situations sanitaires exceptionnelles** : ORSAN EPI-CLIM, plans de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles (PGTHSSE) des établissements de santé et plans bleus des établissements et services médico-sociaux concernés ;
- **S'assurer du bon fonctionnement des équipements** contribuant à la continuité de l'activité et à la protection des personnes : espaces rafraîchis, dispositifs de climatisation ou de rafraîchissement, approvisionnement en eau, groupes électrogènes et solutions de secours, etc. ;
- **Actualiser les annuaires opérationnels et les circuits de diffusion de l'alerte** entre ARS, préfectures, établissements sanitaires, établissements médico-sociaux, SAMU-Centre 15, collectivités territoriales, opérateurs, etc. ;
- **Recenser les capacités susceptibles d'être mobilisées** en cas de dégradation de la situation : capacités hospitalières, notamment critiques, et d'aval, dispositifs d'hospitalisation à domicile, ressources médico-sociales, etc. ;
- **Anticiper les tensions susceptibles d'affecter l'offre de soins** durant la période estivale, notamment dans les services d'urgence, l'accès aux soins non programmés, les transports sanitaires, les ressources humaines et les capacités d'hospitalisation ;

- **Veiller à la mise à jour régulière des outils et indicateurs de suivi capacitaire** et de connaissance de l'offre de soins et **organiser les modalités de surveillance sanitaire et de remontée d'information** permettant le suivi précoce des impacts des fortes chaleurs (activité des services d'urgence, appels au SAMU-Centre 15, tensions hospitalières, mortalité, difficultés rencontrées par les structures sanitaires ou médico-sociales, etc.) afin de disposer d'une vision consolidée de la situation, d'anticiper les tensions et de mobiliser les ressources adaptées ;
- **Renforcer la sensibilisation à l'utilisation de la certification électronique des décès** par les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux et les professionnels de santé afin d'améliorer la surveillance sanitaire en période de fortes chaleurs ;
- Porter une attention particulière aux populations vulnérables en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs de terrain, notamment en **encourageant le recours aux registres communaux des personnes vulnérables** et en préparant les actions d'aller-vers destinées aux personnes isolées ;
- **Anticiper les situations de cumul de risques sanitaires**, notamment la concomitance entre fortes chaleurs et épisodes de pollution atmosphérique, incendies ou sécheresse, en préparant le renforcement des mesures de prévention et de surveillance ;
- **Préparer les procédures d'appui aux préfetures pour l'évaluation des impacts sanitaires** potentiels liés aux grands rassemblements, manifestations sportives, culturelles ou festives organisées durant la période estivale ;
- **Préparer les actions de communication à destination du grand public, des personnes vulnérables, des aidants et des professionnels de santé** : prévention des effets de la chaleur, identification des signes d'alerte, recours au système de soins, prévention des noyades et conduites à tenir en cas de vague de chaleur ;
- **Prévoir les modalités de remontée d'informations à l'ARS et au Centre de crise sanitaire (CCS/CORRUS)** afin de garantir un suivi continu de la situation sanitaire et des éventuelles difficultés rencontrées sur le territoire ;
- **Information au fil de l'eau des promotions d'étudiants en santé** éligibles sur les possibilités de les solliciter en cas d'évènement climatique extrême.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Les mesures mises en œuvre par les autorités sanitaires et acteurs du système de santé doivent reposer sur une analyse globale de la situation sanitaire et capacitaire, et non pas uniquement sur le niveau de vigilance météorologique. Cette analyse doit notamment prendre en compte la dynamique des recours aux soins, la tension sur les capacités hospitalières, les ressources humaines disponibles, l'état des infrastructures critiques, les capacités d'aval et la situation des établissements médico-sociaux du territoire.

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	Diffuser une alerte ciblée sur le niveau de vigilance attendu dans les territoires concernés et des consignes aux acteurs du système de santé (ARS, établissements de santé, professionnels de santé libéraux et établissements médico-sociaux du territoire, etc.)	Ministère chargé de la santé / ARS
	Rappeler aux professionnels de santé et à la population générale les consignes relatives à la protection contre la chaleur, aux pathologies liées à la chaleur et aux signaux d'alerte	Ministère chargé de la santé / ARS
	Anticiper la mobilisation du : - Service civique : prolongation des missions en cours auprès de personnes vulnérables (voir liste des missions prioritaires fixée par la CCS); réorientation des jeunes en service civique vers ces missions prioritaires (cf. décret à venir). - Plateforme JeVeuxAider.gouv.fr : publication d'une page dédiée ; mise à disposition d'un kit à destination des usagers de la plateforme ; incitation des structures à proposer des missions ; communication auprès des bénévoles inscrits pour les inviter à passer à l'action ; communication auprès du grand public.	Ministère chargé de la santé / Ministère chargé de la jeunesse et de la vie associative/ ARS
	Anticiper la levée des contraintes du cumul d'activité des infirmiers de l'éducation nationale en période de vacances scolaires Anticiper la mobilisation des étudiants de médecine	Ministère chargé de la santé / Ministère chargé de la jeunesse et de la vie associative
	Mettre en œuvre des mesures adaptées au regard de la situation sanitaire et météorologique, notamment celles prévues dans les plans de gestion de crise des ES et ESMS (PGTHSSE et plan bleu), afin d'adapter l'activité hospitalière et les organisations de soins pour faire face à l'augmentation des recours aux soins.	ARS/ ES et ESMS
	Renforcer la surveillance des patients les plus vulnérables (personnes âgées, insuffisants cardiaques, insuffisants rénaux, personnes handicapées, nourrissons, femmes enceintes) préalablement identifiés dans le cadre des pratiques de soins	Professionnels de santé
	Anticiper les tensions sur les urgences, les soins critiques, les lits d'aval, les ressources humaines et les transports sanitaires en vérifiant régulièrement l'adéquation de l'offre avec la demande de soins	ARS/ ES et ESMS
	Renforcer les liens avec le SAMU-Centre 15, les offreurs de soins de ville et les établissements médico-sociaux ou encore les dispositifs d'appui à domicile du territoire	ARS, SAMU, ES et ESMS, SAD, professionnels de santé
	Vérifier quotidiennement le fonctionnement des réseaux collectifs (rupture d'électricité, d'eau destinée à la consommation humaine, de gaz, de téléphonie, d'accès à internet) et des systèmes de rafraîchissement, groupes froids et groupes électrogènes,	ES et ESMS
	Vérifier les stocks de carburant et les modalités de ravitaillement des groupes électrogènes	ES et ESMS
	Identifier les équipements critiques susceptibles de ne pas être couverts en cas de défaillance électrique (blanchisserie, restauration, etc.)	ES et ESMS

	Assurer le suivi des indicateurs sanitaires et transmettre les tensions observées à l'ARS, au préfet et/ou au CORRUSS Remontée quotidienne de la part des ESMS des hospitalisations, décès et incidents techniques dans une plateforme nationale	ES et ESMS / ARS
	Désigner un représentant de l'ARS (siège ou délégation selon l'organisation et les capacités locales) au COD lorsque celui-ci est activé	ARS
Canicule extrême	ORSAN phase 2 « Montée en puissance » / ORSAN phase 3 « Conduite de crise » : - Activer la CRAPS et, si nécessaire, le plan ORSAN EPI-CLIM (déploiement des mesures prévues par ORSAN EPI-CLIM) ; - Activer les cellules de crise hospitalière au sein des ES/ESMS (CCH) et, si nécessaire, le plan blanc et plan bleu ; - Intensifier les déprogrammations ciblées d'activité afin de dégager des capacités supplémentaires ; - Rappeler des professionnels en congés lorsque la situation l'exige ; - Renforcer les capacités de médecine polyvalente, gériatrie, urgences, soins critiques et réanimation ; - Déployer ou renforcer les équipes mobiles de gériatrie, psychiatrie, médecine polyvalente et néphrologie à domicile et dans les ESMS ; - Mettre en place des lignes d'avis spécialisées et dispositifs d'évaluation de la fragilité à destination des professionnels de premier recours et des ESMS ; - Développer la téléexpertise et la télémedecine afin d'éviter certains transports ou hospitalisations ; - Adapter l'organisation des consultations et des visites à domicile le cas échéant ; - Signaler sans délai aux autorités compétentes les situations préoccupantes ou des ruptures de prises en charge (SAD) ; - Renforcer temporairement les capacités des centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et des filières pédiatriques si nécessaire ; - Renforcer la coordination opérationnelle entre le SAMU, le SDIS et les établissements de santé, en lien avec l'ARS et sous l'autorité du préfet ; - Assurer une représentation du SAMU en COD si la situation le justifie ; - Renforcer la coordination entre ES et ESMS afin de limiter les transferts évitables vers les urgences ; - Renforcer la surveillance des patients à haut risque vitaux (PHRV) dépendants d'équipements médicaux électriques et sécuriser leur prise en charge en cas de coupures électriques ; - Vérifier les capacités de secours électriques réelles des établissements sanitaires et médico-sociaux ; - Renforcer la surveillance des stocks de médicaments, produits thermosensibles, produits sanguins et dispositifs médicaux ; - Renforcer la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de la disponibilité de la ressource et signaler au préfet et aux autorités compétentes les éventuelles tensions constatées ; - Mettre en œuvre les mesures prévues dans le cadre de l'ORSEC RETAP RESEAUX en cas de tensions (vérifications des capacités de stockage d'eau, préparation des solutions alternatives d'approvisionnement, etc.) ; - Renforcer les remontées d'information vers l'ARS et le CORRUSS.	Ministère chargé de la santé, ARS en lien avec les préfets, Directeur d'établissement, CCH, SAMU, SAD, professionnels de santé de la ville, PMI, Agence du service civique, DJEPVA pour la plateforme « Jeuxaider », MESRE pour la mobilisation des étudiants, SDSA pour l'accueil exceptionnel d'enfants etc.

	- Assurer un accueil exceptionnel des enfants de personnels à la gestion de crise sanitaire sous réserve de la capacité du ministère de l'éducation nationale à assurer des conditions de sécurité ORSAN phase 3 « conduite de crise » / ORSAN phase 3 bis « conduite de crise majeure » : - Intensifier les déprogrammations d'activités afin de préserver les capacités critiques ; - Activer les CCH de l'ensemble des établissements de niveau 1 et 2 afin de favoriser la coopération territoriale ; - Mobiliser la réserve sanitaire au profit des secteurs les plus exposés (urgences, médecine polyvalente, gériatrie, EHPAD, centres 15, HAD) ; - Mobiliser les étudiants en santé pour renforcer les équipes hospitalières, les centres 15 et les dispositifs ambulatoires ; - Recourir au Service de santé des armées (SSA) pour renforcer les capacités de soins, de transport sanitaire ou de soutien logistique ; - Procéder, si nécessaire, à des réquisitions ciblées de professionnels de santé ; - Renforcer encore davantage la régulation médicale des centres 15 via des étudiants, personnels administratifs formés à la pré-régulation et des bénévoles encadrés ; - Mobiliser les AASC pour l'accueil, l'orientation, l'accompagnement des patients et certaines missions logistiques au sein des établissements ; - Mobiliser les bénévoles de la réserve sanitaire ou des personnes en service civique au sein des ES et/ou ESMS ou auprès des associations ou collectivités afin de renforcer les actions d'aller-vers mises en place par les acteurs territoriaux ; - Renforcer les équipes mobiles intervenant au domicile des patients ou en établissements médico-sociaux, notamment les équipes mobiles de gériatrie, de psychiatrie, de médecine polyvalente et de néphrologie ; - Renforcer la maintenance des groupes froids, systèmes de climatisation et équipements de refroidissement ; - Identifier les services fonctionnant en mode dégradé et adapter les activités en conséquence ; - Organiser la surveillance renforcée des tensions d'approvisionnement en médicaments, perfusions, solutés de réhydratation, produits de réanimation et dispositifs médicaux ; - Renforcer la coordination avec les gestionnaires de réseaux d'eau et d'électricité ; - Prioriser les établissements sanitaires et médico-sociaux en cas de tension sur l'eau potable ; - Prévoir des mesures dégradées en cas de rupture d'approvisionnement en eau ou en électricité ; - Anticiper une surmortalité et identifier des capacités complémentaires de conservation des corps (camions frigorifiques, capacités temporaires) ; - Analyser quotidiennement les impacts sanitaires et assurer une remontée renforcée (ARS/CORRUSS). - Remontée quotidienne de la part des ESMS des hospitalisations, décès et incidents techniques dans une plateforme nationale.	
--	--	--

Les établissements de santé veillent pendant toute la durée de l'épisode à transmettre à l'ARS les informations relatives aux tensions capacitaires, aux difficultés de fonctionnement, aux impacts sur les patients, aux défaillances d'infrastructures critiques et aux mesures correctrices mises en œuvre. Ces éléments alimentent l'analyse régionale puis nationale conduite par les ARS et le Centre de crise sanitaire du ministère chargé de la santé.

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

À l'issue d'un épisode de fortes chaleurs ayant entraîné la mise en œuvre de mesures de gestion sanitaire renforcées, l'ensemble des acteurs du système de santé participe à l'évaluation de la réponse apportée, à la consolidation des impacts observés et à l'identification des axes d'amélioration de la préparation future. Cette phase doit permettre d'apprécier à la fois les conséquences sanitaires de l'épisode et la résilience des organisations sanitaires et médico-sociales mobilisées.

Bilan sanitaire :

Les établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, SAMU-Centre 15, ARS et acteurs de santé de ville contribuent à la consolidation des données relatives à l'épisode, notamment :

- Nombre de passages aux urgences, hospitalisations et admissions en soins critiques liés directement ou indirectement à la chaleur ;
- Données de lits brancards (à J-1) à savoir la donnée correspondant au nombre de patients admis ou hospitalisés sur lits brancards au sein du service des urgences sur une heure donnée de la journée (entre 9h et 10h par exemple) ;
- Activité du SAMU-Centre 15 et des SMUR et tensions RH au SAMU ;
- Tensions observées sur les urgences, les lits d'hospitalisation, les soins critiques, les filières gériatriques et psychiatriques ;
- Impact sur les établissements médico-sociaux ;
- Indicateurs de mortalité et de surmortalité ;
- Situations remarquables, événements indésirables graves ou dysfonctionnements observés ;
- Impact sanitaire des événements concomitants (pollution atmosphérique, incendies, coupures d'électricité, tensions hydriques, problèmes informatiques/cyber, etc.).

Les ARS consolident ces données à l'échelle régionale et les transmettent au ministère chargé de la santé et à Santé publique France selon les circuits de remontée nationaux en vigueur.

Bilan capacitaire et organisationnel :

Chaque établissement de santé et établissement médico-social établit un bilan des mesures mises en œuvre, comprenant notamment :

- L'activation des cellules de crise, PGTHSSE, plans blancs ou plans bleus ;
- Les mesures de déprogrammation réalisées ;
- La mobilisation des ressources humaines (heures supplémentaires, rappels de personnels, renforts externes, étudiants en santé, réserve sanitaire) ;
- Le recours éventuel à des équipes mobiles et à la télémedecine ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées dans le maintien des activités critiques ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées relatives aux transports sanitaires ;
- Les éventuelles tensions rencontrées sur les produits de santé et dispositifs médicaux ;
- Les difficultés d'approvisionnement en eau ou en énergie ;
- Les incidents affectant les dispositifs de rafraîchissement, groupes électrogènes ou infrastructures critiques.

Une attention particulière est portée à l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter les hospitalisations et passages aux urgences évitables, notamment dans les EHPAD et au domicile des personnes vulnérables.

Retour d'expérience (RETEX) territorial :

Un retour d'expérience territorial est organisé sous l'égide de l'ARS (siège et/ou délégation départementale) et/ou du préfet, en associant notamment les établissements de santé publics et privés, les établissements et services médico-sociaux, le SAMU-Centre 15, les professionnels de santé de ville, CPTS, maisons de santé et centres de santé, les associations agréées de sécurité civile, les CIRE de Santé publique France, les collectivités territoriales en tant que de besoin, etc.

Le RETEX porte notamment sur :

- L'anticipation de l'épisode ;
- Le fonctionnement du dispositif ORSAN EPI-CLIM ;
- L'articulation entre ARS, préfectures et acteurs de terrain ;
- La gestion des tensions hospitalières et médico-sociales ;
- Le fonctionnement des centres 15 ;
- La protection des populations vulnérables ;
- La continuité d'activité des établissements ;
- Les dispositifs de communication et d'information de la population ;
- Les éventuelles difficultés de coordination intersectorielle.
- L'analyse à produire en volume et qualitative de la mobilisation des étudiants.

Capitalisation et amélioration continue :

Les enseignements tirés de l'épisode doivent conduire à :

- Actualiser le volet ORSAN EPI-CLIM régional ;
- Mettre à jour les PGTHSSE (PMI et/ou plans blancs) et plans bleus ;
- Réviser les annuaires opérationnels et circuits d'alerte ;
- Améliorer les plans de continuité d'activité ;
- Renforcer les capacités de rafraîchissement des établissements ;
- Améliorer la résilience énergétique et hydrique des structures ;
- Adapter les conventions entre établissements sanitaires, médico-sociaux et acteurs de ville ;
- Identifier les besoins de formation et d'exercices ;
- Intégrer les retours d'expérience dans la préparation de la saison estivale suivante.

Les bonnes pratiques identifiées, les innovations organisationnelles mises en œuvre et les mesures ayant permis de préserver efficacement l'accès aux soins, la continuité des prises en charge et la protection des populations vulnérables font l'objet d'une diffusion au sein des réseaux sanitaires et médico-sociaux par les ARS.

Un RETEX national est réalisé par le ministère chargé de la santé sur la base de l'ensemble de ces informations territoriales et diffusé aux ARS.

Fiche n°8 : Baignade

OBJECTIF

Les épisodes de fortes chaleurs entraînent une recherche accrue de rafraîchissement et une fréquentation renforcée des zones de baignade (piscines, plans d'eau, lacs, plages...), y compris des zones non aménagées mais habituellement fréquentées. Il convient dès lors de prévenir et de limiter les risques associés, à savoir noyades, chocs thermiques, malaises, risques sanitaires (...), tout en facilitant l'accès des populations à des solutions de rafraîchissement sécurisées.

Rappel réglementaire :

Article L.2212-2 du CGCT : le maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale et, pour les baignades aménagées ou autorisées, de ses compétences de police spéciale des baignades et activités nautiques, notamment pour délimiter les zones, fixer les périodes de surveillance, analyser la qualité de l'eau, informer le public et prendre les mesures de limitation ou d'interdiction nécessaires.

En vigilance rouge, le préfet peut prendre les mesures réglementaires adaptées et faciliter l'accès aux piscines et baignades aménagées lorsque leur fonctionnement est sécurisé.

EN ANTICIPATION

Le risque lié aux baignades en période de fortes chaleurs doit être pris en compte dans le PCS et faire l'objet d'une préparation opérationnelle dès la veille saisonnière, avec une vigilance renforcée en périodes de forte affluence (notamment avant les week-ends) :

- Cartographier les zones surveillées, non surveillées mais habituellement fréquentées, ainsi que les accès, transports, sanitaires, ombrages et lieux rafraîchis proches ;
- Identifier les publics les plus sensibles : enfants, adolescents, touristes, personnes sous emprise de l'alcool, personnes âgées et/ou précaires recherchant un lieu de rafraîchissement ;
- Préparer la communication préventive, notamment : privilégier les zones surveillées, éviter toute consommation d'alcool avant et pendant la baignade, éviter le choc thermique et surveiller de manière active et permanente les jeunes enfants ;
- Diffusion de conseils de prévention spécifiques pour les piscines hors sol, la réglementation n'imposant pas d'abri, d'alarme, de barrière ou de couverture, comme pour les piscines enterrées ;
- Vérifier les périodes et horaires de surveillance des zones de baignade, les effectifs disponibles (MNS/BNSSA), les modalités de renfort par les AASC, le SDIS, le SAMU, la police municipale et les gestionnaires ;
- Etudier les aménagements possibles en lien avec ces acteurs : extension des horaires en matinée/soirée, tarifs adaptés (voire gratuité ciblée), installations fontaines, brumisateurs, et zones couvertes ombragées (notamment files d'attentes) ;
- Définir en amont les critères locaux d'adaptation, de fermeture ou d'interdiction : vigilance météo, capacités de surveillance et capacités d'accueil en découlant, qualité de l'eau, délai d'intervention des secours, risques concomitants (pollution, prolifération bactérienne, orages, feux de végétation, tensions de transport...) ;
- Identifier (à l'aune du REX notamment) les zones de baignade propices à une consommation d'alcool (abords de guinguettes, commerces de vente à emporter...) ainsi qu'à une dégradation rapide de la qualité de l'eau en période chaude : plans d'eau peu brassés, faible débit, forte fréquentation, épisodes orageux, prolifération algale/cyanobactéries, rejets ou pollution connue.
- Étudier les modalités de mise en place de mesures complémentaires en cas de chaleurs extrêmes : carte municipale « ilot de fraîcheur/baignade »² précisant les modalités (ouverture, surveillance, affluence), renforcement de patrouilles de prévention, créneaux protégés pour publics vulnérables et réserve intercommunale de surveillants mobilisables.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

² La liste officielle des eaux de baignade (baignades naturelles) pour la saison balnéaire 2026 est accessible sur le site internet « baignades.sante.gouv.fr »

Les mesures reposent sur une analyse globale de la situation et non sur la seule vigilance météorologique : l'appréciation doit intégrer la nature du site, l'affluence, les publics présents, l'accès à l'eau potable ainsi qu'à des zones ombragées, la capacité réelle de surveillance et de secours, ainsi que les risques concomitants associés.

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	- Renforcer la communication sur les risques de noyade et/ou de choc thermique lié à la chaleur. - Orienter le public vers les zones de baignade surveillées et signaler clairement les zones déconseillées ou interdites. - Adapter les horaires d'ouverture des piscines et baignades aménagées ou non (baignades faisant l'objet d'un contrôle sanitaire de l'ARS), avec tarifs adaptés (voire gratuité) lorsque possible. - Renforcer la surveillance aux heures d'affluence : MNS/BNSSA, AASC, police municipale, patrouilles de prévention. - Mettre à disposition : eau potable, brumisateurs (et/ou douches), ombrages, et signalétique multilingue (ou par pictogrammes). - Renforcer la présence préventive (AASC, police municipale, gestionnaires...) sur les sites les plus fréquentés. - Réguler l'affluence si la surveillance ou les secours ne permettent plus une prise en charge satisfaisante. - Renforcer la vigilance sur les résultats de contrôle sanitaire, en lien avec l'ARS et le gestionnaire : afficher rapidement toute restriction ou interdiction, et fermer sans délai en cas de suspicion de risque sanitaire, ou de risque sanitaire confirmé lié à une contamination microbiologique ou prolifération de cyanobactéries ou microalgues - Limiter la consommation d'alcool sur site lorsque l'affluence ou les incidents le justifient.	Maire Gestionnaires MNS/BNSSA AASC Police municipale SDIS/SAMU ARS (si enjeu sanitaire) MSJVA
Canicule extrême	- Armer le Poste de Commandement Communal (PCC) en suivi renforcé et rendre compte au préfet des mesures prises et difficultés rencontrées. - Renforcer la communication préventive, en insistant sur les volets : surveillance active et permanente des enfants, hydratation, éviter la consommation d'alcool avant et pendant la baignade, noyade en lien avec le MSJVA (...) - Diffuser les messages expliquant les risques spécifiques aux zones de baignade interdites, notamment à destination des adolescents : pollution de l'eau, courants et tourbillons, obstacles sous l'eau (rochers, branches, déchets, câbles), variations de profondeurs (trous, pentes), difficultés d'accès des secours, zone de navigation (risques de collision et vagues dangereuses). - Faciliter l'accès sécurisé aux piscines et baignades aménagées ou non (baignades faisant l'objet d'un contrôle sanitaire de l'ARS) : horaires élargis hors pics de chaleur, gratuité ou réservation de créneaux, transport ciblé vers les lieux rafraîchis. - Examiner chaque site au cas par cas, en conditionnant le maintien de « l'îlot de fraîcheur/baignade » à : surveillance, secours, eau, ombre, qualité de l'eau et gestion de l'affluence sont suffisants. - Prépositionner les moyens de secours et de prévention sur les sites maintenus ; - Limiter ou interdire temporairement via arrêtés (municipaux /préfectoraux) les zones non surveillées ou dangereuses, en particulier en cas de sur-fréquentation, pollution, de risques d'orages ou d'incendie, ou encore en cas de tension des services de secours : fermer sans délai en cas de suspicion de risque sanitaire, ou de risque sanitaire confirmé lié à une contamination microbiologique ou une prolifération de cyanobactéries ou microalgues, pollution ou eau impropre (...).	Préfet Maire Gestionnaires SDIS/SAMU AASC Police municipale ARS Intercommunalité MSJVA

	- Interdire temporairement la consommation d'alcool et les contenants en verre dans les zones de baignade et leurs abords immédiats jusqu'à interdire la vente d'alcool à proximité des sites les plus exposés en lien avec le préfet.	
--	--	--

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

À l'issue de l'épisode de fortes chaleurs, les gestionnaires de zones de baignade et les services mobilisés transmettent à la commune et, le cas échéant, à la préfecture, un bilan des difficultés rencontrées : l'affluence des zones de baignade, les limitations et/ou interdictions d'accès à certaines zones,, l'intervention des surveillants, les évacuations, les noyades et les chocs thermiques, la limitation de la consommation d'alcool ou de sa vente, la qualité de l'eau, les positionnements de secours et leurs délais d'intervention ou encore l'efficacité de l'information et la communication déployée.

Le REX permet d'ajuster la cartographie des sites, les modalités de surveillance, les horaires d'ouverture, les critères de régulation ou d'interdiction, la gestion des renforts, les dispositifs de prévention ainsi que les moyens matériels (eau, ombrage, brumisateurs, signalétique...).

Il porte également sur la gestion des risques sanitaires liés à la qualité de l'eau, et les éventuels signaux sanitaires associés (ex : intoxications liées aux cyanobactéries ou microalgues), les délais de transmission des résultats de contrôle et l'information du public.

Une attention particulière est portée à la capacité réelle de renfort en surveillants, à l'acceptabilité des mesures de limitation ou d'interdiction mises en œuvre et à l'articulation avec les autres risques estivaux concomitants.

Les enseignements tirés de ce REX sont à partager avec la préfecture, l'ARS, le SDIS, le SAMU, les AASC, les communes concernées et les gestionnaires de sites, afin d'améliorer la préparation des saisons estivales suivantes.

Fiche n°9 : Accueil des mineurs

OBJECTIFS

- Garantir la sécurité des personnels et usagers
- Assurer le maintien du service public de l'éducation

Rappel réglementaire :

- Code de l'éducation (dont article L131-1)
- Code de l'action sociale et des familles : articles L.227-4 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30
- Instruction du 19-3-2025 relative à la gouvernance des questions de défense et de sécurité au sein du MENESR et du MSJVA

EN ANTICIPATION

- Coordination locale entre les services académiques, préfetures, ARS, collectivités, maires, représentants de l'enseignement agricole, opérateurs et établissements ;
- Mise en œuvre du plan ministériel de gestion des fortes chaleurs et des recommandations pour les accueils collectifs de mineurs (ACM) ;
- Diagnostic de l'exposition des établissements à la chaleur avec les collectivités territoriales propriétaires du bâti ;
- Identification des mesures d'aménagement possibles des établissements scolaires et des ACM ;
- Equipement des établissements en matériels (ventilateurs, rafraichisseurs, climatiseurs...) ;
- Recensement des agents et élèves présents dans les établissements scolaires y compris hors période scolaire (accueil de mineurs, dispositifs de renforcement des compétences scolaire) ;
- Recensement et aménagement des sorties et des mobilités ;
- Recensement des événements organisés dans le cadre des fédérations de sport scolaire
- Identification des personnels et des élèves vulnérables ;
- Diffusion des campagnes de sensibilisation ;
- Prise en compte de la vulnérabilité à la chaleur des apprenants en milieu professionnel (stages, alternances...), en lien avec les DDPP et DREETS.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	Mesures organisationnelles : - Activation de la cellule de crise académique pour le suivi des conséquences de la canicule sur le fonctionnement des établissements et les publics accueillis. - Renforcement du dialogue avec le préfet, l'ARS, les représentants de l'enseignement agricole, les collectivités de rattachement et les maires. - Participation des services académiques aux COD et COZ. Mesures d'alerte et de communication : - Transmission de l'alerte canicule et des gestes à adopter aux établissements et aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs - Communication auprès des personnels et usagers des mesures prises par les établissements. - Communication sectorielle renforcée s'agissant notamment des activités sportives et de la prévention des noyades. Mesures d'aménagement et de protection : - Adaptation du fonctionnement des établissements : aménagements horaires, restriction des activités physiques, protection des publics vulnérables - Adaptation du transport et de la restauration	Préfecture ; ARS ; collectivités territoriales de rattachement, maires ; EMIZ Rectorat (notamment le service de défense et sécurité académique, DRAJES) ; DSDEN et SDJES ; représentants de l'enseignement agricole ; établissements et structures

	- Mobilisation des personnels de santé et de service social de l'éducation nationale - Mobilisation des volontaires via la plateforme « JeVeuxAider.gouv » et des jeunes en service civique	
Canicule extrême	Maintien des mesures précédentes Mesures additionnelles qui doivent être anticipées avant une bascule en vigilance rouge - Réévaluation des mesures d'adaptation du fonctionnement des établissements - Identification des lieux de repli plus adaptés, lorsque cela est possible (locaux municipaux, établissements scolaires...) - Adapter les modalités de stages des élèves et apprenants - Réévaluation des adaptations du transport et de la restauration scolaires - Possibilité de report de la rentrée scolaire, en cas de situation extrême, sur décision académique - Adaptation des examens nationaux selon les consignes ministérielles - Renforcer la vigilance vis-à-vis des élèves internes Si aucune solution ne permet de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes, une fermeture de l'établissement peut être prononcée. Concours à la gestion de crise interministérielle à étudier avec les partenaires locaux : - Levée des contraintes de cumul d'activité pour les infirmiers de l'éducation nationale en période estivale - Mise à l'abri de population dans des locaux scolaires adaptés et inoccupés en période estivale - Mobilisation des personnels de santé / de service social du MEN	Préfecture ; ARS ; collectivités territoriales de rattachement, maires ; Rectorat (notamment le service de défense et sécurité académique, DRAJES) ; DSDEN et SDJES ; représentants de l'enseignement agricole ; établissements et structures

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

- Garder une vigilance sur les répercussions possibles sur la santé des personnels et des usagers ;
- Consolidation des informations relatives aux impacts constatés notamment sur le bâti, le fonctionnement des établissements et structures ;
- Réalisation des ajustements nécessaires à la suite de RETEX.

Fiche n°10 : Grands rassemblements

OBJECTIF

Prévenir et réduire les risques liés aux fortes chaleurs lors des grands rassemblements sportifs, culturels, festifs ou institutionnels, en permettant l'adaptation, le report, l'annulation ou l'interdiction d'un événement lorsque les conditions d'accueil du public, des participants ou des personnels ne sont plus suffisamment protectrices.

ADOSSEMENT REGLEMENTAIRE

Rappel réglementaire :

Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : Le maire « doit s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés » pour toute manifestation publique organisée sur le territoire de la commune.

Arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatifs aux dispositifs prévisionnels de secours

En conséquence, le maire doit prévoir la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'impact des vagues de chaleur sur les participants des manifestations autorisées sur sa commune

EN ANTICIPATION

Le risque chaleur doit être intégré dès l'instruction ou l'autorisation de l'événement.

Actions prioritaires :

- Identifier les événements sensibles : plein air, forte jauge, effort physique, public vulnérable, files d'attente, absence d'ombre, site minéralisé, accès difficile à l'eau, transports saturés ;
- Demander à l'organisateur un protocole « fortes chaleurs » précisant les conditions de maintien, d'adaptation, de report ou d'annulation ;
- Vérifier les ressources disponibles : eau potable gratuite ou facilement accessible, zones ombragées, lieux rafraîchis, brumisateurs ;
- Anticiper les horaires adaptés en lien avec l'organisateur : décalage en matinée ou soirée, réduction de la durée, modification du parcours ou modification de la programmation ;
- Renforcer le dispositif prévisionnel de secours si nécessaire, en lien avec les AASC ;
- Prévoir une information du public sur les adaptations mises en œuvre par l'organisateur : horaires, consignes, accès à l'eau, interdictions éventuelles, objets autorisés, comportements à éviter ;
- Mettre à jour les annuaires : organisateurs, mouvement sportif (équipements sportifs, organisateurs de manifestations sportives, manifestations sportives, comités /ligues régionales/départementales des fédérations, clubs, CROS/CDOS, fédérations, clubs, exploitants de site, secours, préfecture, mairie, SDJES) ;
- Rappeler et diffuser auprès des réseaux les mesures de prévention à prendre en cas de vague de chaleur ;
- Les organisateurs doivent fournir les attestations d'assurance couvrant le risque chaleur extrême ;
- Inviter l'organisateur à adapter l'accueil du public en fonction de sa vulnérabilité.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Les mesures à mettre en œuvre doivent reposer sur une analyse globale de la situation, ne reposant pas uniquement sur la vigilance météorologique et nécessitent d'être affinées au travers des critères d'appréciation suivants :

- L'horaire de l'événement ;
- L'exposition au soleil, aux îlots de chaleur, à l'absence d'ombre ou de ventilation ;
- La densité du public, les files d'attente possibles ;
- La présence de publics vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes avec problèmes de santé, personnes handicapées, sportifs, touristes, personnes alcoolisées) ;
- Les efforts demandés aux personnels ;
- La possibilité de mettre à disposition des points d'eau ou à pouvoir assurer la distribution d'eau potable, l'accès à des zones fraîches ;
- Le déploiement de dispositif prévisionnel de secours ;

- La capacité à évacuer ou à mettre l'abri les personnes ;
- Les tensions éventuelles sur les secours, les transports ou les systèmes de soins ;
- Le cumul avec d'autres risques : pollution, feux de végétation, orages, tensions électriques ;
- La détermination de l'indice WBGT : voir *Recommandations visant à améliorer la préparation et la gestion des vagues de chaleur et des canicules extrêmes* du Haut Conseil de la santé publique de mai 2022. *Recommandations visant à améliorer la préparation et la gestion des vagues de chaleur et des canicules extrêmes* (hcsp.fr).

Cas particulier des manifestations sportives :

- L'intensité et la durée de l'effort ;
- Les efforts physiques demandés aux participants ;
- L'âge et le niveau des sportifs.

Niveau	Mesures	
Canicule	Identifier les manifestations les plus exposées (extérieur, chapiteaux, établissements non climatisés, etc.) et intégrer deux risques spécifiques aux festivals à savoir les zones de camping et les cheminements longs qui impliquent des déplacements fréquents et prolongés en pleine chaleur (exemple : entre les scènes, les campings et les espaces de restauration). Opérer un dialogue systématique avec les organisateurs de manifestations sportives pour adapter, reporter ou annuler des manifestations sportives organisées en plein air ou dans des espaces non climatisés. Prendre les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant des pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec l'organisateur. Relayer les consignes ministérielles et les messages émanant des services de l'Etat, notamment les éventuels arrêtés préfectoraux, aux organisateurs et contrôler le respect de leur mise en œuvre. Renforcer le lien entre préfet, services académiques, fédérations et organisateurs pour l'adaptation des manifestations. Renforcement de la communication sectorielle s'agissant notamment des activités physiques ou sportives et de la prévention des noyades	Préfet Maire Organisateur Services culturels de l'Etat et des collectivités territoriales Académie
Canicule extrême	Les organisateurs, en lien avec l'autorité communale, évaluent la situation et l'opportunité de reporter ou annuler temporairement les manifestations. Cette décision repose sur l'appréciation des critères précités. <u>Actions :</u> - Relayer les messages émanant des services de l'Etat, notamment les éventuels arrêtés préfectoraux, aux organisateurs - Faire remonter les incidents/accidents graves liés à la chaleur en préfecture et aux autorités ministérielles - Activer le COD en suivi renforcé - Examiner le maintien de chaque rassemblement au cas par cas - Renforcer les dispositifs prévisionnels de secours - Renforcer l'information du public (hydratation, protection solaire, reconnaissance des signes d'un coup de chaleur, localisation des points d'eau). - Interdire ou limiter la consommation d'alcool sur l'espace public - Insister sur la couverture assurantielle des événements organisés par les opérateurs privés de spectacles en cas d'annulation de	Préfet Maire AASC Organisateur

	l'évènement pour la chaleur extrême. - Adapter, reporter, annuler ou interdire les grands rassemblements si les mesures de prévention sont insuffisantes	
--	--	--

Pour plus de précisions, le maire peut se référer à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 22 décembre 2021 relatif à « la gestion des nouvelles situations d'exposition aux épisodes de canicule extrême – recommandations spécifiques aux manifestations et activités culturelles organisées », disponible sur son site internet : *Gestion des situations d'exposition aux épisodes de canicule extrême lors des manifestations et activités sportives organisées (hcsp.fr)*

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

Après chaque rassemblement, l'organisateur communiquera au maire ou au préfet sur les difficultés rencontrées telles que : les malaises, les évacuations, les prises en charges sanitaires.

Un bilan des actions réalisées par les dispositifs prévisionnels de secours sera également transmis par les AASC aux organisateurs ainsi qu'au maire et au préfet.

L'ensemble des acteurs (AASC, SDIS, SAMU, FSI) fera remonter son bilan.

Les bonnes pratiques et mesures prises permettant l'accueil dans de bonnes conditions des personnes feront l'objet d'un RETEX. Ce dernier devra être partagé avec la préfecture, les communes, le SDJES, les comités /ligues régionales/départementales des fédérations, clubs, CROS/CDOS et les réseaux d'organisateur et avec les ministères.

Bonnes pratiques :

Utiliser la gratuité des piscines de l'agglomération et du musée des Beaux-Arts sous réserve que le lieu soit frais et n'accroisse donc pas les risques.

Fiche n°11 : Lieux de privation de liberté

OBJECTIF

Prévenir et réduire les risques liés aux fortes chaleurs dans les différents lieux de privation de liberté (locaux de garde à vue, locaux de rétention administrative, centre de rétention administrative, établissements pénitentiaires, centre éducatifs fermés, les locaux judiciaires de sûreté et les locaux de retenue douanière). Garantir aux personnes détenues ou retenues un accès à l'eau, aux soins et aux conditions minimales d'hygiène, à des espaces de rafraîchissement selon la spécificité et les contraintes de chaque structure.

Sont distingués :

- les lieux de privation de liberté à la charge des FSI ;
- les lieux à la charge de la justice (juridictions, direction générale de l'administration pénitentiaire, direction de la protection judiciaire de la jeunesse) ;
- les lieux de privation de liberté à la charge de l'administration pénitentiaire.

Les FSI figurent en premier du fait de la temporalité globalement plus courte des détentions / rétention, alors que la temporalité plus longue est à la charge du ministère de la justice.

Rappel réglementaire :

Locaux de garde à vue : Articles L3523-15 à L3523-18 du code de procédure pénale

Centre de rétention administrative : Articles R744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Service public pénitentiaire : L.1 à L.3, L.6, L.7, L.322-1 et R.321-2 du code pénitentiaire, L.4 pour les personnes mineures.

Centres éducatifs fermés : L.113_7 du code de la justice pénale des mineurs.

EN ANTICIPATION

Le risque chaleur doit être intégré en amont dans l'organisation locale de continuité des établissements et dans les échanges avec la préfecture.

Lieux de privation de liberté FSI	Lieux de privation de liberté justice
Vérifier auprès des prestataires extérieurs de leur capacité à assurer leurs prestations. Rechercher des solutions alternatives, complémentaires aux fournisseurs identifiés. Informer les personnes détenues ou retenues, les personnels, intervenants et visiteurs sur les consignes de prévention et les conduites à tenir ; Mettre à jour les annuaires et circuits d'alerte : préfecture, ARS, SAMU/SDIS, DISP, DIRPJJ, DTPJJ, autorités judiciaires, forces de sécurité intérieure et prestataires.	Identifier les établissements, quartiers et locaux sensibles : hébergement, QD/QI, ateliers, parloirs, promenades, unités sanitaires, dépôts ou geôles judiciaires, zones d'attente et locaux techniques ; Recenser les personnes vulnérables : personnes âgées, mineurs, femmes enceintes ou accompagnées d'enfant, personnes handicapées, isolées, alitées, sous traitement ou présentant une fragilité médicale ; Vérifier les ressources critiques : eau potable, douches, ventilation, rafraîchissement, alimentation électrique, stocks d'eau, maintenance des équipements et circuits d'intervention ; Préparer une organisation dégradée : missions essentielles à maintenir, activités reportables, adaptation des promenades, mouvements, extractions et transferts ; Informer les personnes détenues ou retenues, les personnels, intervenants et visiteurs sur les consignes de prévention et les conduites à tenir ; Mettre à jour les annuaires et circuits d'alerte : préfecture, ARS, SAMU/SDIS, DISP, DIRPJJ, DTPJJ, autorités judiciaires, forces de sécurité intérieure et prestataires.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Les mesures reposent sur une analyse locale de la situation, sans qu'elle ne se limite au seul niveau de vigilance météorologique. L'appréciation tient notamment compte de la température réelle dans les locaux, de leur aération, de la disponibilité en eau, de l'état des installations de froid, des effectifs présents, de la densité d'occupation, de l'état sanitaire des personnes (certificat médical de compatibilité avec la GAV, par exemple) et des tensions sur les secours ou les réseaux essentiels.

En ce qui concerne le ministère de la Justice, les mesures mises en œuvre au niveau des juridictions, services et établissements le sont sous la responsabilité de chefs d'établissement conformément aux directives qui leur sont adressées par la direction dont ils relèvent³. Le référent départemental désigné par les chefs de cour d'appel de zone de défense et de sécurité est l'interlocuteur du préfet de département. A ce titre, il représente l'ensemble de services de la Justice en COD lorsque celui-ci est activé et exprime auprès préfet les besoins en ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures qui pourraient être mobilisées par l'État dans le cadre d'ORSEC

TABLEAU DE SYNTHESE FSI & MINISTERE DE LA JUSTICE DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	Accès à l'eau - Alimentation systématique des fontaines à eau réparties dans les différentes zones de vie et les parties communes - Alimentation systématique des distributeurs de boissons fraîches Accès aux soins Sensibilisation des effectifs à la détection de signes de coups de chaleur, leur prise en charge par les FSI (premiers-secours) et leur signalement aux secours en vue d'un bilan et d'une éventuelle prise en charge / évacuation. - Sensibilisation des unités médicales en charge de la santé des détenus/retenus - Renforcer le dialogue entre la préfecture et les chefs de juridiction, services ou établissements Justice en s'appuyant sur le référent départemental, le cas échéant. - Mettre en œuvre les consignes locales : hydratation, accès aux douches, zones fraîches, information des personnes et des personnels. - Adapter les activités, promenades, mouvements internes et horaires afin de limiter l'exposition aux heures les plus chaudes. - Surveiller les personnes vulnérables et signaler les malaises, hospitalisations ou tensions sur l'eau, l'électricité, les effectifs ou la sécurité.	Préfet Chefs de juridiction, service et établissement Justice Référent départemental Justice ARS SAMU / SDIS FSI
Canicule extrême	Accès à l'eau - Distribution de bouteilles supplémentaires à l'occasion des repas des gardés à vue - retenus Accès à des espaces de rafraîchissement : * <u>Cas des locaux de garde à vue :</u> - Facilitation des accès aux sanitaires / lavabos. * <u>Cas des CRA :</u> - utilisation de brumisateurs - libre accès aux douches - organisation de pauses fraîcheurs dans les espaces climatisés - accès à des zones extérieures ombragées - accès aux cours de jour comme de nuit	FSI

³ Pour les établissements pénitentiaires : note annuelle DGAP portant sur les dispositions relatives à la gestion sanitaire des vagues de chaleur (dernière version du 27 mai 2026)

	- arrosage des cours et murs (lorsque la configuration le permet) pour rafraîchir les espaces	
Canicule extrême	- Activer un suivi renforcé, en s'appuyant sur le référent départemental le cas échéant. - Passer en fonctionnement dégradé avec maintien des mesures de: sécurité, surveillance, soins, alimentation, eau, droits fondamentaux et urgences judiciaires. - Suspendre ou réduire les activités non essentielles exposées à la chaleur : sport, ateliers, promenades aux heures chaudes, mouvements non indispensables. - Reporter ou limiter extractions, transferts et présentations non urgents, en lien avec les autorités judiciaires et préfectorales. - Mettre à l'abri les personnes vulnérables, renforcer les rondes, faciliter douches et rafraîchissement, et signaler sans délai tout incident grave.	Chefs de juridiction, service et établissement Justice Référént départemental Justice ARS SAMU / SDIS FSI

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

Lieux de privation de liberté FSI	Lieux de privation de liberté Justice
Procéder à un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs locaux pour identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et y apporter des éléments de réponse aux fins d'amélioration continue du dispositif.	Après l'épisode, les chefs des juridictions, services ou établissements font le bilan des difficultés rencontrées et des solutions apportées : malaises, hospitalisations, transferts, incidents de sécurité, activités ou mouvements reportés, tensions sur l'eau, l'électricité, les effectifs ou les installations techniques. Les réserves en équipements et consommables sont reconstitués, les installations d'eau, de ventilation, de froid, de sécurité et les locaux techniques sont vérifiés, et les activités reportées sont reprogrammées selon les priorités judiciaires et opérationnelles. Des éléments de RETEX local sont partagés avec la préfecture, l'ARS, la direction interrégionale, les autorités judiciaires, les services de secours et les partenaires concernés afin d'identifier les mesures correctrices : travaux, équipements, procédures, annuaires, critères de bascule en fonctionnement dégradé.

Fiche n°12 : Travail

OBJECTIF

Mobiliser les employeurs publics et privés, les branches professionnelles et les acteurs de la prévention (CRMSA, CARSAT, OPPBTP...) pour adapter l'organisation du travail et les conditions de travail des salariés et des agents publics.

Indemniser les entreprises et salariés qui subissent des baisses ou suspensions d'activité liées aux fortes chaleurs.

Références réglementaires :

Articles R. 4463-1 et suivants du code du travail

Conformément aux articles R. 4463-1 et suivants du code du travail, les employeurs publics et privés sont tenus d'évaluer en amont les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs liés aux épisodes de chaleur intense et de définir des mesures ou actions de prévention à mettre en œuvre lors d'un tel épisode, conformément aux principes généraux de prévention. Ces mesures concernent notamment la modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail, l'adaptation de l'organisation du travail, en particulier des horaires de travail, le choix d'équipements de travail appropriés, la fourniture d'équipements de protection ou encore l'information et la formation adéquates des travailleurs.

Articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail sur l'activité partielle, outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques. Ce dispositif permet à l'employeur de réduire l'horaire de travail ou de fermer temporairement l'établissement, ou une partie de l'établissement, s'il rencontre des difficultés ponctuelles. L'entreprise assure aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et bénéficie d'une prise en charge de l'indemnisation des heures dites chômées par l'État et l'Unédic.

Articles L. 5424-6 et suivants et D. 5424-7 et suivants du code du travail sur le BTP-Intempéries, régime d'indemnisation des arrêts de travail liés aux intempéries dans le secteur du BTP, géré par la CIBTP France. Son financement de type assurantiel privé repose sur les cotisations versées par les entreprises adhérentes. Les arrêts de chantier dans le cadre des périodes de canicule peuvent bien être pris en charge par le régime

EN ANTICIPATION

1) Rappel des obligations légales/réglementaires via des messages de sensibilisation sur le site d'informations du ministère du travail, des DREETS

- Modifier l'organisation du travail afin de réduire l'exposition à la chaleur ;
- Adapter les horaires de travail ;
- Prévoir des périodes de repos supplémentaires ;
- Aménager les postes et les lieux de travail ;
- Installer des dispositifs limitant le rayonnement solaire ou l'accumulation de chaleur ;
- Mettre à disposition des équipements de protection adaptés ;
- Informer et former les salariés sur les risques liés aux fortes chaleurs.

2) Accompagner les branches professionnelles et les entreprises

- Diffusion d'informations auprès des partenaires sociaux (outils et documentations pour prévenir le risque)
- Réunions de concertations avec les branches professionnelles (réunions ad hoc niveau Ministre ou DGT) et avec les partenaires sociaux interprofessionnels pour adopter structurellement l'organisation du travail à ce type d'épisodes caniculaires (adaptation des plannings annuels de livraison des chantiers, modifications saisonnières des horaires de travail etc.) dans le cadre d'instances nationales (réunions ad hoc niveau Ministre, CNPST) ou au niveau des services déconcentrés (CRPST)

3) Communiquer sur les modalités de mobilisation des dispositifs d'indemnisation des suspensions d'activité en lien avec la canicule (activité partielle et BTP-Intempéries) auprès des entreprises et des services de l'Etat

- Diffusion d'informations sur les critères de mobilisation de l'activité partielle face aux vagues de chaleur auprès des entreprises via le site institutionnel du Ministère du travail et des solidarités ;
- Diffusion d'informations sur les règles de mobilisation du régime BTP-Intempéries via CIBTP France ;
- Précisions sur les règles d'articulation entre les dispositifs d'activité partielle et BTP-Intempéries dans l'instruction n°DGT/BPSIT/CT3/2026/68 du 22 mai 2026 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2026.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	Entreprises : - Mise en œuvre des mesures et actions de préventions définies en amont lors de l'évaluation des risques, et adaptation de celles-ci en fonction de l'intensification de la chaleur ; - Mobilisation des acteurs du dialogue social pour partager la situation (CSE, CSSCT, délégués syndicaux...), les services de santé au travail/médecins du travail et le management ; - Fourniture d'une quantité d'eau potable fraîche suffisante ; - Attention particulière à l'état de santé des travailleurs vulnérables, notamment des jeunes pour lesquels il est interdit de les affecter à des travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé. Contrôle de l'inspection du travail: maintenir le haut niveau d'intervention des agents de contrôle sur le sujet de la protection des travailleurs contre les fortes chaleurs, et poursuivre les campagnes de sensibilisation. Vérifier que l'employeur a évalué le risque chaleur dans le DUERP et mis en place des mesures adaptées. Contrôler les mesures de prévention, notamment : - Eau potable fraîche en quantité suffisante ; - Aménagement des horaires ; - Augmentation des pauses ; - Zones d'ombre ou de repos ; - Moyens de rafraîchissement ; - Information et consignes aux salariés ; - Prise en compte des travailleurs vulnérables. Intervention rapide après tout accident grave ou signalement lié à la chaleur (malaise, coup de chaleur, hospitalisation, décès). Recours aux outils coercitif : Mises en demeure / procès-verbaux Préfets : adaptation des réglementations relatives au bruit pour faciliter l'adaptation des horaires de travail par les entreprises : - Adapter temporairement les dispositions de leurs propres arrêtés ; - Inviter les maires concernés à adapter leurs réglementations locales ; - Suspendre temporairement certaines restrictions horaires ;	Entreprises Services de santé au travail Inspection du travail

	- Etendre les plages horaires autorisées pour certains travaux ; - Prévoir des aménagements ciblés selon la nature des activités concernées (en précisant les activités les moins bruyantes pouvant être effectuées tôt le matin ou tard le soir).	
Canicule extrême	Entreprises: renforcement des mesures et actions de prévention, pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption de l'activité, en fonction de l'évaluation des risques. Inspection du travail : Renforcement de la communication Mobilisation accrue des agents de contrôles, afin de prévenir les risques graves pour la santé des travailleurs, avec renforcement des contrôles, en particulier dans les secteurs les plus exposés : - BTP, - Agriculture, - Transports, - Activités extérieures ou en locaux fortement chauffés. Préfets (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales) pouvoir de police administrative générale lui permettant de prendre, à l'échelle départementale ou supra-communale, toute mesure nécessaire à la préservation de l'ordre public, et notamment de la sécurité et de la salubrité publiques. Dans le contexte des vagues de chaleur, ce pouvoir peut être mobilisé afin de protéger la santé des travailleurs lorsque les circonstances locales révèlent un risque particulier pour leur intégrité physique. En cas de suspension ou de baisse d'activité des entreprises en lien avec l'épisode de canicule, deux dispositifs d'indemnisation peuvent être mobilisés par les entreprises : - Pour les entreprises du BTP, il est possible de recourir au dispositif du BTP-Intempéries en période de vigilance orange ou rouge déclarée par Météo France. Le dispositif permet à l'entreprise de bénéficier d'une indemnisation en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries et peut être mobilisé lorsqu'une vague de chaleur rend dangereuse ou impossible l'exécution du chantier (article D. 5424-7-1 du code du travail). - Pour l'ensemble des entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement l'activité en raison d'une vague de chaleur, en période de vigilance orange ou rouge déclarée par Météo France, ces dernières peuvent déposer une demande d'activité partielle auprès de la DDETS(PP) du territoire où leur établissement est implanté. L'employeur doit alors démontrer le caractère exceptionnel de la vague de chaleur, qu'elle affecte directement et de manière imprévisible, irrésistible et extérieure l'activité de l'entreprise et que l'employeur soit à jour de ses obligations en matière de prévention des risques professionnels. L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi. Pour la fonction publique : Renforcement des mesures et des actions de prévention et : - Proposer l'alternative du télétravail exceptionnel aux agents qui le souhaitent (pour éviter les trajets en voiture ou les transports en commun) ; - Maintenir un contact avec les agents en télétravail via le management de proximité et signaler à la médecine de prévention les vulnérabilités ;	Entreprises Inspection du travail

	- Mobiliser la médecine de prévention afin de contacter les agents vulnérables et assurer un suivi tout au long de l'épisode de canicule ; - Proposer des espaces rafraichis dans les bâtiments publics afin de permettre aux agents qui ont des logements trop chauds, de venir se rafraichir ; - Adapter les horaires d'ouvertures des bâtiments publics pour permettre aux agents de profiter des espaces rafraichis plus tardivement.	
--	---	--

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

- Bilan de l'action de l'inspection du travail ;
- Analyse du nombre des accidents du travail mortels liés à la chaleur ;
- Poursuite des contrôles en dehors de la période de chaleur, afin de favoriser la culture de prévention et d'anticipation (mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels avec définition de mesures de prévention efficaces) ;
- Renforcement du volet sensibilisation en lien avec les préventeurs (INRS, services de santé au travail, OPPBTP...) pour toucher directement les entreprises et notamment les TPE ;
- S'agissant des employeurs publics et privés mise à jour de l'évaluation des risques, ce qui doit en tout état de cause être fait a minima annuellement, ainsi que des mesures et actions de prévention mises en œuvre en vue d'un prochain épisode de chaleur intense ;
- Concernant la mobilisation de l'activité partielle et du BTP-Intempéries, un bilan de la consommation de ces dispositifs sera réalisé à échéance régulière. Des contrôles a posteriori de la mobilisation des dispositifs pourront également être lancés par les DDETS et la CIBTP. Enfin, un exercice de contrôle permettra de s'assurer que les entreprises n'ont pas bénéficié d'une double indemnisation au titre de ces deux dispositifs.

Fiche n°13 : Agriculture

OBJECTIF

Prévenir et réduire les risques liés aux fortes chaleurs dans le champ des politiques publiques conduites par le ministère chargé de l'agriculture en permettant l'adaptation des activités selon les publics concernés :

- **Santé et sécurité au travail** (responsabilité des employeurs) : veiller à la protection des agents du ministère et des apprenants dans les établissements d'enseignement technique et supérieur agricole, accompagner les exploitants agricoles et leurs salariés ;
- **Bien-être animal** (responsabilité des détenteurs d'animaux) : adapter les conditions d'élevage et de détention des animaux domestiques ou sauvages (tous lieux : particuliers, éleveurs, laboratoires, parcs zoologiques, etc.) ;
- **Sécurité sanitaire des aliments** (responsabilité des exploitants de la chaîne alimentaire) : respecter la chaîne du froid ;
- **Impacts agricoles et environnementaux** : identifier les tensions ou dysfonctionnement liés aux chaleurs extrêmes (préservation des récoltes (pertes ou moindre rendement), prévention du risque de salubrité publique lié à la dégradation des cadavres d'animaux, prévention du risque incendie, préservation de la ressource en eau, etc.).

La période estivale correspond :

- Aux examens des élèves et étudiants et à leur correction, sur un calendrier plus resserré toutefois que celui de l'éducation nationale (mai/juin), ainsi qu'aux stages ou formations en milieu professionnel, en extérieur notamment (juin/juillet),
- À la période des moissons, avec un risque d'incendie lié aux travaux agricoles pouvant être accrus en cas de sécheresse concomitante⁴,
- À une période d'activités régulières et permanentes liées aux animaux de rente : élevage (y compris en bâtiment pour les volailles et les porcs), transport d'animaux vivants, collecte et traitement des cadavres d'animaux, etc.

ADOSSEMENT REGLEMENTAIRE

- **Santé et sécurité au travail** (agents publics ou salariés des exploitations agricoles) : [décret n° 2025-482 du 27 mai 2025](#) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur et [arrêté du même jour](#) ; responsabilité portée par le dirigeant de la structure (employeur agricole, chef d'établissement d'enseignement agricole, directeur d'un service de l'Etat, etc.)
- **Bien-être animal** (animaux de compagnie, animaux de rente, équidés) : notamment pour le transport d'animaux ([arrêté du 22 juillet 2019](#) limitant le transport d'animaux vivants sur son territoire à certaines heures lors d'épisodes caniculaires)
- **Sécurité sanitaire des aliments** : législation européenne (« Paquet hygiène », [règlement européenne \(CE\) n°178/2002](#) notamment)
- **Impacts agricoles et environnementaux** : notamment traitement et élimination des déchets d'origine animale ([règlement européen \(CE\) n°1069/2009](#)), débroussaillage ([article L134-6 du code forestier](#)), service public de l'équarrissage (collecte, transformation et élimination des cadavres, [décret n°2005-1220](#))

EN ANTICIPATION

- **Santé et sécurité au travail** : évaluation par l'employeur des risques professionnels liés aux fortes chaleurs d'été et prise des mesures de prévention correspondantes, techniques ou d'organisation du travail ainsi que d'information et de formation des personnels, adaptation des conditions d'accueil des apprenants (inclus internat et activités pédagogiques en extérieur) et des modalités d'examens en établissement d'enseignement agricole ;
- **Bien-être animal** : contrôle régulier par les détenteurs d'animaux des conditions de leur hébergement et identification de tout indicateur mettant en évidence une souffrance liée aux

⁴ La sécheresse peut être accentuée par des températures élevées, notamment en été, qui provoquent un assèchement des sols et une évaporation plus importante de l'eau disponible.

conditions climatiques exceptionnelles (appui par les organisations agricoles et les acteurs socio-professionnels : chambres d'agriculture, instituts techniques, MSA, etc.), actions de sensibilisation chaque été pour rappeler les bonnes pratiques concernant le suivi sanitaire rapproché des animaux, le contrôle d'un environnement favorable, de leur accès à l'abreuvement et à l'alimentation, afin d'éviter les surmortalités (prévention du risque d'étouffement en élevage, risque de surmortalité massive dans les élevages de volailles et de porcs) ;

- **Sécurité sanitaire des aliments** : analyse des risques liés à une rupture de la chaîne du froid à toutes les étapes de la chaîne alimentaire (fabrication, stockage, transport, distribution des produits et denrées), intégration dans le plan de maîtrise sanitaire des entreprises ;
- **Impacts agricoles et environnementaux** : prévention du risque incendie (gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD), surface en jachère, préparation de l'adaptation des pratiques de récolte des cultures et de pressage des fourrages), détection par les sociétés d'équarrissage du risque de dépassement capacitaire en termes de collecte et de traitement des animaux morts, identification des solutions alternatives à l'équarrissage (notamment enfouissement en installations de stockage de déchets non dangereux - ISDND, incinération, identification par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (pilotage ARS) de zones d'enfouissement en exploitation, enfouissement sur le site temporaire de Pétosse).

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON TYPE D'ACTIVITE ET LE NIVEAU DE VIGILANCE

(1) Domaine ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	- Assurer la coordination/remontées des informations, en lien avec le Délégué départemental de l'enseignement agricole, s'assurer de la prise en compte des établissements d'enseignement agricole dans la gestion de la situation - Diffuser les consignes de prévention - Recueillir les signalements de difficultés rencontrées par des établissements - Organiser le décalage des horaires des examens (sous réserve de l'accord des autorités académiques) - Recueillir les signalements par les élèves, via leurs représentants légaux ou bien leurs maîtres de stage, concernant les situations où la chaleur ne permet pas de poursuivre le stage dans des conditions acceptables et instruire au niveau des établissements dans un second temps les modalités de report de ce temps de formation	DRAAF autorité académique – Chefs établissement
Canicule extrême	- Participation au COD et/ou au COZ (si activé) - Procéder au décalage, si la situation locale le requiert, des examens aux horaires les moins chauds - Procéder, si besoin, à l'activation d'un système de dispense d'une partie du temps de stage sans conséquence sur la possibilité de réussir l'examen	DRAAF Autorité académique, en lien avec DSDEN DDT
Après	- Assurer la reprise des activités scolaires ; - Recenser les éventuels dysfonctionnements ; - Identifier les besoins d'amélioration (infrastructures, organisation).	DRAAF autorité académique – Chefs établissement

(2) Domaine ACTIVITES AGRICOLES

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	Santé et sécurité au travail : - Mesures socles : mesures d'organisation du travail (inclus les activités à l'extérieur), mise en œuvre de mesures techniques de protection (notamment moyens permettant de réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées et choix des équipements de travail appropriés permettant de maintenir une température corporelle stable), - Survenance d'épisode de chaleur intense : fourniture d'eau en quantité suffisante, définition des modalités d'alerte et de secours, préparation des mesures en cas de franchissement d'un niveau d'alerte supérieure, Prévention des incendies : bonnes pratiques essentielles => au-delà de l'organisation du temps de travail, la vigilance et la préparation du matériel restent déterminantes : - Entretien rigoureux des machines agricoles : nettoyage régulier, contrôle des systèmes d'échappement et des points de friction susceptibles de générer des étincelles. - Présence de réserves d'eau à proximité des chantiers : afin de permettre une intervention rapide en cas de départ de feu. - Équipement des outils de travail adaptés, notamment la herse armée, pouvant être utilisée pour étouffer rapidement un début d'incendie. - Surveillance active des parcelles en cours de récolte et communication entre exploitants pour signaler toute situation à risque.	Ministère DRAAF DDT ARS DREAL Organisations professionnelles
Canicule extrême	- Participation au COD (si activé) et/ou COZ - Aménagement des horaires de travail (activités agricoles, inclus récoltes) - Signalement des dysfonctionnements au préfet - Recherche de moyens logistique et de transport si nécessaire - Prévention du risque incendie : activation des dispositifs de surveillance des massifs forestiers par l'ONF (lien avec l'agence territoriale de l'ONF territorialement compétente pour connaître les mesures prises par l'ONF dans les forêts publiques et pour connaître la mobilisation des patrouilles de surveillance et de prévention ou des patrouilles d'intervention dans le cadre la mission d'intérêt général DFCI) / conseil à l'autorité préfectorale quant à l'opportunité d'une prise d'arrêt (au titre du code de la sécurité intérieure) limitant le départ de feu en forêt publics et privés qui peuvent inclure l'interdiction d'apport et d'usage du feu en forêt, des restrictions d'activités professionnelles en forêt, l'interdiction de tir, l'interdiction d'accès aux massifs, etc. / prise d'arrêt portant réglementation temporaire des activités de récolte autorisant le fauchage de surfaces en jachère - Mobilisation des réseaux agricoles pour l'accompagnement technique des agriculteurs en cas de chaleur extrême et diffusion des bonnes pratiques - Activation du dispositif d'assurance récolte en lien avec les assureurs - Accompagnement, en lien avec les CRMSA, des agriculteurs et éleveurs les plus fragiles et les plus isolés - <i>En cas de sécheresse concomitante à la vague de chaleur, prise de mesures relatives à la gestion de la ressource en eau</i> - <i>En cas de sécheresse concomitante à la vague de chaleur et d'impact sur la disponibilité en fourrage pour les animaux, mise en place d'un dispositif d'appui au transport de fourrage afin de faciliter les opérations de solidarité entre agriculteurs</i> - <i>En cas d'épisode de pollution atmosphérique concomitant à la vague de chaleur (ozone notamment), relais des éventuelles mesures de</i>	Ministère, DRAAF, DDT, Organisations professionnelles ARS DREAL

	<i>lutte prises qui touchent la sphère agricole auprès des organisations professionnelles agricoles (interdiction de brûlage des déchets verts, recours à l'enfouissement rapide des effluents, etc.)</i>	
--	---	--

Après	- Consolidation des informations relatives aux impacts constatés - Transmission des éléments de bilan / RETEX - Contribution à la gestion des indemnisations des agriculteurs, selon la procédure retenue	Préfecture et structure d'accueil
-------	---	-----------------------------------

(3) Domaine FILIERES ANIMALES

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	Bien-être animal - Vérifier le bon fonctionnement des installations et équipements à chaque mise en route et plus particulièrement dès l'annonce d'un pic de chaleur ou d'un épisode persistant de chaleur (vigilance jaune), afin de s'assurer de la maîtrise des paramètres d'ambiance (ventilation, hygrométrie, température, etc.) et de sécurité (système de détection d'incendie) d'une part, de la qualité et la quantité de l'alimentation et l'abreuvement d'autre part, - Adapter la conduite de l'élevage en diminuant la densité d'élevage à l'intérieur des bâtiments les mois les plus chauds de l'année, en modifiant les horaires et durées de sortie des animaux à l'extérieur, etc. - Mettre en œuvre les restrictions horaires de transport d'animaux vivants (interdiction des déplacements entre 13h et 18h sauf dérogation), - Adapter les conditions d'organisation des courses et réunions hippiques (adaptation des horaires, report) Prévention du risque de surmortalité en élevage et de sa gestion : - Recenser les élevages les plus exposés à un risque de surmortalité liée à la chaleur - Mettre en œuvre la planification de gestion des vagues de chaleur par les services chargés de la collecte des animaux morts (marché privé entre les éleveurs et les sociétés ATM) et les services chargés du traitement des cadavres d'animaux (entreprises d'équarrissage) - Evaluer la capacité de collecte des sociétés d'équarrissage - Mettre en alerte, via les sociétés d'équarrissage, les ISDND (vérification de leur taux de remplissage) et préparer les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'enfouissement de cadavres d'animaux par dérogation délivré par la DREAL - Mettre en alerte, via les sociétés d'équarrissage, les incinérateurs (vérification de leur taux de remplissage) et préparer les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'incinération de cadavres d'animaux par dérogation délivré par la DREAL - Faciliter les procédures relatives à l'enfouissement à la ferme qui nécessitent de recourir à un hydrogéologue agréé par l'ARS (cartographie, téléconsultation) et préparer les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'enfouissement - Mettre en alerte la préfecture de Vendée pour une mobilisation éventuelle du site d'enfouissement temporaire de Pétosse (85)	DDT, DRAAF, DREAL, SDIS, ARS Relais institutionnels et professionnels (chambre d'agriculture, instituts techniques, organisations professionnelles agricoles, coopératives agricoles, groupements de défense sanitaires, groupements techniques vétérinaires, etc.)
Canicule extrême	- Participation au COD (si activé) - Surmortalité en élevage : recueil des signalements de mortalité par les éleveurs ou de difficulté de collecte par les sociétés ATM (activation d'un dispositif de suivi renforcé quotidien pour surveiller la surmortalité) - Traitement des cadavres : recueil des signalements de montée en tension (risque de dépassement capacitaire) par les entreprises d'équarrissage, organisation par les sociétés d'équarrissage de la collecte des cadavres en fonction des capacités disponibles	

	(traitement en usine d'équarrissage ou transport en ISNDN ou incinérateur), prise des dérogations éventuelles (enfouissement à la ferme, transport), ouverture du site temporaire d'enfouissement de Pétosse (85) - Courses hippiques : adaptation de l'organisation en lien étroit avec la filière équine et les sociétés-mères (reports ou annulation des courses les plus exposées)	
--	--	--

Après	- Expertise des motifs de surmortalités et des données sur les conditions (transport et hébergement à l'abattoir) relevées - La surmortalité en élevage et ses éventuelles tensions sur la filière équarrissage peuvent être différées, ce qui nécessite une gestion parfois postérieure à l'épisode de chaleur extrême - Transmission des éléments de bilan / RETEX	-
-------	--	---

Fiche n°14 : Feux de forêts et d'espaces naturels combustibles

OBJET

Les vagues de chaleur prolongées, plus fréquentes et plus intenses, sont souvent associées à la sécheresse et au vent, augmentant fortement la probabilité et l'intensité des feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, avec des effets multiples sur la population, l'environnement, l'économie locale et les infrastructures.

ACTEURS CONCERNES

- DGSCGC ;
- EMIZ ;
- SIS ;
- SIDPC ;
- Associations agréées de sécurité civile (AASC) ;
- Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) ;
- Office national des forêts (ONF) ;
- Chambre régionale d'agriculture et réseau associé (FDSEA, jeunes agriculteurs etc.) ;
- Habitants des zones forestières ou péri-urbaines les plus exposés ;
- Personnes vulnérables aux fumées (pas nécessairement exclusivement associées aux fumées) : asthmatiques, BPCO, maladies cardiovasculaires, enfants, personnes âgées ;
- Agriculteurs, forestiers, travailleurs extérieurs ;
- Touristes et usagers des espaces naturels ;
- Communes en interface forêt-habitat (zones DFCI sensibles).

IMPACTS

Impacts sanitaires

- Dégradation possible de la qualité de l'air liée aux fumées, nécessitant une vigilance particulière pour les populations exposées, notamment les publics vulnérables ou déjà fragilisés ;
- Pression opérationnelle qui induit une perturbation de la réponse SSUAP courante avec un SSO renforcé ;
- Difficulté d'évacuation des PHRV.

Impacts environnementaux

- Menace OIV/ ICPE menacé par les effets des sinistres ;
- Raréfaction de la Ressource en eau ;
- Destruction d'habitats, mortalité faune/flore, altération écosystèmes ;
- Sols fragilisés → érosion, baisse infiltration eau ;
- Dépôts de cendres/polluants → contamination sols et ressources en eau.

Impacts économiques

- Coûts liés à la DECI, la DFCI ;
- Coûts directs : moyens terrestres/aériens, évacuations, indemnisations, reconstruction ;
- Coûts indirects : pertes forestières/agricoles, recul du tourisme, interruptions d'activité, hausse charges assurantielles.

Impacts sociaux

- Perturbation d'événements culturels et/ou sportifs (ex : Tour de France) ;
- Stress aigu, ruptures de liens sociaux, séquelles psychologiques ;
- Relogements d'urgence, incertitude sur l'évolution du feu.

Impacts infrastructurels

- Destruction habitations, équipements publics, réseaux électriques / communication / transport ;
- Perturbation alimentation en eau, accès aux soins, activité des secours.

ADOSSEMENT REGLEMENTAIRE

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) ;
ORSEC "Feux de forêts et de végétation" – chaîne de commandement, critères d'activation, évacuations ;
PPRN (PPRIF).

EN ANTICIPATION

- Pré-activation COD ;
- Recensement des personnes vulnérables en lien avec les CCAS ;
- Déploiement de la campagne nationale mai-septembre : supports prêts à l'emploi, culture du risque. (Géorisque) ;
- Diffusion quotidienne de la Météo des forêts : messages ciblés selon niveau de danger ;
- Convention MI- RadioFrance (message de prévention diffusés quotidiennement) ;
- Police administrative : restrictions d'accès, interdictions temporaires d'activités à risque ;
- Aménagements DFCI : débroussaillage obligatoire (attention pas en saison à risque), entretien pistes, pares-feux, points d'eau.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE EN CAS D'INCENDIE DE FORET OU DE VEGETATION

- Activation disposition spécifique ORSEC / P(i)CS ;
- Pré-positionnement moyens terrestres/aériens en complément des dispositions de l'ONO FDFENC ;
- Patrouilles de surveillance forestière ;
- Coordination sapeurs-pompiers, forces de l'ordre, moyens aériens, AASC, CCFF, Forestiers-Sapeurs (FORSAP), RCSC ;
- Décisions graduées : évacuations, confinements, coupures préventives de réseaux, fermetures d'infrastructures.

Protection des populations

- Activation de la CIP ;
- Déclenchement FR-Alert par le préfet ;
- Fumées : messages sanitaires ARS, vigilance personnes à risque ;
- Évacuations : accueil temporaire, y compris dans lieux climatisés en cas de canicule (préciser en adoptant la sémantique propre au FDF : Evacuation préventive).

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

- Retour à domicile : attention particulière aux modalités de nettoyage, aération et réoccupation des lieux ;
- Vigilance risque de reprise près extinction apparente, lié à la persistance de foyers résiduels et/ou points chauds : incendies souterrains qui persistent dans les sols riches en matière organique, comme les tourbières, et peuvent renaître après l'hiver, notamment avec le réchauffement climatique.

OUTILS ET RESSOURCES UTILES

- Météo des forêts (Météo-France) : niveaux de danger, comportements adaptés ;
- Campagne nationale prévention feux : kits, visuels, éléments de langage (sites ministériels, Géorisques) ;
- Santé publique France / ANSES / HCSP : recommandations ;
- Observatoire des forêts françaises : données sur causes, interfaces forêt-habitat, activités à risque ;
- BDIFF : base nationale incendies (localisation, causes, typologie, historique).

BONNES PRATIQUES A DESTINATION DU MONDE AGRICOLE, ACTEUR PARTENAIRE

1. Débroussailliez : Autour du périmètre des installations / bâtiments ou habitations isolées ;
2. Nettoyez : Retirer régulièrement les poussières et dépôts de matières végétales sur la machine (soufflage / eau sous pression...);
3. Contrôlez : Contrôler l'intégrité et le bon fonctionnement des différents capteurs et dispositifs électriques ;
4. Recensez : Recenser les moyens et personnes prêtes à contribuer à une sollicitation (agriculteurs, transporteurs pour acheminement de citerne d'eau, ...);
5. Ajustez : Augmenter la hauteur de coupe pour éviter les frictions avec des silex pouvant générer des étincelles ;
6. Surveillez : Surveiller les voyants de température et d'échauffement ;
7. Extinction : Disposer d'au moins un extincteur à eau pulvérisée 6l avec additif, dans chaque engin agricole ;
8. Prévention : Disposer d'une réserve d'eau mobile (tonne à lisier, citerne mobile...) à moins de 100 m de la machine : Utilisation d'une citerne d'eau avec une pompe pour projeter de l'eau sur le départ de feu pour acheminement de citerne d'eau, ...);
9. S'informez : Se tenir informé de l'indice de vigilance (Indice de risque) défini quotidiennement par la Préfecture de l'Oise et se conformer aux règles induites ;
10. Déchaumage : Mettre à disposition votre savoir-faire afin de faire la « part du feu » avec un engin agricole pour acheminement de citerne ;
11. Moissonage : Effectuer le moissonnage en priorité sur le périmètre de la parcelle et réaliser un déchaumage préventif sur ce périmètre afin de réaliser un coupe-feu ; Effectuer une « passe » de moissonage tous les 25m pour éviter/limiter la propagation du feu dans les cultures sur pied ; Réaliser le moissonnage de la pièce/parcelle « SOUS le VENT » (côté opposé au sens du vent) et remonter au fur et à mesure « AU VENT ».

Fiche n°15 : Pollution atmosphérique

OBJECTIF

Prévenir et réduire les risques sanitaires et environnementaux liés à la dégradation de la qualité de l'air concomitante d'un épisode de chaleur extrême (pollution à l'ozone, ...), en informant et protégeant les populations, notamment les plus vulnérables, réduisant les émissions de précurseurs (NOx, COV, particules) via des mesures ciblées, coordonnant les acteurs (État, collectivités, industriels, usagers) pour une réponse efficace et proportionnée et anticipant les pics de pollution grâce à la surveillance et aux prévisions.

Rappel réglementaire :

La gestion de la qualité de l'air relève de l'État (ministère de la Transition écologique, préfets, DREAL), des collectivités (régions, métropoles), et des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA). Le cadre légal est défini par :

Textes applicables :

- Code de l'environnement (articles L.221-1 à L.221-11 pour la surveillance de la qualité de l'air, R.221-1 à R.224-5 pour les seuils d'alerte) ;
- Arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

EN ANTICIPATION

Les épisodes de pollution s'intensifient avec les canicules.

- Vérifier les outils de surveillance : stations de mesure et points de prélèvements ;
- Préparer des kits de communication prêts à l'emploi (FAQ, visuels, réseaux sociaux) en préfecture et collectivité ;
- Former les professionnels aux risques et aux bons gestes (industriels, notamment ICPE, BTP, etc.).

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Les décisions reposent sur les prévisions de Prev'air – prevair.org – (pilotées par l'INERIS et Météo-France), des AASQA et des données en temps réel d'Atmo France (atmo-france.org), la persistance des dépassements (1 jour vs. plusieurs jours) et les conditions météorologiques (vent, température, ensoleillement). À l'échelle territoriale, les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) ciblent les zones en dépassement et détaillent les actions à déclencher lors des pics et pour lutter contre la pollution de fond. Les Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) comportent des actions à l'échelle intercommunale pour améliorer la qualité de l'air. Il est obligatoire dans tous les EPCI de plus de 20 000 habitants.

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	- Demander une réduction des rejets et/ou une baisse d'activité des ICPE, reporter des démarrages d'unités à l'arrêt ; - Réduire l'utilisation de groupes électrogènes ; - Restriction de circulations (Crit'Air, circulations différenciées, abaissement des vitesses) ; - Limiter le trafic poids lourds ; - Suspendre les dérogations de brûlage de déchets verts ou de sous-produits agricoles ; - Adapter les tarifs sur les transports en commun pour favoriser les déplacements en transports en commun ; - Faire des communications dédiées ; - Veille et alerte de la qualité de l'air	EMIZ DREAL préfectures AASQA Opérateurs de transports, Mairies ARS

	- Si dépassement de seuils : activation d'un dispositif préfectoral et édicition d'arrêtés (arrêté cadre zonal/arrêté par département).	
Canicule extrême	- Reporter les opérations émettrices (dégazage, chargement, maintenance); - Interdiction de la pratique de compétitions et entraînements sportifs dans les locaux communaux; - En lien avec l'ARS, mettre en place une surveillance sanitaire et passer des messages ciblés. - Veille et alerte de la qualité de l'air - Si dépassement de seuils : activation d'un dispositif préfectoral et édicition d'arrêtés (arrêté cadre zonal/arrêté par département).	EMIZ DREAL préfectures AASQA Opérateurs de transports, Mairies ARS

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

A l'issue d'un épisode de forte chaleur ayant entraîné la mise en œuvre de mesures pour faire face à un épisode de dégradation de la qualité de l'air, l'ensemble des acteurs concernés dresse un bilan des mesures prises et des impacts relevés sur la santé de la population.

Si le RETEX semble le nécessiter, une amélioration des outils de mesure et de prévision est mise en œuvre.

Fiche n°16 : Systèmes électriques

OBJECTIFS

Garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité, limiter les risques techniques (surchauffe, pannes) et environnementaux (rejets thermiques, sécheresse), et protéger les usagers et les personnels exposés aux fortes chaleurs.

Adapter les infrastructures et les modes de production pour éviter les coupures ou les restrictions prolongées, en coordination avec les autorités et les gestionnaires de réseau.

Rappel réglementaire :

La gestion des réseaux d'électricité relève des gestionnaires de réseau (RTE pour le transport d'électricité, Enedis pour la distribution, des producteurs (EDF, Engie, etc.), et des autorités publiques (État, ASNR, préfets). Les règles encadrant leur fonctionnement sont définies par :

- Code de l'énergie (articles L.111-1 à L.111-7 pour la sécurité d'approvisionnement, L.321-1 à L.322-18 pour les obligations des gestionnaires des réseaux publics d'électricité).
- Décisions de l'ASNR pour les centrales nucléaires (rejets thermiques, limites de température).
- Plans de continuité d'activité.

EN ANTICIPATION

Les épisodes de forte chaleur amplifient les contraintes sur les réseaux (surchauffe des câbles, baisse de rendement des centrales) et accroissent la demande d'électricité (climatisation, réfrigération). Les infrastructures sont par ailleurs vulnérables aux incendies, pouvant mener à des coupures.

Actions prioritaires :

- Identifier les infrastructures et zones à risque : réseaux électriques (lignes aériennes : risque de dilatation des câbles, courts-circuits ; postes de transformation : surchauffe des transformateurs), centrales de production, zones géographiques sensibles ;
- Accélérer, quand cela est nécessaire, les campagnes de modernisation des « infrastructures et zones à risque » et le déploiement de moyens redondés supplémentaires ;
- Création et maintien en condition opérationnelle de forces d'intervention réactives pour diminuer la durée des coupures ;
- Mettre à jour les plans de continuité d'activité : maintenance préventive des équipements sensibles, stocks, renfort des équipes techniques, protocoles en cas de coupures ;
- Vérifier les ressources disponibles : moyens humains, formation des agents aux risques de fortes chaleurs, groupes électrogènes de secours pour les sites sensibles.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Les décisions reposent sur une évaluation en temps réel combinant la vigilance Météo France (températures, durée de la canicule), la demande électrique (pointe estivale, consommation des industriels), l'état des infrastructures (température des câbles, niveau des retenues d'eau), les contraintes environnementales (débit des fleuves, température des rejets thermiques) et les capacités de production disponibles (nucléaire, hydraulique, solaire).

Niveau	Mesures	Acteurs
--------	---------	---------

Canicule	- Activation des cellules de crises pour coordination avec maires et préfets ; - Coordination entre RTE, l'ASNR, EDF et le cas échéant la DGEC pour gérer les contraintes de production nucléaire (ex : baisses de puissance) sans compromettre la stabilité du réseau ; - Pré-positionnement des équipes de maintenance et stocks ; - Déploiement de la Force d'Intervention Rapide Electricité pour ENEDIS et des équipes mobiles pour réparer les pannes localisées ; - Supervision en continu des équipements (températures et état des transformateurs et lignes via les remontées des capteurs) ; - Adaptation des schémas d'exploitation afin de préserver la sûreté du système électrique ; - Communication en temps réel via les applications dédiées et les médias sur les coupures et délais de rétablissements.	EMIZ Opérateurs (RTE, Enedis et ELD, EDF), Préfectures, collectivités DGEC
Canicule extrême	- Déploiement des renforts techniques (exemple : Force d'Intervention Rapide Electricité pour ENEDIS) ; - Eventuellement délestages ciblés en cas de tension sur la sécurité d'approvisionnement ; - Priorisation, en lien avec les préfetures, des interventions permettant de rétablir l'alimentation électrique des usagers ; - Adaptations des schémas d'exploitation afin de préserver la sûreté du système électrique ; - Communication en temps réel via les applications dédiées et les médias sur les coupures et délais de rétablissements, partager des bonnes pratiques de prévention sanitaire en cas de coupure (hydratation, recherche d'un lien rafraîchi, surveillance des personnes vulnérables).	EMIZ Opérateurs (RTE, Enedis et ELD, EDF), Préfectures, collectivités DGEC

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

Au fil de l'eau et en RETEX de période de forte canicule, les opérateurs transmettront des bilans sur le nombre et la durée des coupures, l'état des infrastructures et l'efficacité des mesures mises en place au Ministère en charge de l'énergie via la CMVOA.

Le retour d'expérience visera à :

- Accélérer le remplacement ou le rétablissement des infrastructures vulnérables et équipements endommagés ;
- Analyser les incidents pour identifier les causes racines ;
- Participer au retour d'expérience, communiqué aux autorités compétentes, afin d'améliorer la résilience du système électrique face aux épisodes de canicule.

Fiche n°17 : Réseaux de transport

OBJECTIFS

Prévenir et réduire les risques liés aux fortes chaleurs sur les réseaux de transport (routier, ferroviaire, fluvial, transports en commun) en garantissant la sécurité des usagers, des personnels et des infrastructures. Adapter, limiter ou suspendre les services si les conditions de sécurité ne sont plus assurées, en coordination avec les autorités compétentes (État, collectivités, exploitants).

Rappel réglementaire :

La sécurité des usagers et des infrastructures de transport relève de la responsabilité des exploitants (SNCF, RATP, opérateurs privés, gestionnaires d'autoroutes, etc.) sous le contrôle de l'État (préfets, DREAL, DGAC, STRMTG, DIR) et des collectivités territoriales (régions, métropoles, communes).

Textes applicables :

- Code des transports (notamment articles L.1241-1 à L.1241-5 pour la sécurité ferroviaire, L.1800-1 pour les transports guidés urbains) ;
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : pouvoirs de police du maire (article L.2212-2) pour les voiries communales et les transports urbains.

EN ANTICIPATION

Le risque chaleur doit être intégré dans la planification annuelle des exploitants et des autorités, avec une révision spécifique à partir du mois de Mai et au plus tard avant l'été.

Actions prioritaires :

- **Identifier les infrastructures et services vulnérables** : lignes ferroviaires avec risque de déformation des rails, réseaux routiers (bitume sensible à la chaleur, ponts métalliques), métros, bus et cars non climatisés, rames anciennes, zones à forte affluence (gares, aéroports, pôles d'échange), personnels exposés (agents de voie, conducteurs, personnel de maintenance), périodes à fort niveau de trafic (grands départs) ;
- **Renforcement des contrôles techniques** (rails, caténaires, systèmes de climatisation) et **vérification des procédures d'évacuation** en cas de panne prolongée (ex : trains bloqués), et sensibilisation des automobilistes à faire réviser leurs véhicules et à s'assurer que le contrôle technique est en règle ;
- **Vérifier les ressources disponibles** : mise en place d'un réseau de fontaines d'eau à disposition, stocks d'eau potable et kits de rafraîchissement pour les usagers et personnels, climatisation ou ventilation renforcée dans les espaces confinés (métros, TER), mise en place en gare et station d'un protocole avec les commerçants pour permettre le remplissage des gourdes ;
- **Anticiper les adaptations horaires et tarifs** : gratuité ou tarifs réduits en période de pollution, décalage des heures de pointe (ex : départs/trajets tôt le matin ou tard le soir), limitation des trajets non essentiels en cas de vigilance rouge ;
- **Renforcer les dispositifs de secours et de communication** : cellules de crise dédiées chez les exploitants, information en temps réel des usagers (applications mobiles, panneaux lumineux, réseaux sociaux) sur les perturbations, les consignes sanitaires, et les alternatives (covoiturage, télétravail) ;
- **Réaliser avant l'été le débroussaillage le long des infrastructures de transport dans les zones soumises à obligations** (pour diminuer le risque d'incendie de forêt).
- **Mesure de moyen terme**, lorsque cela est possible, développer des ombrages sur les zones de stationnement (parkings des établissements scolaires, dépôts, gares routières, les points d'arrêt, etc.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Les mesures reposent sur une évaluation multidimensionnelle combinant la vigilance météorologique (Météo France), la fréquentation (affluence, trafic, temps d'attente, nature des usagers-exemple des transports scolaires), l'état des infrastructures (rails, bitume, climatisation), les ressources disponibles (secours, eau, personnel, véhicules) et les risques cumulés (pollution de l'air, feux de végétation, pannes électriques).

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	- Surveillance renforcée des infrastructures (notamment rails, caténaires). - Information des usagers sur les risques et les bonnes pratiques. - Distribution d'eau dans les gares et arrêts de bus. - Réduction des vitesses sur les lignes ferroviaires sensibles. - Report ou annulation des travaux de maintenance en extérieur. - En cas d'incident, distribution de bouteilles d'eau dans les trains et rames. - Renforcement des effectifs d'accueil et de secours dans les gares pour réduire les tensions et apporter de l'aide aux voyageurs. - Assurer le suivi des routes fermées pour cause de ressuage ; - Après analyse au cas par cas, suspension de certains services, notamment avec des véhicules non climatisés - Vigilance en cas de situations inhabituelles de congestion routière (ex : accident important, journée colorée rouge ou noire par Bison futé) - Restriction du trafic (ex. arrêté de circulation différenciée en cas de pic de pollution).	EMIZ DGITM, DREAL, préfecture, DDT, DIR, opérateurs, Sociétés concessionnaires d'autoroutes
Canicule extrême	- Arrêt du trafic sur les routes touchées par le phénomène de ressuage, - Suspension de certaines lignes de transport en commun, - Communication aux usagers pour privilégier uniquement les transports essentiels ne pouvant être reportés - Vigilance particulière sur la protection des personnels en gare / stations et dans les matériels roulants: adaptation des horaires, pauses régulières, protection adaptée, matériel vestimentaire adapté pour le confort d'été - Suspension du trafic fluvial	EMIZ DGITM, DREAL, préfecture, DDT, DIR, opérateurs, Sociétés concessionnaires d'autoroutes

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

Au fil de l'eau et en RETEX de période de forte canicule, les gestionnaires du réseau routier national, les opérateurs et les exploitants transmettront des bilans sur le nombre de perturbations (retards, annulations), les incidents techniques (rails, climatisation, pannes, autres) et l'efficacité des mesures mises en place au Ministère des Transports via la CMVOA et la DGITM.

Il convient de signaler qu'au-delà des fortes chaleurs, une période prolongée de sécheresse suivie de fortes pluies peut être à l'origine de mouvements de terrain, notamment de chutes de bloc en zone de montagne pouvant endommager des infrastructures de transport.

Fiche n°18 : Réseaux Télécom – Appels d’urgence

OBJECTIF

En période de canicule extrême :

- Assurer la meilleure disponibilité possible pour les numéros d’urgence (15, 17, 18 et 112) ;
- Garantir la continuité des communications de l’ensemble des services de l’État, des acteurs du secours et la population ;
- Garantir l’alerte efficace de la population en cas de danger.

Rappel réglementaire :

- Les mesures décrites dans cette fiche s’appuient sur un cadre réglementaire précis, définissant les obligations des opérateurs de communications électroniques (OCE) et des services publics en matière de continuité des réseaux et de gestion des appels d’urgence.
- En cas de rupture d’alimentation électrique, les opérateurs télécoms ont la responsabilité de limiter l’impact sur leurs services en déployant des solutions techniques adaptées. Toutefois, leur responsabilité se limite aux mesures de secours qu’ils peuvent mettre en œuvre : ils ne sont pas tenus de pallier des défaillances généralisées du réseau électrique, qui relèvent des gestionnaires d’énergie. Leur rôle consiste à anticiper les risques, en coordination avec les autorités locales et les préfets, notamment via les cellules de crise (COZ, COD, etc.) qui peuvent être activées pour superviser la réponse aux incidents majeurs.
- Pour ce qui concerne les numéros d’urgence 15, 17, 18 et 112, la responsabilité de décrocher et traiter les appels incombe aux services publics compétents : SAMU pour le 15, forces de l’ordre pour le 17, pompiers pour le 18, et plateformes dédiées pour le 112. Ces services doivent garantir une permanence 24/7 et disposer de plans de continuité d’activité (PCA) pour maintenir leurs capacités opérationnelles, même en cas d’afflux massif d’appels ou de défaillance technique.
- Les opérateurs télécoms jouent quant à eux un rôle clé dans l’acheminement des appels vers les centres compétents. Ils doivent prioriser les flux d’urgence et collaborer avec les autorités pour activer des solutions alternatives en cas de panne ou de saturation du réseau.
- En complément, les préfets, via les centres opérationnels zonaux (COZ) et/ou les centres opérationnels départementaux (COD), assurent la coordination globale entre les OCE, les services d’urgence et les gestionnaires d’électricité, afin de garantir une réponse adaptée et cohérente, notamment lors d’épisodes de canicule extrême ou d’autres crises majeures.
- Enfin, en cas de défaillance des numéros d’urgence, la doctrine d’emploi de FR-Alert, encadrée par le ministère de l’Intérieur, peut être utile aux préfets. FR-Alert peut en effet permettre d’informer massivement la population en cas de défaillance des numéros d’urgence ou de saturation des réseaux, et faire office de canal de communication sécurisé et alternatif pour diffuser des consignes de sécurité ou des alertes sanitaires.

EN ANTICIPATION

En anticipation d’éventuelles défaillances télécoms / appels d’urgence, voici les mesures pouvant être anticipées par les différents acteurs :

- Activation des contacts locaux entre autorités préfectorales et représentants locaux des OCE.
- Mise en place d’une communication renforcée entre les OCE et les fournisseurs d’électricité (notamment pour identifier les infrastructures et les zones géographiques à risques).
- Les sites prioritaires, en particulier ceux supportant les numéros d’urgence (15, 17, 18 et 112), doivent être cartographiés en collaboration avec les opérateurs de communications électroniques (OCE) et les préfets ;
- Vérification des systèmes de climatisation : Les équipements situés dans des environnements intérieurs, comme les centraux téléphoniques, doivent être protégés contre les chaleurs extrêmes grâce à des systèmes de climatisation fiables. Des solutions de secours doivent être prévues pour maintenir une température compatible avec le bon fonctionnement des infrastructures, même en cas de défaillance des systèmes principaux ;
- Redondance des centres d’appels d’urgence : chaque numéro d’urgence (en particulier 15, 17, 18 et 112) doit disposer de centres de secours géographiquement distincts, capables de prendre le relais en cas de panne ou de saturation ;

- Préparation de messages FR-Alert : des messages types doivent être pré-rédigés pour FR-Alert afin d'informer la population. Ces messages, validés par les préfets, pourront indiquer, par exemple, que le 112 reste joignable en cas d'urgence vitale, tandis que d'autres numéros sont temporairement saturés.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	- Mobiliser une équipe renforcée pour surveiller en temps réel l'état des infrastructures critiques (antennes, centraux téléphoniques, etc.); - S'assurer que les batteries de secours et groupes électrogènes existants sur les sites les plus critiques sont opérationnels et prêts à être activés en cas de coupure. - Échanger en temps réel avec les gestionnaires d'électricité pour prioriser les sites télécoms et anticiper les risques de coupures. - Fournir un rapport quotidien sur l'état des infrastructures et les incidents mineurs aux préfets et aux centres opérationnels (COZ, COD, etc.). - Collecter et analyser les déclarations d'incidents transmises par les OCE selon le guide du CCED. - Suivre les incidents télécoms signalés par les OCE et alerter immédiatement les préfets, services déconcentrés et opérateurs concernés en cas d'impact sur les services d'urgence. - Réunir régulièrement les OCE, les services d'urgence (SAMU, pompiers, police et gendarmerie) et les gestionnaires d'électricité pour faire un état des lieux; - Diffuser, le cas échéant, des messages d'information sur les éventuelles perturbations sur les numéros d'urgence et les alternatives disponibles (FR-Alert, sites web des préfectures, réseaux sociaux, médias); - Prévoir des effectifs supplémentaires pour faire face à un éventuel afflux d'appels; - Rappeler à la population l'usage approprié des numéros d'urgence pour éviter les appels non essentiels.	EMIZ Opérateurs télécoms CCED SHFDS Bercy COGIC Préfectures
Canicule extrême	- Prioriser avec Enedis les sites télécoms essentiels pour éviter les coupures prolongées; - Intégrer les représentants des opérateurs télécoms dans les réunions de crise pour une prise de décision rapide; - Assurer une liaison permanente avec les SAMU, pompiers et forces de l'ordre pour adapter les ressources et les consignes; - Envoyer des messages d'urgence à la population pour informer des perturbations et des consignes (exemple : "En cas d'urgence vitale, composez le 112"); - Travailler avec les médias pour diffuser des consignes claires et éviter les rumeurs; - Basculer automatiquement vers des centres de secours si les centres principaux sont défaillants ou saturés; - Rappeler via les médias locaux et/ou solliciter le niveau national pour la mobilisation des médias nationaux et les réseaux sociaux les bons réflexes (exemple : "Ne composez le 15 ou le 17 qu'en cas d'urgence vitale"). - En cas de défaillance prolongée des réseaux mobiles, possibilité de demander aux opérateurs, la	EMIZ Opérateurs télécoms CCED SHFDS Bercy COGIC Préfectures

	mise en place de moyens mobiles temporaires ou de bulles tactiques pour couvrir des zones sensibles.	
--	--	--

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

La principale fragilité potentielle des réseaux de communication électronique en cas de canicule est liée aux ruptures d'alimentation électrique liées à la canicule (les antennes de téléphonie mobile disposent de secours électrique de courte durée, environ 2 heures).

En plus des pannes électriques attribuées à la canicule, il est difficile de distinguer précisément celles qui sont effectivement causées par la chaleur de celles qui correspondent à des incidents habituels ou indépendants de la canicule.

Hors dépendance électrique, la résilience des infrastructures des opérateurs de communication électronique (OCE) exposés à de fortes chaleurs est assurée par le fait que les opérateurs mettent en place des équipements/dispositifs robustes (à noter que les équipements indoors des opérateurs sont préservés des températures extrêmes grâce à la climatisation) pour respecter un standard ETSI qui définit les conditions environnementales et leur degré de gravité auxquelles les équipements télécoms peuvent être exposés.

Il apparaît donc que les travaux engagés par ailleurs, notamment avec Enedis (sur l'API) et de résilience des réseaux avec les opérateurs, s'inscrivent dans l'anticipation de ces chaleurs extrêmes et contribuent à la bonne atteinte des objectifs susmentionnés.

Un RETEX sera toutefois conduit au sortir de l'été avec les OCE afin d'identifier d'éventuelles fragilités que cette récente période de canicule aurait pu faire émerger, et pour travailler à un éventuel process de crise renforcé pour les chaleurs extrêmes.

Fiche n°19 : Ressources en eau

OBJECTIF

Cette fiche a pour objectif de cerner les mesures à prendre pendant un épisode de forte chaleur-canicule qui peut intervenir dans le cadre d'une période de sécheresse et de pénurie d'eau en l'aggravant du fait d'une baisse de la disponibilité de l'eau et d'une augmentation de la demande. Cette fiche cible les mesures complémentaires à celles des différents plans existants pour faire face à une période spécifique.

Rappel réglementaire :

La gestion de la ressource en eau en période de sécheresse s'inscrit dans un cadre réglementaire porté par le décret de 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, les instructions du 16 mai 2023 et du 3 juillet 2026 et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau. Au niveau du bassin hydrographique, le préfet coordonnateur de bassin assure la solidarité amont-aval via les arrêtés d'orientation de bassin. Le préfet de département définit les zones d'alerte et les conditions de déclenchement dans les arrêtés cadre (inter-) départementaux, et active le cas échéant des mesures locales de restriction à travers les « arrêtés sécheresses ». Les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) sont responsables du suivi de la dégradation quantitative des ressources en eau. Cette gouvernance repose sur un suivi rapproché de la ressource, un déclenchement réactif des restrictions, des contrôles terrain et pédagogie, et une remontée d'informations, notamment via la plateforme VigiEau pour ce qui concerne les restrictions.

En situation de crise quantitative, la loi consacre la priorité à l'alimentation en eau potable des populations (besoins essentiels de vie et de salubrité), à la sécurité publique (défense incendie) et aux besoins des milieux aquatiques devant les usages économiques (agriculture, industrie) ou de loisirs.

Eau potable : la responsabilité de la distribution et de la salubrité de l'eau potable incombe à la commune ou à l'EPCI (article L2224-7 du code général des collectivités territoriales). L'opérateur (régie ou délégataire), gestionnaire du service de l'eau assure la continuité, la résilience des réseaux et les tests en liaison avec l'ARS compétente. L'ARS assure, en complément, le contrôle sanitaire de l'eau potable. À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Industriels et installations classées : les prélèvements d'eau et les rejets thermiques sont encadrés par des arrêtés préfectoraux d'autorisation et des prescriptions nationales, pouvant faire l'objet de dérogations temporaires exceptionnelles accordées par le Préfet ou le Gouvernement en cas de menace sur la sûreté du réseau. A l'inverse, des restrictions d'eau peuvent aussi être décidées par le préfet en fonction des enjeux de chaque installation et de l'état de tension de la ressource, conformément au guide susmentionné. Dans le cas où l'industrie s'alimente via le réseau public, la collectivité est responsable de la qualité de l'eau délivrée. Si elles disposent d'un forage privé, l'industrie est responsable.

Agriculteurs : l'irrigation est réglementée par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) quand il y en a, ou par des autorisations individuelles sinon. En complément, les « arrêtés sécheresse » mentionnés précédemment peuvent s'imposer à tous types d'usage, et en particulier aux autorisations de prélèvement agricole. Ils peuvent porter des restrictions de type « tours d'eau » (possibilité de prélèvement que certains jours), des restrictions horaires (que la nuit par exemple), des restrictions de volumes voire des interdictions totales. Le Préfet tire notamment ses compétences des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement (cf fiche Agriculture).

Milieux et navigation : Voies Navigables de France (VNF) gère le réseau fluvial sous l'autorité du Préfet de bassin.

EN ANTICIPATION

La continuité de la distribution de l'eau potable est fondamentale en cas de fortes chaleurs. Dans ces circonstances, l'approvisionnement en eau peut être menacé par des problématiques de quantité ou de qualité, il est donc fondamental de :

Sécurisation de l'accès à l'eau potable :

- Vérifier en anticipation que l'ensemble des mesures palliatives et des solutions de secours prévues dans les plans ORSEC Eau Potable et RETAP Réseaux sont bien en place, que les stocks de solutions de potabilisation ne sont pas périmés et suffisamment dimensionnés, et que les générateurs électriques de secours sont entretenus et opérationnels ;
- Vérifier les plans de continuité des opérateurs et les capacités de secours électrique des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- En cas de risque de rupture du service d'accès à l'eau potable, constituer des stocks de bouteilles d'eau ou prévoir des solutions de citernage ;
- Contrôler les réseaux d'eau potable et les réseaux d'assainissement ;
- Identifier le plan ORSEC « eau potable » quand il existe et assurer son déclenchement ;
- S'assurer avec l'ARS de la qualité de l'eau à son lieu de pompage ;
- Adapter les contrôles qualité (notamment liés à l'augmentation de la température de l'eau avec un risque de prolifération bactérienne), en relation avec l'ARS ;
- Prévoir une information des clients sur la mise en place d'éventuels restrictions d'usages de l'eau distribuée ou bien de la mise en place de « tour d'eau » ou de leur renforcement ;
- Renforcer le suivi des nappes, cours d'eau, réservoirs et ajuster régulièrement les prévisions relatives à la ressource disponible.

Prévenir les risques résultant de l'augmentation de la température de l'eau ou de sa raréfaction :

- Vérifier l'application des mesures réglementaires de prévention de la légionellose et renforcer les contrôles sur les systèmes de climatisation, réseaux d'eau chaude sanitaire et tours aéroréfrigérantes les plus sollicitées, notamment par le responsable des réseaux intérieurs (responsables des établissements recevant du public et notamment ceux recevant un public sensible comme les établissements de santé et médicaux sociaux).
- Renforcer la coordination avec EDF afin d'anticiper les éventuelles tensions sur le fonctionnement des installations de production d'électricité (notamment nucléaire et hydraulique) ;
- Renforcer la surveillance des phénomènes d'eutrophisation, de prolifération d'algues et de mortalités piscicoles : prévoir une information rapide des collectivités et du public ;
- Renforcer la coordination avec VNF et les opérateurs logistiques afin d'anticiper les restrictions de navigation et leurs conséquences sur les chaînes d'approvisionnement.

Rafraichir les zones urbaines :

- Préserver les zones humides en milieu urbain, notamment via des projets d'aménagement de re-végétalisation des zones denses urbaines pour favoriser le rafraîchissement par évapotranspiration ;
- Mettre en place des politiques de gestion durable des eaux pluviales ;
- Prévoir des points d'accès public à l'eau.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Les mesures proposées viennent en complément de celles déjà prévues dans les plans ORSEC « eau potable », les plans de continuité des opérateurs, les arrêtés sécheresse et les dispositifs de ravitaillement d'urgence.

Ces mesures visent à assurer une disponibilité de l'eau potable pour les clients mais également à préserver les milieux naturels.

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	- Mettre en œuvre le guide sécheresse, et notamment prendre les arrêtés de restriction prévus dès que les seuils sont atteints. Informer de manière pédagogique sur ces mesures et en contrôler l'application effective. - Passer des messages sur la nécessaire sobriété des usages de l'eau. - Identifier les collectivités les plus vulnérables vis-à-vis des difficultés d'approvisionnement en eau, préparer des solutions de ravitaillement d'urgence, mettre en place des interconnexions d'urgence, des restrictions anticipées ou mobiliser des ressources alternatives. - Augmenter les contrôles sur l'état des canalisations, le bon fonctionnement des vannes et les pertes d'eau. - Anticiper les impacts sur les usages prioritaires (santé, sécurité civile comme la lutte contre les incendies, alimentation en eau potable, abreuvement des animaux), les milieux aquatiques et sur les usages sensibles (refroidissement industriel, navigation et milieux aquatiques). - Renforcer la surveillance de la qualité des eaux de baignade et préparer des messages d'information rapide en cas d'interdiction ou de dégradation de la qualité de ces eaux. - Renforcer le suivi de l'état des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques - Organiser des pêches de sauvegarde, en liaison avec les fédérations de pêches. - Prévoir des dérogations environnementales temporaires pour les centrales pour rejeter des eaux plus chaudes que les limites réglementaires afin d'éviter l'arrêt forcé de la production d'électricité lors des pics de chaleur.	Préfet Maire/EPCI EMIZ
Canicule extrême	- Poursuivre l'application rapprochée du guide sécheresse, la mise en œuvre des restrictions, l'information à leur propos et les contrôles. - Elargir le périmètre des collectivités vulnérables et intensifier les mesures palliatives prises en canicule. - Établir une priorisation des usages de l'eau en cas de tension prolongée ; renforcer le pilotage interdépartemental ou national lorsque les tensions dépassent l'échelle locale. - En cas d'impossibilité de desservir tous les usages par les réseaux d'eau potable, organiser lorsque c'est possible une desserte des usages prioritaires si nécessaire sur la base de délestage d'autres usages (exemple : délestage du réseau électrique). Les établissements médico-sociaux, les points d'accès publics à l'eau ou encore l'abreuvement sont à desservir en priorité. - Envisager la réquisition exceptionnelle de ressource en eau privée (entreprise de production d'eau minérale).	Maire/EPCI Préfet EMIZ Préfet de bassin CIC

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

Après chaque évènement, le service de l'eau établira un RETEX sur les éventuelles difficultés à fournir de l'eau aux administrés en essayant d'en identifier les causes et en proposant le cas échéant des actions correctives.

Fiche n°20 : Gestion des déchets

OBJECTIF

Prévenir et réduire les risques liés aux fortes chaleurs sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment les sites SEVESO et les installations de gestion des déchets, afin de limiter les accidents dits « Natech » (cause naturelle à l'origine d'un accident technologique).

Eviter les nuisances et les risques liés à la collecte des ordures ménagères et des biodéchets.

Le traitement et élimination des déchets d'origine animale (règlement européen (CE) n°1069/2009) fait l'objet d'une fiche dédiée Agriculture.

Rappel réglementaire :

- Législation et réglementation applicables aux ICPE : Code de l'environnement Articles L511-1 à L517-2 et R511-9 à 5517-10.
- Article L.2224-13 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et loi NOTRe de 2015 : le service public de gestion des déchets ménagers et des déchets « assimilés » est une compétence obligatoire des établissements publics à coopération intercommunale (EPCI). Cette compétence peut être transférée à un syndicat sur l'ensemble de la collecte et du traitement ou seulement sur la partie comprenant le traitement et les opérations qui s'y rapportent (article L. 2224-13 du CGCT). A la demande des EPCI qui le souhaitent, le département peut se voir confier, par le biais d'une convention, la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent.

EN ANTICIPATION

- Sensibiliser les exploitants d'ICPE, notamment des sites Seveso et d'installations de gestion des déchets, aux risques liés aux fortes chaleurs ; exploiter les retours d'expérience du BARPI, notamment⁵ sur les pertes d'alimentation électriques, la défaillance d'équipements ou la réaction à la chaleur de certaines matières premières, produits finis ou déchets ;
- Rappeler régulièrement aux exploitants de sites SEVESO les obligations légales de débroussailllements prévus par l'article L. 134-6 du code forestier⁶ ;
- Renforcer le suivi quotidien des épisodes combinant canicule, ozone et fumées d'incendie, préparer les messages de prévention relatifs à la qualité de l'air et aux comportements à adopter ;
- Vérifier les plans de continuité des opérateurs et les capacités de secours électrique des installations (ICPE, SEVESO)⁷.

⁵ Si besoin de référence il y a ce flash général : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/flash/fortes-chaleurs-et-risques-technologiques-quelques-rappels/> et celui dédié relatif aux installations de déchets (qui date de 2021) : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/flash/isdnd-et-fortes-chaleurs/>

⁶ 8° Aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement ; le représentant de l'Etat dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois qu'elle excède 200 mètres

⁷ Pour les installations soumises à autorisation (et donc les Seveso), l'article 56 de l'arrêté du 4 octobre 2010 prévoit que : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE SELON LE NIVEAU DE VIGILANCE

Niveau	Mesures	Acteurs
Canicule	Adapter lorsque c'est nécessaire, les rythmes et horaires de collecte des déchets, notamment les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les biodéchets, afin d'en limiter les odeurs, la prolifération de nuisibles et les risques sanitaires associés. Rappeler aux exploitants d'ICPE – en particulier de sites Seveso et d'installations de déchets – les principales mesures de prévention à mettre en œuvre en cas de fortes chaleurs en particulier : - Identifier les matières susceptibles de réagir à la chaleur - Vérifier et maintenir en état les équipements et dispositifs de sécurité - Renforcer la surveillance des zones de stockage extérieures - Adapter les procédures de délivrance des permis de feu en période de fortes chaleurs - Ajuster les niveaux de remplissage des équipements contenant des produits sensibles à la dilatation thermique - Contrôler la disponibilité et l'accessibilité des ressources en eau destinées à la lutte contre l'incendie Assurer le suivi des événements Natech (accident technologique engendré par un événement naturel) et participer le cas échéant aux opérations de gestion de crise.	EPCI en charge de la collecte des déchets ménagers EMIZ Préfets DREAL DREAL
Canicule extrême	- Renforcer l'adaptation des rythmes et horaires de collecte de déchets - En cas de besoin, réquisitionner des entreprises pour assurer le transport et le traitement des déchets, pour éviter les risques sanitaires ou de contamination de l'environnement - Adopter une vigilance particulière sur la protection des métiers responsables de la collecte des déchets : horaires aménagés, pauses régulières, équipements de protection dédiés.	EMIZ EPCI en charge de la collecte des déchets

POST-CRISE / RETOUR D'EXPERIENCE

Suite à la crise, l'ensemble des acteurs fait un bilan des mesures d'adaptation mises en œuvre dans le cadre de la collecte des déchets.

Les différents acteurs font également un bilan de ces chaleurs extrêmes sur l'accidentologie des sites industrielles, comme le BARPI a pu le faire pour les inondations de 2024⁸.

Au regard de ces bilans, les services de l'Etat pourront renforcer si nécessaire la réglementation ICPE pour prévenir la survenue d'accidents liés aux fortes chaleurs.

⁸ <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/flash/inondations-en-france-en-2024-bilan-des-consequences-sur-les-installations-industrielles/>

CHAPITRE 3

FICHES ACTEURS

Fiche n°21 : Le préfet de département et le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	SIDPC, DDETS, SIAO, ARS, DREAL (ou DRIEAT/DEAL) Conseil départemental, Maires	- Organiser un comité de suivi - Suivre la situation météorologique et anticiper les dispositifs - Vérifier la préparation des établissements sanitaires et médico-sociaux (en lien avec l'ARS), des services d'incendie et de secours et des forces de sécurité intérieure - Vérifier la bonne mise en œuvre des mesures du plan de protection de l'atmosphère permettant la réduction des émissions des précurseurs de l'ozone - Mettre à jour les capacités mobilisables
Chaleur extrême	SIDPC, ARS, DREAL (ou DRIEAT/DEAL), SAMU, DDETS, SIAO, SIS, Maires, Conseil départemental, DDT, FSI, AASC, vétérinaires	- Activer systématiquement le COD en posture suivi renforcé en veillant à inclure l'ensemble des services impliqués - Rendre compte au centre de veille du MININT et COGIC de tout incident majeur pouvant avoir un impact médiatique - Activer les mesures réglementaires liées aux épisodes éventuels de pics de pollution (sur information de l'AASQA compétente), dont la diffusion des messages sanitaires - Communiquer largement sur l'ampleur prévisible de la vague de chaleur et les mesures de prévention en direction des populations en utilisant tous les vecteurs de communication - Prendre les mesures réglementaires de limitation ou d'interdiction adaptées aux circonstances relevant de vos pouvoirs de police administrative en fonction de l'analyse de la situation, en lien avec vos partenaires - Renforcer les mesures d'incitation auprès des maires à l'adaptation ou la limitation des activités inadaptées aux températures - Encourager l'activation des PCS/PICS par les maires et présidents d'intercommunalités Mesures renforcées canicule extrême : - Armer le COD en posture de direction - Opérer un dialogue systématique avec les organisateurs de manifestations sportives pour adapter, reporter ou annuler des manifestations sportives organisées en plein air ou dans des espaces non climatisés - Prendre des mesures d'interdiction de consommation et de vente d'alcool dans les espaces publics à l'exception des parties de domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (terrasses...) - Veiller à la mise en place de moyens collectifs de rafraîchissement dans les villes et transports - Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis. Pour cela, s'appuyer sur la carte des 80 000 lieux climatisés en France accessible sur: https://bat-clim.web.app - Faciliter l'accès aux piscines et aux espaces de baignade, surveillés étendre les horaires et en prévoir l'accès gratuit lorsque cela est possible

		- Étendre les horaires d'accès aux parcs et aux espaces verts - Veiller, en lien avec l'ARS, à maintenir la continuité des activités des secteurs essentiels à la prise en charge sanitaire des personnes - Veiller à ce que les organisateurs des manifestations sur la voie publique adaptent leur dispositif prévisionnel de secours Mesures renforcées canicule extrême – personnes vulnérables : - Accentuer les mesures de protection individuelle des populations vulnérables (maraudes) - Mettre en œuvre les dispositions spécifiques ORSEC adaptées à la gestion sectorielle de la crise (ORSEC RETAP RESEAUX DECES MASSIFS)
Après	SIDPC, ARS, DDT/M, DREAL (ou DRIEAT/DEAL), DDETS, SIS, DREETS, Maires et EPCI, Conseil départemental, Opérateurs de réseaux essentiels, Services vétérinaires, Acteurs économiques et gestionnaires d'établissements sensibles (selon les enjeux du territoire)	- Organiser un retour d'expérience permettant d'identifier les axes d'amélioration et de les injecter dans un processus d'amélioration continue en interne et/ou auprès des ministères concernés Mesures d'anticipation de la phase de relèvement : - Mobiliser, en tant que de besoin, des groupes de travail thématiques afin d'anticiper le traitement des principales conséquences de l'événement et de préparer la transition vers les premières actions de relèvement - Établir un bilan partagé des conséquences de l'épisode afin d'identifier les principales vulnérabilités révélées - Veiller au rétablissement des services essentiels et accompagner les acteurs concernés dans la réduction des vulnérabilités identifiées - Mobiliser les services compétents afin d'identifier les dispositifs d'appui technique et financier permettant d'accompagner les actions prioritaires engagées à l'issue de l'évènement

BONNES PRATIQUES	- Activer la fonction « anticipation » en COD - Créer dans SYNAPSE un module de mise à jour des informations relatives aux arrêtés préfectoraux liées à l'épisode caniculaire. - Il appartient aux préfetures de renseigner et de mettre à jour les données pendant toute la période de suivi de la canicule et de ses effets. - Communiquer les mesures de prévention adaptées au territoire de manière proactive
------------------	---

Fiche n°22 : Le maire

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Services municipaux, CCAS, associations locales, bénévoles, structures, correspondant incendie et secours	- Inclure un volet chaleurs extrêmes dans les PCS et les PICS - Vérifier l'opérationnalité des dispositions du PCS et notamment en ce qui concerne les établissements scolaires - Mettre en place la cellule de veille communale - S'assurer de la préparation et de la disponibilité durant l'été de ses propres services, notamment ceux intervenant auprès des personnes vulnérables - Identifier les personnes vulnérables et organiser le dispositif de suivi des personnes vulnérables à domicile - Recenser les îlots de fraîcheur, points d'eau, locaux collectifs et tout autres établissements recevant du public disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables. Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis en s'appuyant sur la carte des 80 000 lieux climatisés en France accessible sur : https://bat-clim.web.app - Identifier les AASC mobilisables - Équiper les salles communales en ventilateurs et désigner des salles fraîches - Vérifier l'approvisionnement en eau sur les aires de gens du voyage et distribuer des citernes mobiles si nécessaire - Vérifier l'opérationnalité de son dispositif de veille et de gestion (outils, procédures, astreintes, annuaire...) - Préparer la sensibilisation de ses administrés, notamment les personnes âgées isolées et les personnes en situation de handicap, de la possibilité de se signaler pour bénéficier d'un appui en s'inscrivant sur le registre des personnes vulnérables vivant à domicile (campagne de sensibilisation possible en amont de la veille saisonnière, à partir du mois de mai)
Chaleur extrême	Services municipaux, CCAS, associations locales, bénévoles, SIAO/115, Préfecture, correspondant incendie et secours	- Activer le PCS - Mettre en place le poste de commandement communal en tant que de besoin et activer son plan communal de sauvegarde - Diffuser les messages de prévention en relai de communication préfectorale - Organiser des actions de proximité auprès des publics à risque - Informer le préfet sur les difficultés rencontrées - Mobiliser les AASC - Mettre à disposition des poubelles et intensifier les nettoyages, notamment à proximité de campements de sans-abri - Ouvrir et aménager des salles fraîches avec la possibilité pour certains des administrés d'y être en permanence pendant plusieurs jours (lits picots...)

		- Informer et alerter : - o Ses propres services - o Les structures et établissements relevant de sa compétence, dont les crèches municipales, les structures d'accueil de jeunes enfants et mineurs relevant de sa compétence, les centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi que les établissements scolaires du 1er degré - o Les centres de santé municipaux (CSM) - Diffuser les recommandations sanitaires par tout moyen (tracts, panneaux lumineux, affiches...) ou activer un numéro vert d'appel le cas échéant - S'abonner au « téléservice CertDc » afin de recevoir le volet administratif du certificat de décès au format électronique. Cela permet la rédaction dématérialisée des certificats de décès par les professionnels de santé (via l'application CertDc web ou mobile) et sa transmission par voie électronique pour tous les décès intervenant sur le territoire, notamment pour ceux survenant à domicile ou sur la voie publique. Ainsi quel que soit le lieu de décès, la chaîne de transmission est immédiate, automatisée, plus sécurisée, et permet la surveillance de la situation sanitaire en lien avec la canicule. - o Je suis une commune: je m'abonne au téléservice CertDc via le portail HubEE (Hub d'échange de l'état) : https://hubee.numerique.gouv.fr Mesures renforcées canicule extrême - personnes vulnérables : - Activer le PCS et le poste de commandement communal - Mettre en œuvre le dispositif voisins référents intégré dans le PCS - Mobiliser des places d'hébergement pour la mise à l'abri des publics à la rue - Faire contacter les personnes fragiles isolées (personnes en situation de dépendance, âgées, à mobilité réduite ou handicapées...) - Organiser le transport des personnes vulnérables habitants dans des logements mal adaptés aux fortes chaleurs, vers des lieux rafraîchis avant la période la plus chaude de la journée - Mettre à disposition des populations, notamment des populations vulnérables, les localisations des espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies (application smartphone, carte interactive sur le site de la commune, panneaux lumineux...) - Faire appel en tant que de besoin aux antennes de proximité des associations nationales et aux associations locales, aux volontaires du service civique - Assurer un suivi spécifique des décès sur sa commune
--	--	--

		- Mettre à disposition des poubelles et intensifier les nettoyages notamment à proximité des campements de sans-abri
Après	Services municipaux et Préfecture	- Réceptionner l'information sur la fin de la vague de chaleur et la levée des dispositifs - Désactiver le PCS - Diffuser l'information aux services, organismes, structures, partenaires et acteurs locaux mobilisés via les moyens habituels d'alerte mis en place - Communiquer auprès de la population, notamment les populations vulnérables - Établir une synthèse de la gestion communale de l'évènement et des mesures prises, et la transmettre au préfet - Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement par ses services, en tire les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires au dispositif communal - Participer au besoin au RETEX organisé par le préfet

LES ACTEURS ZONAUX ET RÉGIONAUX

Fiche n°23 : L'état-major interministériel de zone (EMIZ)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	EMIAZDS EMIZ DZPN (dont RT) Région de gendarmerie Délégués ministériels zonaux ONF Météo France Opérateurs de réseaux énergies et de transports	- Suivre quotidiennement les éléments de Météo-France, feu de forêts, sécheresse, réseaux hydriques et des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) - Construire, mettre à jour, partager et harmoniser les remontées d'information métiers (délégués ministériels zonaux et Préfectures...) permettant de détecter les signaux faibles de secteurs en tensions ou de facteurs aggravants de la crise - Solliciter les services de l'ATE et les délégués ministériels zonaux en vue de collecter les informations relatives à leurs dispositifs d'adaptation aux chaleurs extrêmes et aux stocks stratégiques de consommables ou d'équipements permettant la continuité d'activité (eau de boisson, fontaines, gourdes, climatiseurs, rafraîchisseurs, ventilateurs...) - Vérifier la disponibilité des moyens opérationnels spécifiques sensibles à la chaleur - Cartographier l'état capacitaire zonale mobilisable (militaire, police, SPVE, sanitaire, civile...), les centres de protection des personnes vulnérables et les îlots de fraîcheur et s'assurer de l'opérationnalité des moyens (secours d'urgence) - Identifier les situations critiques territoriales pouvant impacter la crise (migrants, crise du monde agricole, congestions routières conjoncturelles...) ainsi que les partenaires pouvant assurer l'approvisionnement des centres de secours en glace (gestion de l'hyperthermie)
Chaleur extrême	EMIZ EMIAZDS DZPN (dont RT) Région de gendarmerie Délégués ministériels zonaux ONF Météo France Opérateurs de réseaux énergies et de transports	- Définir des indicateurs et coordonner les remontées d'information ministérielles et production des synthèses zonales (avec CR immédiat au Centre de veille et COGIC pour toute situation alarmante) - Déployer des structures d'anticipation zonales - Assurer la coordination interservices et interministérielle sur des problématiques zonales - Coordonner les mesures préfectorales prises par arrêté (notamment limitation ou interdiction d'activités incompatibles avec les températures observées) - Adapter le plan de gestion du trafic routier aux chaleurs extrêmes - Mettre en préalerte les moyens des SIS notamment sur les feux d'espaces naturels, agricoles et de forêt et sollicitation de besoin extra zonaux et élévation du niveau de posture du COZ (en niveau de gestion de crise interministérielle) - Récolter et remonter les éléments sur SINERGI 2 remplis par les SIS sur le SUAP et avec l'ensemble des services et notamment les préfectures, en cas de rupture capacitaire. Mesures renforcées canicule extrême :

		- Mettre à disposition des moyens zonaux et faire appel aux moyens nationaux en sollicitant le COGIC. - Assurer la coordination funéraire zonale avec les acteurs concernés
Après	EMIAZDS COZ DZPN RT Région de gendarmerie Délégués ministériels zonaux Opérateurs	- Analyser l'évolution jusqu'au retour à la normale en assurant la remontée d'informations, et en adaptant le niveau de posture du COZ - Organiser le RETEX zonal de la crise en réunissant les témoignages de l'ensemble des acteurs de la gestion de crise

Fiche n°24 : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Préfectures, AASQA, INERIS, Agence de l'eau, DDT, OFB, VNF, EDF autres gestionnaires de barrages, Météo France	- Surveiller les prévisions via Prev'Air (INERIS) et les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA): cartes en temps réel, alertes à J+4 - Préparer les éléments scientifiques et techniques sur le fond des communications (seuils d'information et seuils d'alerte) - Communiquer de façon ciblée aux industriels sur les risques liés aux vagues de chaleur, sur la base de l'expertise de la DGPR en matière d'accidentologie (fiches du BARPI) - Sensibiliser sur l'anticipation de la perte d'alimentation électrique - Participer au comité de ressource en eau (DREAL de bassin), en coordination avec les agences de l'eau - Adapter la gestion des barrages hydroélectriques à la situation hydrométéorologique - Identification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui présentent des risques, cartographie des risques et préparation d'un plan de réponse
Chaleur extrême	Préfectures, ARS, industriels, DGEC, DGPR, Agence de l'eau, DDT, OFB, VNF, EDF et autres gestionnaires de barrages	Mesures renforcées canicule extrême : - En lien avec les préfectures de zone et de département, et les autres administrations concernées (ARS, Agriculture...), proposer des arrêtés prescrivant des mesures visant à limiter le pic de pollution (restriction de circulation (circulation alternée, baisse de vitesse), restrictions dans le domaine agricole (interdiction de brûlages, limitation de certaines activités...), diffuser des alertes via AAQSA, médias, réseaux sociaux avec gestes santé et bonnes pratiques (pratique du sport notamment) - Diffuser des alertes via les AAQSA, médias, réseaux sociaux avec les gestes santé et bonnes pratiques (pratique du sport notamment). - Adapter les messages de prévention en cas de pollution à l'ozone. - Éventuellement en lien avec les industriels, réduire les rejets des sites ICPE majeurs, reporter les opérations émettrices - Faire renforcer la surveillance des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour prévenir les départs de feux - Suivre l'accidentologie des installations industrielles, prendre des arrêtés préfectoraux si nécessaire et piloter le comité ressource en eau (DREAL de bassin) pour mettre en place les mesures de gestion locale Mesures renforcées canicule extrême - surmortalité animale : - Mettre en place des mesures de soutien à l'étiage - En lien avec la DRAAF, assurer un suivi de la mortalité en élevage et déterminer les meilleures modalités de traitement des carcasses en fonction des possibilités locales
Après	Préfectures, AASQA, INERIS, Agence de l'eau, DDT, OFB, VNF, EDF, Météo France	- Analyser l'efficacité des mesures prises (arrêtés de circulation notamment) - Contrôler l'état des installations classées le nécessitant

LES ACTEURS DÉPARTEMENTAUX

Fiche n°25 : Le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	SIDPC, services de l'État, délégation territoriale de l'ARS, collectivités territoriales, services communication des opérateurs publics, médias locaux, associations agréées de sécurité civile	- Élaborer et mettre à jour la stratégie départementale de communication relative à la chaleur extrême - Préparer des messages, supports et éléments de langage mobilisables en fonction des niveaux de vigilance météorologique - Identifier des publics prioritaires et des relais de diffusion territoriaux - Préparer des modèles de communiqués, publications numériques et messages d'alerte. - Se coordonner avec le SIDPC pour la préparation des procédures d'information du public - Organiser une veille médiatique et numérique préventive afin d'identifier les sujets sensibles et les risques de désinformation - Participer aux exercices de gestion de crise et aux retours d'expérience relatifs à la communication
Chaleur extrême	Préfet, SIDPC, membres du COD, ARS, maires, médias locaux, services communication ministériels, Service d'information du Gouvernement (SIG)	- Mettre en œuvre la stratégie de communication de crise sous l'autorité du préfet - Élaborer et diffuser des communiqués de presse, points de situation et messages de prévention - Coordonner les prises de parole publiques afin de garantir la cohérence des messages diffusés - Adapter les messages aux différents publics concernés - Relayer les recommandations sanitaires et comportementales - Animer les réseaux sociaux de la préfecture et actualiser les supports numériques - Assurer une veille médiatique et numérique continue afin d'identifier les rumeurs, fausses informations ou incompréhensions susceptibles d'altérer l'efficacité des mesures de protection - Proposer et diffuser rapidement les messages correctifs lorsque nécessaire - Suivre la perception des messages et remonter au préfet les difficultés de compréhension identifiées Mesures renforcées canicule extrême : - Adapter la communication de prévention - Appuyer l'activation de la Cellule d'Information du Public (CIP) lorsqu'elle est mise en œuvre
Après	SIDPC, Services de l'État, ARS, Collectivités territoriales, SIG	- Communiquer sur la levée du dispositif - Valoriser les actions mises en œuvre et diffuser des informations utiles à la reprise de l'activité normale - Participer à l'élaboration du retour d'expérience départemental - Analyser l'efficacité des actions de communication conduites pendant la crise

- | | | |
|--|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none">- Recenser les difficultés rencontrées dans la diffusion ou la compréhension des messages- Proposer l'amélioration des dispositifs de communication et mettre à jour des outils préparatoires |
|--|--|--|

Fiche n°26 : La délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	ARS (siège ou délégation), établissements sanitaires, établissements médico-sociaux, CIRE de Santé publique France et SAMU	- Mettre en place ou activer une cellule interne de veille sanitaire, en lien avec la Cellule d'intervention en région (CIRE) de Santé publique France - Anticiper et suivre les tensions sur l'offre de soins estivale (capacités d'urgences, d'aval et soins critiques, organisation de la permanence de soins et mobilisation des effectifs, fragilités identifiées, etc.) - Anticiper et adapter les organisations internes du SAMU pour faire face à l'augmentation des appels, si nécessaire - Sensibiliser les établissements sanitaires et médico-sociaux aux risques liés à la chaleur (hyperthermies, déshydratations, etc.) - Anticiper le cumul des impacts sanitaires, notamment avec la dégradation possible de la qualité de l'air (Ozone, ou particules liées aux feux de forêts) - Vérifier l'opérationnalité du dispositif ORSAN EPI-CLIM (ARS siège), des PGTHSSE et des plans bleus et de leur bonne articulation, et mises à jour le cas échéant - Identifier les populations médicalement vulnérables en lien avec les acteurs locaux et promouvoir les registres communaux
Chaleur extrême	ARS (siège ou délégation), établissements sanitaires, établissements médico-sociaux, CIRE de Santé publique France, SAMU et préfecture (SIDPC/COD) Appui CORRUSS le cas échéant	- Participer au COD - Alerter de façon ciblée les établissements sanitaires et médico-sociaux et les représentants régionaux des professionnels de santé en vigilance rouge (ou dès la vigilance orange si la situation sanitaire le justifie) - Transmettre et communiquer sur les impacts sanitaires d'un épisode de chaleur extrême, en intégrant d'autres enjeux le cas échéant (ex : qualité de l'air) - Adapter la régulation médicale des appels d'urgence par le SAMU, à l'augmentation des situations liées à la chaleur et transmission des signaux de tensions à l'ARS - Vérifier l'adéquation des mesures mises en place par les établissements en fonction de la situation sanitaire et météorologique - Suivre les indicateurs sanitaires, sur la base des remontées des établissements et/ou des données de la CIRE de Santé publique France - Analyser au niveau territorial les impacts sanitaires observés ou attendus, pour information du préfet et/ou du CORRUSS - Identifier les actions effectivement mises en œuvre et celles susceptibles de l'être/d'être renforcées compte-tenu du contexte - Remonter les informations sanitaires au préfet et au niveau national (CORRUSS) - Émettre un avis sanitaire en appui des décisions préfectorales si nécessaire (événements sportifs ou

		culturels, établissements scolaires, publics vulnérables, etc.) Mesures renforcées canicule extrême : - Intensifier des déprogrammations d'activités afin de dégager des capacités supplémentaires au profit des activités critiques - Pré-positionner des dispositifs « SMUR canicule » au plus près des territoires les plus exposés ou éloignés des plateaux techniques afin de compenser une éventuelle réduction des capacités hélicoptées - Renforcer les capacités de régulation des centres de réception et régulation des appels (CRRRA), notamment par l'engagement d'étudiants en santé, de personnels administratifs formés à la pré-régulation et de bénévoles associatifs encadrés - Mobiliser des renforts nationaux, notamment la réserve sanitaire et les moyens issus du Service de santé des armées (SSA) - Possibilité de mobiliser le service civique, la plateforme Jeveuxaider.gouv.fr et les étudiants de médecine
Après	ARS (siège ou délégation), établissements sanitaires, établissements médico-sociaux, CIRE de Santé publique France, SAMU et préfecture (SIDPC/COD) Appui CORRUSS le cas échéant	- Consolider les données sanitaires liées à l'épisode de chaleur, en particulier les données de mortalité - Transmettre les bilans sanitaires réalisés au niveau national (CORRUSS / Santé publique France) - Participer aux retours d'expérience territoriaux et/ou nationaux et identifier des axes d'amélioration du dispositif local (ORSAN EPI-CLIM – ARS siège, PGHTSSE – établissements sanitaires, plans bleu – établissements médico-sociaux, procédures internes – tous, etc.)

Fiche n°27 : Le délégué militaire départemental

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Préfecture, COD	- Participer au comité de suivi - Connaître les capacités des unités embasées sur le département
Chaleur extrême	Préfecture, COD, services territoriaux, Maires	- Participer au COD (à la demande) - Conduire le dialogue civilo-militaire pour envisager la contribution des Armées à la gestion de crise à l'échelon départemental - Partager les informations utiles avec les unités embasées sur le département afin d'adapter l'activité à la situation
Après	Préfecture, COD	- Participer au RETEX

Fiche n°28 : Le service d'incendie et de secours (SIS)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Centres de secours internes, services internes, préfecture	- Anticiper le soutien sanitaire en opérations notamment lors des interventions à forte intensité physique - Intégrer un volet chaleurs extrêmes dans le PCA - S'assurer des protocoles de surveillance des premiers signes des coups de chaleur (Services santé)
Chaleur extrême	Centres de secours internes, services internes, préfecture, SIDPC, COD	- Adapter la réponse de sécurité civile à l'activité - Adapter les moyens face aux risques (malaise, incendies) et recours à des matériels spécifiques selon nécessité et capacité (brancard piscine...) - Renforcer l'engagement des moyens paramédicaux et médicaux en lien avec le SAMU - Remonter les interventions liées aux fortes chaleurs (DCD, malaise suite coup de chaleur, noyades...) - Augmenter les rotations de relève des personnels notamment sur les interventions pour feu - Se placer en posture de vigilance face à la violence montante et les agacements - Renforcer la prévention et les conseils sur les départs de feux de végétaux et espaces naturels - Renseigner les indicateurs opérationnels
Après	Centre de secours et préfecture	- Consolider des données d'intervention - Transmettre le bilan / RETEX

Fiche n°29 : Les forces de sécurité intérieure (FSI)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	GN : CNO, CZO, CORG et unités territoriales PN : CIPN, DZPN, CIC départementaux et unités territoriales	- Identifier, cartographier et connaître les sites et populations sensibles (réserves d'eaux - stockage, captation, etc.) - Faire l'inventaire et (re)constituer les stocks de matériel nécessaires à la continuité d'activité (eau, ventilateurs, climatiseurs, etc.) - Maintenir en condition opérationnelle les plans de continuité d'activité
Chaleur extrême	GN : CNO, CZO, CORG et unités territoriales PN : CIPN, DZPN, CIC départementaux et unités territoriales	Mesures de veille/alerte : - Analyser sur les grands événements en cours ou à venir pour conseiller les autorités (annulation/adaptation) - Alerter rapidement les autorités (Préfet, SAMU) en cas de constatation de décès ou de malaises liés à la chaleur - Partager le renseignement sur l'évolution de la situation (zones critiques, besoins en secours) - Informer et réaliser un plan de communication interne sur les risques liés aux conditions des chaleurs extrêmes - Mettre en alerte les référents PCA Mesures de prévention/protection : - Activer des PCA - Protéger les populations : renforcement des patrouilles auprès des lieux à risque de noyade (cours et plans d'eau, plages, piscines) - Prévenir la délinquance : renforcement des patrouilles pour prévenir les vols, agressions et troubles à l'ordre public. - Protection des biens et de l'environnement : - o Sécuriser les sites sensibles (réserves d'eaux (stockage, captation, etc.) - o Prévenir les atteintes à l'environnement et/ ou rassemblements susceptibles de générer des incendies. - Adapter les actions en matière de police judiciaire (vigilance renforcée des lieux de GAV, report d'opération de PJ sans implication sur les atteintes aux personnes, ... - Déclencher les mesures d'adaptation à la chaleur extrême dans les centres de rétention administrative Gestion RH : - Adapter les horaires de travail des unités aux horaires d'activité économique, de flux de populations, etc. - Mettre en œuvre des mesures internes d'adaptation aux conditions de travail (taux de présence, TT, repos de chaud, etc.) - Limiter les activités opérationnelles non prioritaires (MCO et sport)

		Mesures d'intervention : - Contribuer à la gestion de la crise - Participer aux COD et CIC - Sécuriser les sites / zones évacuées / dispositifs d'accueil temporaires / établissements de santé - Mission ordre public - o Participer au contrôle des flux - Soutien aux secours : - o Assurer la viabilité des axes / escorter les services de secours si nécessaire et sécuriser les lieux d'intervention - Mission complémentaire : - o Soutenir les dispositifs de protection des personnes vulnérables « Aller-vers renforcé / Sortir de » en mobilisant les réserves PN / GN Missions judiciaires : - Accroître les capacités judiciaires en lien avec les enquêtes décès
Après	GN: CNO, CZO, CORG et unités territoriales PN: CIPN, DZPN, CIC départementaux et unités territoriales	- Evaluer les points de fonctionnement / dysfonctionnement des systèmes de rafraîchissement (ventilateurs, climatiseurs et matériel spécifique) - Faire le bilan RH interne: nombres personnels en CMO (ou décédés) en lien avec les vagues de chaleur - Évaluer le coût financier global de la crise - Transmettre des éléments de bilan / RETEX

Fiche n°30 : La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Dans certains territoires, la Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) rassemble les missions des DDETS et DDPP.

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	DIHAL/DRIHL, SIAO/115, DREETS, associations, inspection du travail, ARS, gestionnaires des dispositifs d'accompagnement, d'hébergement et d'insertion	- Informer avec l'inspection du travail - Préparer les capacités d'hébergement - Coordonner avec le SIAO - Établir un recensement des enjeux autour des personnes sans abri, en hébergement d'urgence, en habitat précaire ou vivant dans les aires d'accueil des gens du voyage - Établir des doctrines sur l'adaptation des hébergements d'urgence à la canicule - Sensibiliser des équipes aux risques sanitaires et sociaux liés à la chaleur
Chaleur extrême	DIHAL, SIAO/115, opérateurs d'hébergement, DREETS, associations, inspection du travail, services de santé au travail, préfecture	- Diffuser les informations sur les risques professionnels - Accorder une vigilance via l'inspection du travail des secteurs exposés - Mobiliser les services de santé du travail - Coordonner l'accueil du public vulnérable - Participer au COD (si activé) Mesures renforcées canicule extrême : - Repérer et ouvrir de nouvelles places d'hébergement et d'accueil de jour - Accompagner les maraudes - Diffuser les bonnes pratiques et kit de communication auprès des acteurs du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion - Recenser les dispositifs mis en œuvre, ouvrir des places supplémentaires en hébergement d'urgence, contrôler les places « à risques » en matière de températures - Renforcer les maraudes et les accueils de jour, mettre à disposition des personnes sans abri des lieux rafraîchis - Distribuer des bouteilles d'eau, casquettes, couvertures de survie, pour les publics à la rue, hébergés ou vivant en habitat précaire - Mettre à disposition des outils dans les dispositifs (ventilateurs, guides, kit de communication) - Mobiliser le dispositif « ambassadeur de la fraîcheur »
Après	DIHAL, SIAO/115, opérateurs, préfecture	- Revenir progressivement aux capacités normales d'hébergement - Réaliser et transmettre des bilans / RETEX - Suivre la mise en œuvre des mesures d'adaptation aux fortes chaleurs dans les hébergements d'urgence - Recenser et faire remonter les besoins en termes d'investissement (rénovation thermique, mise à disposition de matériel, besoins humains pour les maraudes et l'aller-vers)

Fiche n°31 : La Direction départementale de la Protection des populations (DDPP)

Dans certains territoires, les Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) rassemble les missions des DDETS et DDPP.

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	DDT, DRAAF, SIS, ARS Relais institutionnels et professionnels (chambre d'agriculture, instituts techniques, organisations professionnelles agricoles, coopératives agricoles, groupements de défense sanitaires, groupements techniques vétérinaires, etc.)	Bien-être animal : - Sensibiliser en s'appuyant sur des relais institutionnels et professionnels (chambre d'agriculture, instituts techniques, organisations professionnels agricoles, coopératives agricoles, groupements de défense sanitaire, groupements techniques vétérinaires, etc.) sur les consignes et recommandations adaptées aux différentes activités (élevage d'animaux de rente, transport d'animaux de rente, animaux de compagnie, centres équestres et courses hippiques), relais des recommandations pour les éleveurs (éviter la mortalité en élevage adaptées à chaque filière ; bovins, volailles, etc.) - Prévenir le risque de surmortalité en élevage, notamment le recensement des élevages les plus exposés à un risque de surmortalité liée à la chaleur, identification, en lien avec la DDT, des élevages pour lesquels des mesures pourraient être envisagées (isolation, ventilation, brumisation des bâtiments, dé-densification, évolution vers un mode d'élevage plus extensif, etc.) et les informer sur les soutiens économiques mobilisables par les pouvoirs publics Prévenir les impacts liés à une surmortalité en élevage notamment par : - L'intégration d'une planification chaleur extrême par les services chargés de la collecte des animaux morts (marché privé entre les éleveurs et les sociétés ATM) et les services chargés du traitement des cadavres d'animaux (entreprises d'équarrissage) - L'identification préalable, en lien avec les UD-DREAL et les DRAAF, des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et de sites d'enfouissement - Sécurité sanitaire des aliments: prendre en compte par les opérateurs de la chaîne alimentaire des risques liés à une rupture de la chaîne du froid - Communication à froid: utiliser les supports de communication préparés par le ministère chargé de l'agriculture les organisations agricoles ou les acteurs socio-professionnels vers le grand public et les professionnels
Chaleur extrême	DDT, DRAAF, SIS, ARS Relais institutionnels et professionnels (chambre d'agriculture, instituts techniques, organisations professionnelles agricoles, coopératives agricoles, groupements de défense sanitaires, groupements techniques vétérinaires, etc.)	- Participer au COD (si activé) - Définir les indicateurs permettant un suivi des impacts avérés (situation) ou potentiels (anticipation) (élevage, transport, équarrissage, chaîne du froid, etc.) Mesures renforcées canicule extrême – surmortalité animale : - Recenser les rassemblements d'animaux ou événements impliquant des animaux, transmettre aux forces de sécurité intérieure des fiches pratiques pour contrôler les interdictions de transports d'animaux - Surmortalité en élevage : recueillir les signalements de mortalité par les éleveurs ou de difficulté de collecte par les sociétés d'équarrissage et/ou les ATM - Traitement des cadavres: recueillir les signalements de montée en tension (risque de dépassement capacitaire) par les entreprises d'équarrissage, gestion des demandes d'autorisation d'enfouissement à la ferme, en lien avec ARS

		- Transport d'animaux de rente: mettre en œuvre les restrictions horaires réglementaires (interdiction des déplacements entre 13h et 18h sauf dérogation)
Après		- La surmortalité en élevage et ses éventuelles tensions sur la filière équarrissage peut être différé, ce qui nécessite une gestion parfois postérieure à l'épisode de chaleur extrême - Transmettre des éléments de bilan / RETEX

Fiche n°32 : La direction départementale des territoires (DDT)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Préfecture, gestionnaires d'infrastructures, services techniques territoriaux, DREAL, BRGM, DGPR	- Surveiller les tensions possibles liées à la sécheresse et à la ressource en eau, en particulier à destination agricole et industrielle - Identifier les secteurs sensibles - Santé et sécurité au travail: préparer l'adaptation des modalités dans le secteur agricole (en lien avec les CRMSA), notamment le report des contrôles administratifs sans lien avec la gestion de crise - Prévenir le risque incendie : animer, en lien avec les maires, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), surface en jachère, préparation de l'adaptation des pratiques de récolte des cultures et de pressage des fourrages - Communiquer à froid : utiliser les supports de communication préparés par le ministère chargé de l'agriculture, les organisations agricoles ou les acteurs socio-professionnels vers le grand public et les professionnels. - Surveiller les nappes phréatiques et les rivières dans le cadre des travaux du Préfet de bassin - Participer au comité ressource eau
Chaleur extrême	Préfecture, COD, gestionnaires de réseaux, services techniques, DREAL, BRGM, DGPR	- Participer au COD (si activé) - Recenser les activités agricoles en cours (saisonnalité) - Définir les indicateurs permettant un suivi des impacts avérés ou potentiels dans le secteur agricole (récoltes en cours ou à venir et productions animales) - Rechercher les moyens logistiques et de transport si nécessaire Mesures renforcées canicule – prévenir le risque incendie : - Prévenir le risque incendie: activer les dispositifs de surveillance des massifs forestiers par l'office nationale des forêts (ONF) en lien avec l'agence territoriale de l'ONF territorialement compétente pour connaître les mesures prises dans les forêts publiques et pour connaître la mobilisation des patrouilles de surveillance et de prévention ou des patrouilles d'intervention dans le cadre la mission d'intérêt général (DFCI) - Conseiller l'autorité préfectorale quant à l'opportunité d'une prise d'arrêté (au titre du code de la sécurité intérieure) de régulation d'accès aux massifs : - o l'interdiction d'apport et d'usage du feu en forêt, des restrictions d'activités professionnelles en forêt, - o l'interdiction de tir, l'interdiction d'accès aux massifs, etc. - o portant réglementation temporaire des activités de récolte autorisant le fauchage de surfaces en jachère¹ Mesures renforcées canicule extrême – secteur agricole :

		- Mobiliser les réseaux agricoles pour l'accompagnement technique des agriculteurs en cas de chaleur extrême et diffusion des bonnes pratiques - Activer le dispositif d'assurance récolte en lien avec les assureurs - Accompagner, en lien avec les CRMSA, des agriculteurs et éleveurs les plus fragiles et les plus isolés - En cas de sécheresse concomitante et d'impact sur la disponibilité en fourrage pour les animaux, mise en place d'un dispositif d'appui au transport de fourrage afin de faciliter les opérations de solidarité entre agriculteurs. Mesures renforcées canicule extrême – ressource en eau : - Suivre et contrôler avec les agences compétentes (OFB...), les mesures de gestion locales de l'eau en cas de restriction. - Suivre les impacts sur les infrastructures et les réseaux, signaler les dysfonctionnements au préfet - En cas de sécheresse concomitante, prendre des mesures relatives à la gestion de la ressource en eau en liaison avec le comité de ressource eau, l'agence de l'eau locale et le Préfet de bassin - En cas d'épisode de pollution atmosphérique (ozone notamment), relayer les éventuelles mesures de lutte prises qui touchent, entre autres, la sphère agricole auprès des organisations professionnelles agricoles (interdiction de brûlage des déchets verts, recours à l'enfouissement rapide des effluents, etc.)
Après	Préfecture et structure d'accueil	- Consolider les informations relatives aux impacts constatés - Transmettre des éléments de bilan / RETEX - Contribuer à la gestion des indemnisations des agriculteurs, selon la procédure retenue

Fiche n°33 : Le dispositif de veille sociale

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	DIHAL, SIAO, accueils de jour, équipes mobiles, DDETS, Préfecture, collectivités (bloc communal, CCAS, services sociaux), SAMU Social, SIAO	- Mettre à jour les procédures internes spécifiques chaleurs extrêmes - Communiquer aux acteurs - Anticiper le renfort des dispositifs de veille sociale (mesures possibles) : - o capacités de réponse du 115 - o extension des horaires des équipes mobiles et intensification des maraudes auprès des personnes sans abri ou en habitat précaire - o extension des horaires d'accueil des accueils de jour - Anticiper la provision de matériel nécessaire (eau, brumisateurs, casquettes, etc.) - Identifier les publics exposés et les lieux et situations à risque (personnes sans abri, habitats indignes, exposition prolongée, absence d'accès à l'eau, îlots de chaleur, etc.) - Identifier les bornes de distribution d'eau, les points d'eau potables, les îlots de fraîcheur ou les lieux rafraîchis - Organiser la coordination par le SIAO entre le dispositif de veille sociale et les dispositifs d'hébergement et de mise à l'abri en journée - Sensibiliser les équipes aux risques sanitaires et sociaux liés à la chaleur
Chaleur extrême	DIHAL, SIAO, Préfecture, DDETS, collectivités, services sociaux, accueils de jour, équipes mobiles, association agréée de sécurité civile, SAMU social, SIAO	- Informer et sensibiliser les personnes rencontrées aux mesures de prévention et structures adaptées - Repérer les profils les plus fragiles dans les dispositifs de prise en charge individuels (hôtel, hébergement diffus, logement adapté) - Appuyer la mise en œuvre des mesures sociales du dispositif ORSEC, notamment dans les établissements recevant du public (accueils de jour) - Coordonner l'accueil des publics vulnérables - Remonter les informations à la DDETS et à la préfecture Mesures renforcées canicule extrême – personnes vulnérables : - Renforcer le 115, les dispositifs de veille sociale (maraudes, veille sociale) auprès des publics exposés à la chaleur - Évaluer les situations individuelles et orientation vers les dispositifs de mise à l'abri avec les structures d'hébergement d'urgence et les partenaires de la veille sociale
Après	DIHAL, SIAO, DDETS, Préfecture, collectivités, accueils de jour, équipes mobiles	- Réorienter les publics et réduire progressivement les dispositifs renforcés - Consolider les données relatives aux interventions réalisées - Contribuer aux RETEX visant à améliorer la préparation future

Fiche n°34 : Les associations agréées de sécurité civile (AASC)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Préfet, maire, services sociaux, structures d'accueil	- Préparer les procédures internes - Identifier les moyens humains et logistiques - Participer à la prévention auprès des publics vulnérables
Chaleur extrême	Préfet, maire, SIS, services sociaux, structures d'accueil	- Mobiliser les bénévoles A la demande des autorités : - Renforcer les structures d'accueil et les établissements sensibles - Appuyer les services publics sur demande préfectorale - Appuyer les communes et EPCI dans le déploiement des mesures PCS/PICS (centre d'accueil, d'hébergement) - Soutenir les populations (distributions de vivres et d'eau produits de premières nécessité, écoute, réconfort).
Après	Préfet et structure d'accueil	- Désengager progressivement les moyens - Transmettre des éléments de bilan

Fiche n°35 : Le service d'aide médicale d'urgence (SAMU)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	ARS, établissements de santé, SIS	- Participer au comité de suivi - Anticiper les pathologies liées aux chaleurs extrêmes
Chaleur extrême	Centres de secours internes, services internes, Préfecture, SIDPC, COD	- Participer à l'organisation des secours en coordination avec le SIS - Transmettre les informations sanitaires au SIDPC - Participer au COD (si activé)
Après	Centre de secours et préfecture	- Consolider les données d'intervention - Transmettre le bilan / RETEX

Fiche n°36 : La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

Au sein des rectorats, les services de défense et de sécurité académiques (SDSA), mettent en œuvre les orientations ministérielles et coordonnent l'action des DSDEN

La DSDEN agit aussi en lien avec le délégué départemental de l'enseignement agricole² et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF, autorité académique pour l'enseignement agricole).

La DSDEN n'est pas compétente pour l'enseignement supérieur et la recherche dont l'organisation relève des établissements en lien avec les recteurs de région académique. La priorité dans ce secteur, en cas de canicule est de sensibiliser les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les CROUS. Cette sensibilisation est de la responsabilité des présidences et directions générales des établissements (universités, CROUS, organismes de recherche). Le service de défense et de sécurité ministériel coordonne l'information des rectorats et des établissements et transmet les consignes de sécurité.

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Préfecture, collectivités territoriales, maires, Rectorat (notamment le service de défense et sécurité académique), DSDEN et établissements, DRAAF	- Identifier l'exposition des établissements aux chaleurs extrêmes avec les collectivités territoriales de rattachement qui sont gestionnaires du bâti - Poursuivre l'équipement des écoles et établissements scolaires - Identifier, avec les collectivités de rattachement, maires et préfectures, des aménagements possibles (conditions d'accueil des élèves et personnels, conditions de ventilation et rafraîchissement et accès à l'eau, relocalisation des enseignements, équipements, examens et concours) - Recenser les agents et élèves présents dans les écoles et établissements, y compris hors périodes scolaires (stages de réussite éducative par exemple) - Recenser les sorties et voyages scolaires - Recenser les événements organisés par les fédérations de sport scolaire - Identifier les personnels et usagers vulnérables - Déployer des mesures préventives (travaux, équipements, aménagement) - Prévenir et diffuser des campagnes de sensibilisation, y compris à l'hydratation régulière auprès des personnels et usagers - Coordination interministérielle: entre les services de l'éducation nationale et les DRAAF (autorité académique pour l'enseignement agricole, délégué départemental de l'enseignement agricole) - Santé et sécurité au travail : veiller à la prise en compte du risque chaleur extrême dans les entreprises accueillant des apprenants en période de stage, en lien avec les DDPP et DREETS
Chaleur extrême	Préfecture, collectivités territoriales, maires, Rectorat	- Informer et communiquer, notamment s'agissant des activités physiques ou sportives et de la prévention des noyades

	(notamment le service de défense et sécurité académique), DSDEN et établissements, DRAAF	- Mettre en place une stratégie de communication des mesures d'adaptation du fonctionnement de l'établissement auprès des personnels et usagers - Transmettre des consignes ministérielles aux établissements et aux correspondants locaux du sport scolaire Mesures organisationnelles : - Recenser les conséquences sur le fonctionnement des établissements et structures et les signalements - Activer le dispositif de veille, d'alerte et de suivi du service de défense et de sécurité académique Mesures renforcées en canicule extrême : - Adapter l'organisation de l'enseignement (horaires, accueil des élèves et personnels, sorties scolaires y compris en ACM activités physiques, fêtes de l'école, application du Plan de continuité pédagogique) - Adapter les conditions d'exercice pour les personnels fragiles - Adapter les examens nationaux et concours selon les consignes ministérielles - Mobiliser des services civiques et des volontaires « jeveuxaider » selon les consignes ministérielles - Adapter le transport et la restauration scolaires et en ACM le cas échéant - Envisager la possibilité de report de la rentrée scolaire, en cas de situation extrême, sur décision académique - Maintenir la vigilance portée aux élèves en stage - Levée des contraintes de cumul d'activité pour les infirmiers de l'éducation nationale en période estivale - Mise à l'abri de population dans des locaux scolaires adaptés et inoccupés en période estivale - Mobilisation des personnels de santé / service social du MEN
Après	Préfecture, collectivités territoriales, maires, Rectorat (notamment le service de défense et sécurité académique), DSDEN et établissements, DRAAF	- Revenir au fonctionnement normal du service public de l'enseignement - Garder une vigilance sur les répercussions possibles sur la santé des personnels et des élèves - Consolider les informations relatives aux impacts constatés notamment sur le bâti - Réaliser les ajustements nécessaires à la suite de RETEX - Renforcer de la réponse ministérielle

Fiche n°37 : Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	SDJES	- Relayer les messages de prévention aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs Sensibiliser des organisateurs de ces accueils aux gestes à adopter (hydratation régulière des enfants, adaptation des horaires et des activités notamment) - Informer les familles des mesures de prévention mise en place - Mettre à jour les annuaires des réseaux (mouvement sportif, équipements sportifs, organisateurs de manifestations sportives, manifestations sportives...) - Rappeler et diffuser les mesures de prévention à prendre en cas de vague de chaleur auprès des réseaux
Chaleur extrême	SDJES	- Diffuser des messages de prévention vers les ACM, centres de loisirs, colonies de vacances, pour limiter les activités exposant les mineurs aux fortes chaleurs et assurer leur bonne hydratation - Assurer la remontée des informations, notamment les incidents/accidents graves liés à la chaleur - Participer au COD (si sollicité) - Conseiller les maires et les préfets sur les éventuelles demandes de dérogation aux arrêtés d'interdiction de manifestations sportives Mesures renforcées en canicule extrême : - Relayer les éventuels arrêtés préfectoraux pris en la matière et contrôler le respect de leur mise en œuvre - Le cas échéant, interruption par arrêté préfectoral, dans les départements concernés, des accueils collectifs de mineurs pendant la période de chaleur extrême - Rechercher des lieux alternatifs
Après	SDJES	- Contribuer aux RETEX visant à améliorer la préparation future - Réaliser un RETEX à partager avec la direction des sports

Fiche n°38 : La direction départementale des finances publiques (DDFiP)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Direction départementale des finances publiques, gestionnaires d'infrastructures.	- Préparation des procédures internes - Identification des moyens humains et logistiques
Chaleur extrême	Direction départementale des finances publiques, gestionnaires d'infrastructures.	- Aménager les modalités d'ouverture d'accueil au public afin d'éviter des déplacements aux heures les plus chaudes de la journée - Communiquer auprès des usagers afin de leur recommander de privilégier les échanges à distance - En cas de fermeture de l'accueil, communiquer sur l'ensemble des médias habituels : site internet de la préfecture, de la mairie, affichette sur la porte du service - Accueil du public : Indiquer précisément quels sont les moyens alternatifs pour contacter les services : numéro national (de 8h30 à 19h), numéro du service local, messagerie dans l'espace sécurisé, prise de rendez-vous téléphonique
Après	Direction départementale des finances publiques, gestionnaires d'infrastructures.	- Procéder à un retour progressif aux capacités normales - Faire le Bilan / RETEX et le cas échéant, mise à jour des procédures internes

Fiche n°39 : Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	CPTS, professionnels de santé, ARS, établissements de santé	- Mobiliser les professionnels de ville autour des enjeux sanitaires liés aux fortes chaleurs - Sensibiliser les professionnels aux pathologies liées à la chaleur et aux signaux d'alerte - Identifier, dans le cadre des pratiques de soins, des patients particulièrement vulnérables (personnes âgées, femmes enceintes, malades chroniques, etc.) - Relayer les messages de prévention auprès des professionnels, des patients et de leurs aidants, en lien avec les campagnes nationales - Anticiper l'organisation de l'offre de soins estivale
Chaleur extrême	CPTS, professionnels de santé, ARS, établissements de santé, SAMU	- Contribuer à la continuité de l'accès aux soins ambulatoires - Adapter, le cas échéant, l'organisation des consultations et des visites à domicile - Mener une surveillance accrue de l'état de santé des patients vulnérables - Signaler aux acteurs compétents les tensions observées sur l'offre de soins - Appuyer la fluidification des parcours de soins ville-hôpital - Faire établir par les professionnels de santé (PS) les certificats de décès par voie dématérialisée (via l'application CertDc web ou mobile) pour tous les décès à domicile et sur la voie publique dès lors que leur commune est abonnée au « téléservice CertDc ». Pour les décès en établissement de santé et établissement de santé médico-sociaux la certification électronique est obligatoire même en l'absence d'abonnement de la commune au téléservice. Ainsi, quel que soit le lieu de décès, le PS peut certifier électroniquement et la transmission du certificat de décès est immédiate, automatisé, plus sécurisée, et permet la surveillance de la situation sanitaire en lien avec la canicule : - o Je certifie les décès depuis un ordinateur fixe sur : https://certdc.inserm.fr - o Je certifie les décès depuis un smartphone sur : https://certdc.inserm.fr/mobile Mesures renforcées canicule extrême : - Procéder à des réquisitions ciblées de professionnels de santé si la situation le nécessite
Après	CPTS, professionnels de santé	- Revenir à une organisation nominale de l'activité - Contribuer aux bilans et RETEX territoriaux, le cas échéant - Intégrer les enseignements dans les actions futures de prévention et d'organisation

Fiche n°40 : La Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Direction territoriale PJJ, Direction interrégionale PJJ, chefs d'établissement, professionnels éducatifs, ARS, associations habilitées, familles	- Identifier les structures et activités exposées : hébergement, accueil de jour, déplacements, sorties, sport, événements - Recenser les jeunes vulnérables, notamment sous psychotropes ou traitement sensible à la chaleur - Vérifier les accès à l'eau, stocks, espaces frais et moyens de rafraîchissement - Préparer le report, la réduction ou le déplacement des activités extérieures - Sensibiliser jeunes et professionnels aux signes de coup de chaleur et conduites à tenir
Chaleur extrême	Direction territoriale PJJ, Direction interrégionale PJJ, chefs d'établissement, professionnels éducatifs, ARS, associations habilitées, familles	- Maintenir les missions essentielles de protection, surveillance, accompagnement éducatif et urgences judiciaires - Renforcer hydratation, accès aux lieux frais et surveillance des jeunes vulnérables - Mobiliser les secours en cas de malaise ou signe de coup de chaleur Mesures renforcées canicule extrême : - Suspendre ou reporter les déplacements et activités extérieures, sportives et sorties non indispensables des jeunes et professionnels - Signaler les difficultés affectant sécurité, locaux, eau, électricité, effectifs ou continuité de prise en charge
Après	Direction territoriale PJJ, Direction interrégionale PJJ, chefs d'établissement, professionnels éducatifs, ARS, associations habilitées, familles, préfecture si nécessaire	- Reprendre progressivement les activités - Procéder au bilan des situations individuelles, activités annulées, incidents sanitaires et difficultés matérielles - Ajuster les consignes locales et contribuer au RETEX

Fiche n°41 : Les Responsables de structures pénitentiaires

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Chef d'établissement, DISP, Préfet, ARS, SIS, SPIP, prestataires, services technique	- Identifier les zones exposées : hébergement, quartier disciplinaire / quartier d'isolement, ateliers, parloirs, promenades, locaux techniques - Recenser les personnes détenues vulnérables et actualiser le listing plan canicule pénitentiaire - Vérifier eau, douches, ventilation, rafraîchissement, stocks d'eau, continuité électrique - Vérifier le bon fonctionnement des équipements assurant le secours électrique des établissements - Préparer un fonctionnement dégradé : missions essentielles, activités reportables, circuits d'alerte préfecture/ARS/DISP
Chaleur extrême	Chef d'établissement, Préfet, ARS, personnels pénitentiaires, DISP	- Prioriser sécurité, surveillance, soins, alimentation, accès à l'eau, urgences judiciaires et pénitentiaires Mesures renforcées canicule extrême : - Adapter promenades, mouvements internes, extractions et transferts non urgents - Renforcer l'accès à l'eau, aux douches et aux points de rafraîchissement - Organiser une surveillance rapprochée des personnes vulnérables et des rondes renforcées - Signaler immédiatement tout incident sanitaire, tension eau/électricité/effectifs ou difficulté de sécurité
Après	Chef d'établissement, Préfet, ARS, personnels pénitentiaires, DISP, services techniques	- Consolider incidents, hospitalisations, tensions et mesures mises en œuvre - Reconstituer les stocks et vérifier installations d'eau, froid, ventilation, sécurité - Transmettre un bilan local et alimenter le RETEX départemental et pénitentiaire

Fiche n°42 : Juridictions

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Chefs de cour, chefs de juridiction, directeurs de greffe, SAR, Préfet, barreaux, services techniques	- Identifier les locaux sensibles : salles d'audience, accueils, attentes, dépôts, greffes, locaux techniques - Vérifier eau, ventilation, climatisation, espaces frais et circuits de signalement - Préparer une organisation de continuité d'activité : audiences urgentes, activités reportables, adaptation horaires, accueil du public, télétravail compatible - Anticiper les impacts sur les extractions, présentations, comparutions, permanences et réseaux essentiels
Chaleur extrême	Chefs de cour, chefs de juridiction, directeurs de greffe, SAR, Préfet, barreaux, services techniques	- Activer un fonctionnement dégradé local - Prioriser les activités judiciaires essentielles : libertés individuelles, urgences pénales/civiles, mineurs, VIF, permanences - Protéger agents, magistrats, justiciables, avocats, personnes déférées et escortes. - Signaler toute difficulté affectant sécurité, audiences, locaux de sûreté, réseaux ou continuité d'activité. Mesures renforcées canicule extrême : - Reporter ou adapter les audiences non urgentes si les conditions sanitaires ne sont pas réunies. - Réduire les flux physiques : échelonnement de l'accueil, limitation des convocations, dématérialisation lorsque possible. - Adapter la posture des ERIS
Après	Chef d'établissement, Préfet, ARS, personnels pénitentiaires, DISP, services techniques	- Consolider incidents, hospitalisations, tensions et mesures mises en œuvre. - Reconstituer les stocks et vérifier installations d'eau, froid, ventilation, sécurité. - Transmettre un bilan local et alimenter le RETEX départemental et pénitentiaire.

Fiche n°43 : Les comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs (CROS - CDOS)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	CDOS / services de l'Etat	- Mettre à jour les annuaires des réseaux (comités /ligues /départementales des fédérations, clubs) - Rappeler et diffuser les mesures de prévention à prendre en cas de chaleurs extrêmes auprès des réseaux
Chaleur extrême	CDOS / services de l'Etat	- Relayer les messages émanant des services de l'État, notamment les éventuels arrêtés préfectoraux - Conseiller les organisateurs de manifestations sportives, les comités, ligues et clubs sur l'opportunité de maintenir les activités, ou de demander une dérogation à un arrêté d'interdiction.
Après	CDOS / services de l'Etat	- Réaliser un RETEX

Fiche n°44 : Infrastructures numériques locales et DIT

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Départements informatique et télécommunications, responsables de sites, DNUM, mainteneurs, prestataires, chefs d'établissement ou de service, exploitants DC1/DC2	- Identifier les salles serveurs, baies réseau, locaux techniques sensibles et sites électriquement fragiles - Superviser les serveurs, équipements réseau, températures et infrastructures via outils d'alerte - Vérifier climatisation, ventilation, alimentation électrique, onduleurs, groupes électrogènes, accès aux locaux - Préparer les bascules, arrêts préventifs, climatisation mobile et priorisation des services numériques essentiels
Chaleur extrême	Départements informatique et télécommunications, responsables de sites, DNUM, mainteneurs, prestataires, chefs d'établissement ou de service, exploitants DC1/DC2, services utilisateurs	- Renforcer la supervision des températures, serveurs, réseaux et infrastructures techniques - Traiter prioritairement les pannes de climatisation, défauts électriques et surchauffes - Déployer des solutions provisoires de refroidissement si possible - Informer les sites utilisateurs et signaler les incidents significatifs affectant la continuité de service
Après	Départements informatique et télécommunications, responsables de sites, DNUM, mainteneurs, prestataires, chefs d'établissement ou de service, exploitants DC1/DC2, services utilisateurs	- Consolider les incidents, indisponibilités, rétablissements et mesures temporaires - Vérifier équipements, froid, onduleurs et alertes - Identifier les locaux techniques vulnérables et formaliser les besoins correctifs - Contribuer au RETEX local et ministériel

LES ACTEURS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Fiche n°45 : Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux (ES/EMS)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Établissements de santé, établissements médico-sociaux, ARS, SAMU, SIS	- Vérifier l'opérationnalité des plans blancs, plans bleus et PGTHSSE - Identifier les capacités installées et les marges de manœuvre (lits, effectifs, zones rafraîchies) - Sensibiliser les professionnels aux risques liés à la chaleur - Anticiper les tensions estivales (urgences, aval, soins critiques, médico-social) - Préparer les mesures d'adaptation organisationnelle (horaires, activités, flux)
Chaleur extrême	Établissements de santé, établissements médico-sociaux, ARS, SAMU, SIS, Préfecture (SIDPC/COD)	- Activer ou renforcer les mesures prévues dans les plans internes - Adapter les activités (réduction des efforts physiques, réorganisation des soins) - Mettre en place une surveillance renforcée des patients et résidents à risque - Remonter régulièrement les informations sanitaires et capacitaires à l'ARS - Mettre en place une coordination renforcée avec le SAMU et, le cas échéant, le SIS - Contribuer à la gestion globale de la tension sanitaire territoriale Mesures renforcées canicule extrême : Renforcer les équipes mobiles intervenant au domicile des patients ou en établissements médico-sociaux, notamment les équipes mobiles de gériatrie, de psychiatrie, de médecine polyvalente et de néphrologie ; - Renforcer la mobilisation de la réserve sanitaire au profit des établissements de santé et des établissements médico-sociaux ; - Mobiliser les étudiants en santé pour renforcer les équipes hospitalières, les plateformes de régulation et les structures ambulatoires ; - Mobiliser la réserve civique pour renforcer les actions d'aller-vers mises en place par les acteurs territoriaux
Après	Etablissements de santé, établissements médico-sociaux, ARS, Préfecture	- Revenir progressivement aux modalités de fonctionnement usuelles - Consolider les données sanitaires et organisationnelles liées à l'épisode - Transmettre les éléments de bilan à l'ARS en cas de vigilance rouge au cours de la saison estivale - Participer aux retours d'expériences au niveau territorial

Fiche n°46 : Les services d'aide à domicile (SAD)⁹

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Services autonomie à domicile, ARS, conseils départementaux, collectivités, CCAS	- Mettre à jour les procédures internes spécifiques aux fortes chaleurs - Identifier les personnes accompagnées les plus vulnérables à la chaleur (âge, pathologies, isolement, précarité énergétique, etc.) - Sensibiliser les intervenants à domicile aux risques liés à la chaleur et aux signaux d'alerte - Vérifier les modalités de continuité de service (tournées, effectifs, accès aux domiciles, etc.) et adapter les interventions le cas échéant - Diffuser des messages de prévention à destination des personnes accompagnées et de leurs aidants - Vérifier les circuits d'alerte et de transmission d'informations vers les autorités compétentes
Chaleur extrême	Services autonomie à domicile, ARS, conseils départementaux, collectivités, CCAS, Préfecture	- Maintenir les interventions prioritaires, dans le respect des conditions de sécurité et en adaptant les horaires le cas échéant Mesures renforcées canicule extrême : - Mettre en place une surveillance renforcée de l'état de santé et des conditions de vie des personnes accompagnées - Signaler aux autorités compétentes les situations préoccupantes ou les ruptures de prises en charge - Contribuer aux actions d'alerte et de prévention auprès des publics vulnérables - Appuyer la continuité du maintien à domicile dans un contexte de fortes chaleurs
Après	Services autonomie à domicile, ARS, conseils départementaux	- Revenir progressivement aux modalités habituelles de fonctionnement Consolider les informations sanitaires, sociales et organisationnelles liées à l'épisode Contribuer aux retours d'expérience visant à améliorer la préparation future

⁹ Les SAD sont composés de 2 catégories différentes :

Des SAD mixtes, dispensant de l'aide et du soin (mentionnés au 1° de l'article L.313-1-3),

Des SAD aide ne dispensant que de l'aide (mentionnés au 2° de l'article L.313-1-3).

Les 4 missions socles suivantes sont obligatoires pour les SAD mixtes et les SAD aide :

- Aide et accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne ;
- Réponse aux besoins de soins ;
- Aide à l'insertion sociale ;
- Actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie.
- Les missions facultatives :
- Soutien aux aidants ;
- Centre de ressources territorial qui propose un accompagnement renforcé à domicile et des ressources pour les professionnels du secteur en alternative à l'EHPAD.

Fiche n°47 : Les responsables de structures d'accueil de mineur dont la petite enfance

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement), assistantes maternelles, préfectures, mairies, conseils départementaux	- Anticiper et actualiser les mesures de gestion face aux vagues de chaleur - Consulter régulièrement les prévisions météorologiques afin d'anticiper la mise en œuvre des mesures - Identifier les personnels vulnérables Équipements et matériel : - Identifier, en lien avec l'autorité de tutelle et les acteurs territoriaux, l'aménagement, l'équipement et le fonctionnement des établissements et structures - S'assurer de la fonctionnalité du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (réseau d'adduction d'eau potable, système para solaire, disponibilité de pièces rafraîchies ou de lieux ombragés) et du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur - Disposer dans toute la mesure du possible d'un moyen de vérification du confort thermique à l'intérieur des locaux et dans les différentes pièces de vie (repos, activités, toilettes) - Veiller à la préparation de l'approvisionnement en eau et le renforcement de la distribution - Prévoir des solutions de repli en cas d'impossibilité d'accueil Sensibilisation : - Sensibiliser les personnels et professionnels au contact des jeunes enfants aux risques encourus lors d'une vague de chaleur, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre - Informer les parents des mesures prises
Chaleur extrême	Structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement), assistantes maternelles, préfectures, mairies, conseils départementaux	Équipements et matériel : - Dans toute la mesure du possible, équiper les établissements, protéger les façades, les fenêtres exposées au soleil (notamment si la température extérieure est supérieure à la température intérieure) - Vérifier la température des pièces lorsque cela est possible et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais - Dans toute la mesure du possible, arroser les cours ou les préaux Mesures de gestion et activités : - Adapter le fonctionnement des établissements et structures - Adapter les activités et les sorties à l'extérieur (les horaires aux températures les plus fraîches, éviter les expositions prolongées au soleil) et privilégier les lieux ombragés, rafraîchis - Limiter / interdire les efforts intenses, les activités sportives - Adapter les menus, privilégier les fruits frais et les légumes verts - Porter une vigilance particulière aux personnels fragiles vulnérables - Signaler à l'autorité de tutelle les événements graves Pour les tous petits : - Rafraîchir les enfants et les nourrissons : utilisation de brumisateurs, protection du corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu

		- Appliquer de la crème solaire - Mettre en dortoirs climatisés les enfants en bas âge Sensibilisation : - Communiquer les mesures aux familles et remonter les informations et signalements aux autorités compétentes
Après	Structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les centres maternels et les accueils collectifs de mineurs ¹⁰	- Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires aux plans de gestion des vagues de chaleur.

¹⁰ Article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (avec ou sans hébergement), assistantes maternelles, préfectures, mairies, conseils départementaux, préfectures, mairies conseils départementaux

Fiche n°48 : Les organisateurs de manifestations sportives et culturelles

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Organisateurs et services de l'État	- Prendre en compte le risque d'exposition à la chaleur dans l'organisation de l'évènement : - Établir un protocole de fonctionnement en cas de chaleurs extrêmes : - o déterminer les conditions de l'annulation (ou le report) de la manifestation en cas de forte chaleur, (éventuelle souscription d'une assurance annulation de l'évènement) - o s'assurer que les personnes participant à la manifestation et les membres de l'équipe l'encadrant aient accès et connaissent les mesures de prévention - o s'assurer de la mise à disposition de points d'eau potable et/ou d'un stock de boissons fraîches - o mettre en place les mesures de prévention d'une pathologie liée à la chaleur - o former l'équipe d'encadrement dans la reconnaissance des signes d'alerte faisant suspecter un coup de chaleur et sa prise en charge - o adapter/renforcer le dispositif de secours - S'assurer que ce protocole est accessible, connu et compris par l'ensemble de l'équipe organisatrice - S'assurer que les effectifs en personnels nécessaires à la réalisation de ce protocole seront suffisants pendant la manifestation - S'assurer que le matériel nécessaire à la réalisation de ce protocole sera disponible et opérant pendant la période estivale - Afficher les recommandations aux sportifs et au public sur les panneaux <i>ad hoc</i> - Contrôler les modalités de mise à disposition d'eau potable et/ou de boissons fraîche - Étudier l'ensoleillement de la structure et les possibilités de créer des zones d'ombre en plein air
Chaleur extrême	Organisateur et services de l'Etat	Les organisateurs de la manifestation sportive sont chargés d'évaluer la situation locale, en lien éventuellement avec les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État, afin d'apprécier les conditions de déroulement de la manifestation sportive. Mesures renforcées canicule extrême : - Dès lors qu'il ressort de cette analyse que les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne sont pas satisfaisantes, les décideurs locaux prennent la décision : - De décaler l'horaire de la manifestation à une période moins chaude de la journée (début de matinée ou en soirée,) - Ou de réduire le nombre d'épreuves ou le parcours - Voire d'interdire, d'annuler ou de reporter la manifestation sportive à une date ultérieure
Après	Organisateur et services de l'Etat	- Réaliser un RETEX - Procéder à l'analyse de la gestion de l'évènement, en tirer les conséquences pour apporter les améliorations nécessaires à leurs dispositifs.

Fiche n°49 : Les employeurs

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	DREETS, associations, inspection du travail, services de santé au travail, préfecture, maire, conseil départemental	- Veiller à l'élaboration et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques et d'un plan de gestion interne des chaleurs extrêmes le cas échéant - Désigner un responsable de la préparation et de la gestion - Recenser les postes de travail les plus exposés à une source de chaleur importante - Informer les salariés des risques, des moyens de prévention ainsi que des signes et symptômes du coup de chaleur - Vérifier que les adaptations techniques pertinentes (stores, aération...) permettant de limiter les effets de la chaleur ont été mises en place et sont fonctionnelles : dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à séjourner, l'air doit être renouvelé (article R. 4222-1 du code du travail). - Sécuriser juridiquement et en termes d'assurance la possibilité de mettre à disposition des espaces climatisés et les faire référencer îlots de fraîcheur - Sécuriser juridiquement et en termes d'assurance la possibilité d'accueillir les enfants et / ou parents des collaborateurs
Chaleur extrême	DREETS, associations, inspection du travail, services de santé au travail, préfecture, maire, conseil départemental	- Surveiller la température des locaux - Mettre en place une organisation et des moyens adaptés (mesures de limitation de ces expositions (ex. horaires décalés, pauses plus fréquentes...)) - Mettre à disposition des salariés des moyens de protection et/ou de rafraîchissement : ventilateurs, brumisateurs, humidificateurs, des locaux ventilés, de l'eau potable et fraîche, et ce, gratuitement (article R. 4225-2 du code du travail) - Étendre les horaires d'ouverture des espaces référencés îlots de fraîcheur - Aménager les horaires de travail, augmenter la fréquence des pauses, reporter les tâches physiques éprouvantes ou encore informer les salariés sur les risques encourus (fatigue, maux de tête, vertige, crampes... pouvant entraîner des conséquences graves comme des coups de chaleur ou une déshydratation) - S'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec les fortes chaleurs - Procéder au contrôle du bon renouvellement de l'air dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner (article R. 4222-1 du code du travail) - Faire remonter toute situation anormale potentiellement en lien avec la chaleur au système d'inspection du travail Mesures renforcées canicule extrême : - Adapter les horaires de travail dans la mesure du possible en fonction des heures les plus chaudes, et privilégier le télétravail lorsque cela est possible - Organiser des pauses supplémentaires ou plus longues aux heures les plus chaudes - Dispositions particulières pour les travailleurs en extérieur, dont BTP :

		- Aménager les postes de façon à ce que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible (article R. 4225-1 du code du travail) - Prévoir un local permettant l'accueil des travailleurs dans des conditions préservant leur sécurité et leur santé. À défaut d'un tel local, des aménagements de chantier sont nécessaires afin de permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (article R. 4534-142-1 du code du travail) - Mettre à la disposition des travailleurs au moins 3 litres d'eau par personne et par jour (article R. 4534-143 du code du travail) - Pour les entreprises disposant de point de vente et d'accueil, proposer de l'eau potable. Une signalétique pourrait l'indiquer - Accueillir et gérer les enfants des salariés dès lors que les écoles et centres d'accueil ne les reçoivent plus - Proposer aux maires des espaces climatisés à mettre à disposition des écoles proches - Alternativement : accueillir les parents des salariés, notamment si ceux-ci présentent des vulnérabilités (âge, maladie, grossesse, handicap etc.) - Proposer les locaux climatisés aux étudiants pour permettre des révisions - Proposer aux personnes dont les logements sont vulnérables aux canicules un accès aux espaces communs climatisés les soirs et week-end, voir les nuits
Après	DREETS, associations, inspection du travail, services de santé au travail, préfecture, maire, conseil départemental	- Faire un RETEX

LES OPERATEURS

Fiche n°50 : Les responsables de la production et de la distribution d'eau potable

Ces services sont opérés soit en régie, soit dans le cadre d'une délégation de service public. De ce fait, il est important de toujours coordonner la mise en place des mesures avec les autorités délégantes.

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Responsables de la production et distribution d'eau potable, collectivités compétentes, Préfectures, ARS, services de l'État	- Mettre à jour des plans de continuité et des procédures internes face aux risques liés à la chaleur - Anticiper les pics de consommation liés aux fortes chaleurs - Identifier les installations sensibles (captages, canalisations exposées, usines, etc.) - Assurer une surveillance préventive des ressources en eau (nappes, captages, qualité de l'eau, etc.) - Préparer les mesures de sécurisation de la production et de la distribution - Assurer une coordination préparatoire avec les autorités compétentes dans le cadre du dispositif ORSEC RETAP RÉSEAUX
Chaleur extrême	Autorité délégante de service public, responsables de réseau, collectivités, ARS, Préfecture, COD	- Mettre en place des mesures de gestion décidées par le préfet - Sur demande de l'ARS, renforcer les contrôles sur la potabilité - Informer les clients sur les restrictions aux usages de l'eau en vigueur - En cas de tension importante ou de rupture locale, coopérer à la mise en œuvre du plan ORSEC « eau potable » Mesures renforcées canicule extrême : - Renforcer la coordination avec les préfectures, les collectivités territoriales et les opérateurs de l'eau afin d'anticiper les situations de tension et de prioriser, lorsque c'est possible, les établissements sanitaires et médico-sociaux dans les dispositifs de continuité ou de reprise de service ; - Demander aux établissements fournissant un service essentiel de vérifier leurs capacités de stockage d'eau et d'identifier les marges de manœuvre disponibles en cas de restriction ou d'interruption temporaire d'approvisionnement - Identifier des solutions alternatives d'approvisionnement, telles que le recours à des citernes, à des interconnexions de réseaux ou à des approvisionnements de substitution lorsque cela est possible - Anticiper toute dégradation susceptible d'affecter la sécurité des soins ou l'accueil des patients et résidents - Préparer des mesures de gestion dégradée pour les établissements les plus exposés, notamment en cas de restrictions prolongées ou de rupture d'alimentation en eau
Après	Responsables de réseaux, collectivités, Préfectures	- Revenir progressivement à un fonctionnement normal des réseaux - Consolider des données relatives aux tensions sur la ressource et la distribution - Contribuer aux RETEX pour améliorer la résilience des réseaux face aux épisodes futurs

Fiche n°51 : Les gestionnaires d'infrastructure de transport et de distribution d'électricité

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Producteurs d'électricité, gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (RTE, Enedis, ELD)	- Assurer une veille sur les prévisions météorologiques et leurs conséquences potentielles sur le système électrique - Renforcer la surveillance des ouvrages sensibles aux fortes chaleurs - Évaluer, avec les producteurs d'électricité, les conséquences potentielles des fortes chaleurs sur la disponibilité des moyens de production - Préparer les dispositifs de gestion de crise, renforcer les astreintes et prépositionner les moyens matériels nécessaires aux interventions
Chaleur extrême	Producteurs d'électricité, gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (RTE, Enedis, ELD), préfectures, ministère chargé de l'énergie (DGEC, SHFDS), préfectures, mairies	- Assurer une surveillance renforcée des réseaux et des ouvrages électriques. Mesures renforcées canicule extrême : - Adapter les schémas d'exploitation afin de préserver la sûreté du système électrique et les contraintes environnementales - Coordonner l'exploitation avec les producteurs afin de tenir compte de l'évolution de la disponibilité des moyens de production et de la demande d'électricité - Mobiliser les équipes d'intervention afin de limiter les conséquences des incidents - Prioriser, en lien avec les préfectures et les mairies, les interventions permettant de rétablir l'alimentation électrique des usagers - Assurer une remontée d'information vers les autorités compétentes en cas d'incident significatif
Après	Producteurs d'électricité, gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (RTE, Enedis, ELD), préfectures, ministère chargé de l'énergie (DGEC, SHFDS)	- Consolider le bilan des incidents et des interventions réalisées - Procéder à la remise en état des ouvrages dégradés et au rétablissement des conditions normales d'exploitation - Participer au retour d'expérience, communiquer aux autorités compétentes, afin d'améliorer la résilience du système électrique face aux épisodes de canicule

Fiche n°52 : Les producteurs d'électricité

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	DGEC, ASNR, EdF	- Vérifier les systèmes de refroidissement des centrales nucléaires et des tours aéroréfrigérantes - Préparer les dérogations ASNR pour rejets thermiques en cas de canicules prolongées, en lien avec la DGEC
Chaleur extrême	RTE, ASNR, EdF et le cas échéant DGEC	- Ajuster la puissance des réacteurs nucléaires en fonction de la température des cours d'eau, sans compromettre la stabilité des réseaux - Informer les parties prenantes sur les adaptations de production et les mesures environnementales
Après	DGEC, ASNR, EdF	- Analyser l'impact environnemental des rejets thermiques sur les écosystèmes - Évaluer l'efficacité des mesures

Fiche n°53 : Les gestionnaires d'infrastructure de transports (réseaux ferroviaires, transports guidés, gares)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	Gestionnaires de réseaux de transports	- Moderniser les réseaux dans le cadre du PNACC - Surveillance des infrastructures - Débroussailler les abords des voies pour limiter les risques d'incendie
Chaleur extrême	Gestionnaires de réseaux de transports	- Surveiller de manière accrue les infrastructures Mesures renforcées canicule extrême : - Reporter les travaux de maintenance et les interventions qui peuvent l'être - Réduire les vitesses de circulation en cas d'atteinte des seuils de température sur les infrastructures ou de seuils de risques d'endommagement - Adapter les conditions de travail des agents travaillant en extérieur ou en zone chaude - Utiliser des systèmes de communication pour informer les usagers, selon les messages préparés par les autorités (affichage, annonces, panneaux à messages variables...) - Mettre en œuvre les plans de prise en charge des voyageurs en situation dégradée - Distribution des bouteilles d'eau en gares
Après	Gestionnaires de réseaux de transports	- Réaliser des entretiens qui ont été repoussés - Réaliser un RETEX

Fiche n°54 : Les gestionnaires d'infrastructure de transports routiers

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	DIR, sociétés concessionnaires d'autoroutes, collectivités	- Moderniser les réseaux dans le cadre du PNACC - Mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage - Communiquer sur l'utilisation de lait de chaux sur les routes afin d'en faire baisser la température - Communiquer sur les risques d'incendie liés aux jets de mégots (routier)
Chaleur extrême	DIR, sociétés concessionnaires d'autoroutes et collectivités	- Surveiller de manière accrue les infrastructures - Communiquer sur les risques d'incendie liés aux jets de mégots (routier) Mesures renforcées canicule extrême : - Reporter les travaux de maintenance et les interventions qui peuvent l'être - Adapter les conditions de travail des agents travaillant en extérieur ou en zone chaude - Renforcer la présence sur les péages et aires de repos et patrouilleurs sur les infrastructures ou de seuils sur les déformations/ en particulier les jours rouges et noirs selon Bison futé - Fermer des tronçons de routes soumises au ressuage - Utiliser des panneaux à message variable pour la communication sur les mesures de restrictions de la circulation liées à la pollution atmosphérique
Après	DIR, sociétés concessionnaires d'autoroutes et collectivités	- Réaliser des entretiens qui ont été repoussés

Fiche n°55 : Les opérateurs de transports et les autorités organisatrices de la mobilité (AOM)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant		- Entretien préventif du matériel - Moderniser les matériels, en particulier les plus anciens et ceux ne disposant pas de climatisation - Mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage - Débroussailler l'abords des voies
Chaleur extrême	AOM, Préfectures	- Renforcer l'accueil en gare/station pour réduire les tensions et apporter de l'aide aux voyageurs Mesures renforcées canicule extrême : - Mettre en place des plans de transport adaptés et arrêter certains matériels non climatisés ou risquant de tomber en panne et communiquer de façon adaptée pour demander aux usagers de réduire leurs déplacements - Disposer de capacités suffisantes en réserves d'eau pour pouvoir faire face à une panne nécessitant la distribution d'eau aux usagers - Mettre en œuvre des mesures prévues au plan vague de chaleur (activation des salles de crise, mise en place de stock d'eau...) - Retirer temporairement les véhicules trop anciens ou ne disposant pas de climatisation durant les épisodes de forte chaleur - Utiliser de la communication dans les rames pour informer les passagers, surtout en cas d'arrêt en pleine voie
Après		- Gérer les entretiens des matériels qui ont pu être sollicités fortement durant la crise et maintenir des plans de transports adaptés

Fiche n°56 : Transport aérien

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant	DGAC, gestionnaires d'aéroports	- Entretenir les systèmes de climatisation des systèmes et locaux de navigation aérienne, opérations de maintenance préventive en amont des périodes de chaleur.
Chaleur extrême	DGAC, gestionnaires d'aéroport, compagnies aériennes	- Afficher et mettre en œuvre dans les aéroports les préconisations du ministère de la santé en cas de fortes chaleurs Mesures renforcées canicule extrême : - Limiter les situations de « pré-embarquement » dans les passerelles, pour éviter de faire stationner les passagers dans ces passerelles avant la montée dans l'avion au contact - Encourager l'utilisation de la climatisation - Limiter l'exposition des travailleurs intervenant en extérieur sur les parkings avion ou les pistes
Après	DGAC	- Faire un RETEX des difficultés durant la crise et mettre à jour les plans pour y faire face

Fiche n°57 : L'Office National des Forêts (ONF)

PHASE DE LA CRISE	ACTEURS CONCOURANTS À L'ACTION	MESURE DE GESTION
Avant		- Informer le grand public sur les risques et les bons réflexes (campagnes de communication) - Prendre part au volet prévention/ intervention décrit dans l'ordre national d'opération lutte contre les feux de forêts
Chaleur extrême	Préfecture	- Mettre en place des patrouilles de surveillance et de contrôle, patrouilles de première intervention et appuis aux commandants des opérations de secours (COS) - Informer le public sur les risques de feux de forêt et dus à la chaleur - Suivre et informer sur les feux de forêt Mesures renforcées canicule extrême : - Contribuer à la régulation d'accès aux massifs prescrite apr le préfet
Après		- Procéder au reboisement avec des espèces adaptées

1 Les parcelles ayant vocation à être moissonnées doivent être préalablement détourées. Le détournage doit être suivi d'un déchaumage ; Les activités de moissonnage et de pressage des pailles sont interdites sur certains horaires ; Les parcelles agricoles en jachère présentant un risque de propagation d'incendie peuvent faire l'objet d'une opération de retrait de la matière combustible, par fauchage ou pâturage.

2 Délégué départemental de l'enseignement agricole : fonction instituée par la Loi n° 2025-268 du 25 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

CHAPITRE 4

BOITE A OUTILS

Fiche n°58 : Identifier, diagnostiquer et prioriser les personnes vulnérables à domicile

Objectif :

Cette fiche vise à organiser les actions pour repérer, évaluer et accompagner les personnes vulnérables (âgées, handicapées, ou exposées à des logements mal isolés) lors d'épisodes de canicule ou d'autres risques sanitaires ou sociaux.

1. Identification des populations vulnérables sur la base de critères de vulnérabilités :

Les personnes vulnérables sont identifiées selon les critères suivants :

- Âge : Personnes âgées de 65 ans et plus, en particulier celles de 75 ans et plus.
- Handicap : Personnes en situation de handicap (mobilité réduite, dépendance, etc.).
- Santé :
 - Femmes enceintes ;
 - Personnes atteintes de maladies chroniques (diabète, insuffisance cardiaque, respiratoire, etc.) ;
 - Personnes en Affection Longue Durée (ALD) ;
 - Personnes sous traitement sensible à la chaleur (diurétiques, etc.)
- Isolement social :
 - Absence d'entourage fiable ;
 - Difficulté à solliciter de l'aide.
 - Parcours de rue : publics pris en charge dans les structures d'hébergement pour qui le vieillissement prématuré peut entraîner une vulnérabilité accrue avant même 65 ans.



FACTEURS AGGRAVANT

Le logement mal isolé (passoire thermique, DPE F ou G, dernier étage, combles, absence de volets, panne électrique, etc.) est un élément contextuel qui aggrave la vulnérabilité. Il doit être croisé avec les critères principaux pour ajuster le diagnostic et les actions.

2. Sources de données pour l'identification des populations vulnérables :

Source	Données disponibles	Acteurs responsables	Modalités	Conséquences/ Actions
Registre communal	Liste des personnes vulnérables	Maire / CCAS	Renforcer la communication sur ce registre et/ou en modifier le nom pour que les personnes à risque se sentent concernées et s'inscrivent	Coût d'une communication nationale + communale et/ou développement d'un SI national dédié à la gestion des listes communales et/ou modifier le CASF pour modifier le nom de ces registres
Données CNAM	Identification des personnes fragiles (ALD, polypathologies, handicap, etc.)	CNAM / CNSA / CPAM	Ces données n'ont pas vocation à être transmises aux collectivités territoriales mais à permettre l'identification des populations vulnérables et leur sensibilisation aux risques + inviter à s'inscrire sur les registres communaux	Etudier les freins juridiques éventuels pour réaliser ces actions d'aller-vers massives et/ou coût d'une communication massive par SMS/mail/Améli et/ou AméliPro par l'Assurance Maladie
Données fiscales	Identification des personnes seules, précaires, âgées, et/ou handicapées	DGFIP / DDFIP	Utiliser les données fiscales pour cibler indirectement les publics à risque, sans transmission nominative aux collectivités : communication directe par la DGFIP aux contribuables concernés et/ou production d'indicateurs agrégés au profit des préfectures et collectivités.	Expertiser les freins liés au secret fiscal et au RGPD ; évaluer la faisabilité d'une campagne ciblée via les canaux DGFIP ; définir les données agrégées exploitables localement ; apprécier la nécessité d'une évolution législative ou réglementaire.
Données CAF	Indicateurs familiaux (isolement, précarité, etc.)	CAF	Ces données n'ont pas vocation à être transmises aux collectivités territoriales mais à permettre l'identification des populations isolées et/ou précaires et leur sensibilisation aux risques + inviter à s'inscrire sur les registres communaux	Etudier les freins juridiques éventuels pour réaliser ces actions d'aller-vers massives et/ou coût d'une communication massive par SMS/emails
Informations des bailleurs / Syndicats de copropriété	Liste des logements mal isolés et/ou des quartiers avec îlots de chaleurs	Bailleurs / syndicats de copropriété	Ces données pourraient permettre d'identifier par les collectivités territoriales des quartiers prioritaires au sein desquels les actions d'aller-vers pourraient par principe / prévention être renforcées	Difficultés identifiées : multitude d'acteurs et fragilité du DPE qui n'est pas nécessairement corrélé au confort thermique du logement
Professionnels de santé	Informations médicales dont disposent les médecins, infirmiers, SAD, etc.	Professionnels libéraux / CPTS	Ces données n'ont pas vocation à être transmises aux collectivités territoriales mais à permettre l'identification par les professionnels de santé des patients vulnérables et leur sensibilisation aux risques + inviter à s'inscrire sur les registres communaux	Transmission d'un DG-Urgent aux professionnels de santé par le ministère chargé de la santé pour solliciter ces actions d'aller-vers
SIAO	Données du SI SIAO sur le profil des personnes (âges, genre, handicap, lieu d'hébergement).	SIAO	Repérage des publics les plus vulnérables pris en charge dans les structures d'hébergement de type diffus ou hôtel pour orienter les actions d'aller vers.	Difficulté identifiée : disponibilité des équipes d'aller vers.

3. Diagnostic de la vulnérabilité et priorisation des actions :

3.1 Matrice d'évaluation des risques :

Une grille de scores permet de prioriser les actions en fonction du niveau de risque. Chaque critère est noté de **0 à 2 points** :

Critères	0 point	1 point	2 points
Etat de santé identifié (pathologies, médication, handicap, etc.) et autonomie	Pas de fragilité connue et autonome.	Fragilité modérée : Âge élevé (>75 ans) ou maladie chronique ou besoin d'aide ponctuelle pour les gestes du quotidien (ex. : courses, ménage).	Fragilité forte : Polypathologie, ALD, handicap lourd, parcours de rue, ou incapacité à boire/se rafraîchir/se déplacer seul
Isolement	Entourage fiable et présent.	Contact irrégulier avec l'entourage.	Seul, sans aidant fiable, non-réponse répétée.
Logement	Logement supportable (pièce fraîche).	Logement chaud (risque modéré).	Logement très chaud ou dangereux (DPE F/G, dernier étage, combles, absence de volets, panne électrique).
Autonomie	Autonomie	Besoin d'aide ponctuelle	Ne peut pas boire, se rafraîchir ou se déplacer seul
Etat de santé constaté lors d'actions d'aller-vers	RAS.	Fatigue, inquiétude, faiblesse.	Malaise, confusion, chute, impossibilité de boire.

Score total :

- **0 à 2** : Appel simple et maintien au domicile.
- **3 à 4** : Appel renforcé + contact aidant.
- **5 à 6** : Visite à domicile obligatoire.
- **7 à 8** : Sortie temporaire recommandée vers un lieu frais.
- **9 à 10** : Mise à l'abri organisée sans attendre (CARE et/ou appel au 15 pour évaluation en vue d'une éventuelle prise en charge en ES ou ESMS)
- **Signe clinique grave** (quel que soit le score) : Appel du **15** (SAMU).

3.2 Niveaux de risque et actions associées :

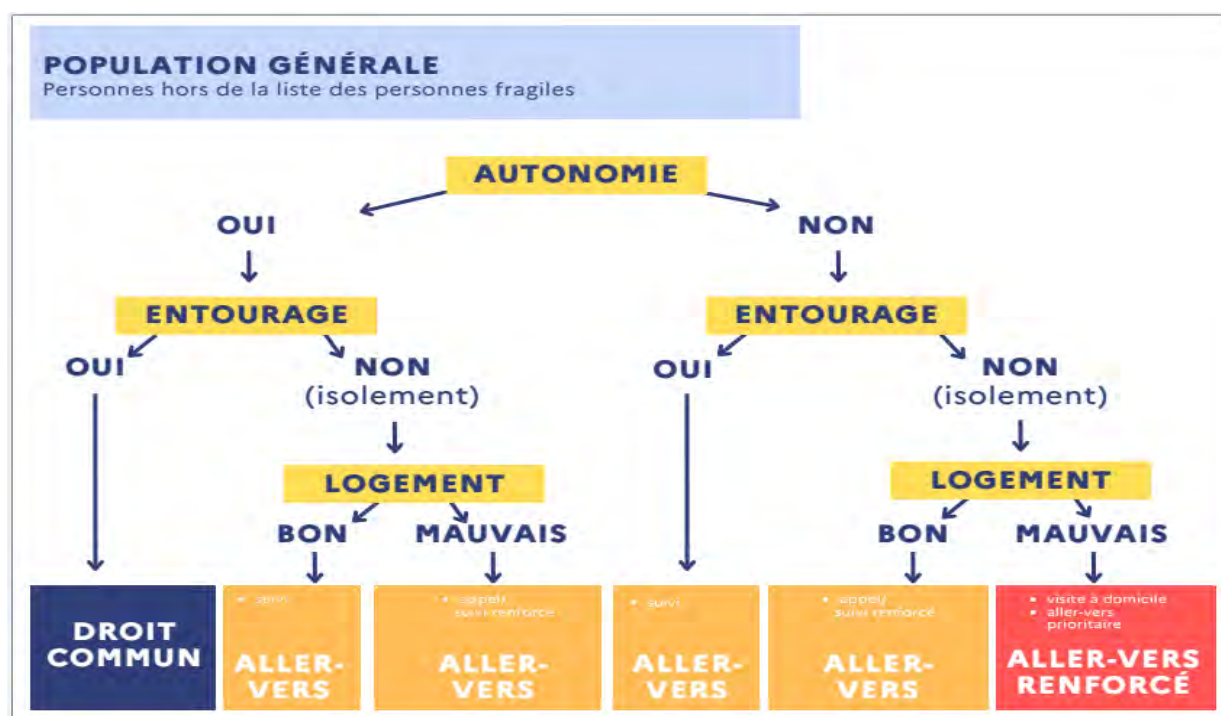
Gradation de la prise en charge	Niveau d'action	Score associé	Description de l'action	Acteurs
Aller-vers	Suivi	0 à 2	Appel quotidien, rappel des consignes et vérification de l'hydratation et l'alimentation, l'état du logement et l'entourage	CCAS / Voisins référents / Acteurs de la veille sociale
	Appel / suivi renforcé	3 à 4	Appel matin et soir, contact aidant et/ou lien avec les professionnels de santé	CCAS / Professionnels de santé / Aidants
Aller-vers renforcé	Visite à domicile	5 à 6	Organiser une visite dans la demi-journée pour évaluation de l'état de la personne	CCAS / AASC / Professionnels de santé
	Aller-vers prioritaire	7 à 8	Visite rapide ; si inquiétude forte, mobilisation secours/police municipale	CCAS / Police municipale / SAMU
Sortir de	Sortie recommandée	7 à 8	Transport vers lieu frais (CARE, famille, résidence autonomie, hébergements réquisitionnés)	CCAS / Transport (PAM, transports scolaires)

	Prise en charge médicale	9 à 10	Prise en charge médicale par des professionnels de santé	CCAS / médecin traitant / CPTS / SAD / SAMU / Etablissements de santé ou médico-sociaux
--	--------------------------	--------	--	---

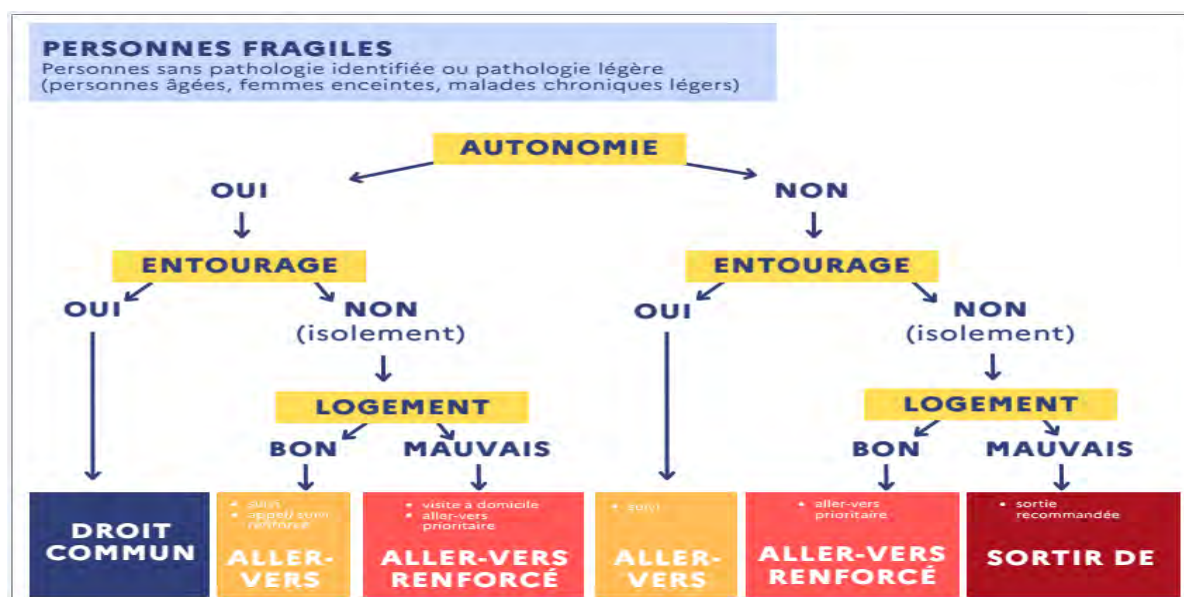
4. Logigramme d'aide à la décision pour la prise en charge des publics :

Contexte : Ces trois logigrammes permettent d'adapter précisément les actions d'aller-vers en fonction du niveau de risque des populations, selon une gradation claire et progressive. Ils viennent en complément des diagnostics par scores proposés ci-dessous.

4.1 Population générale :

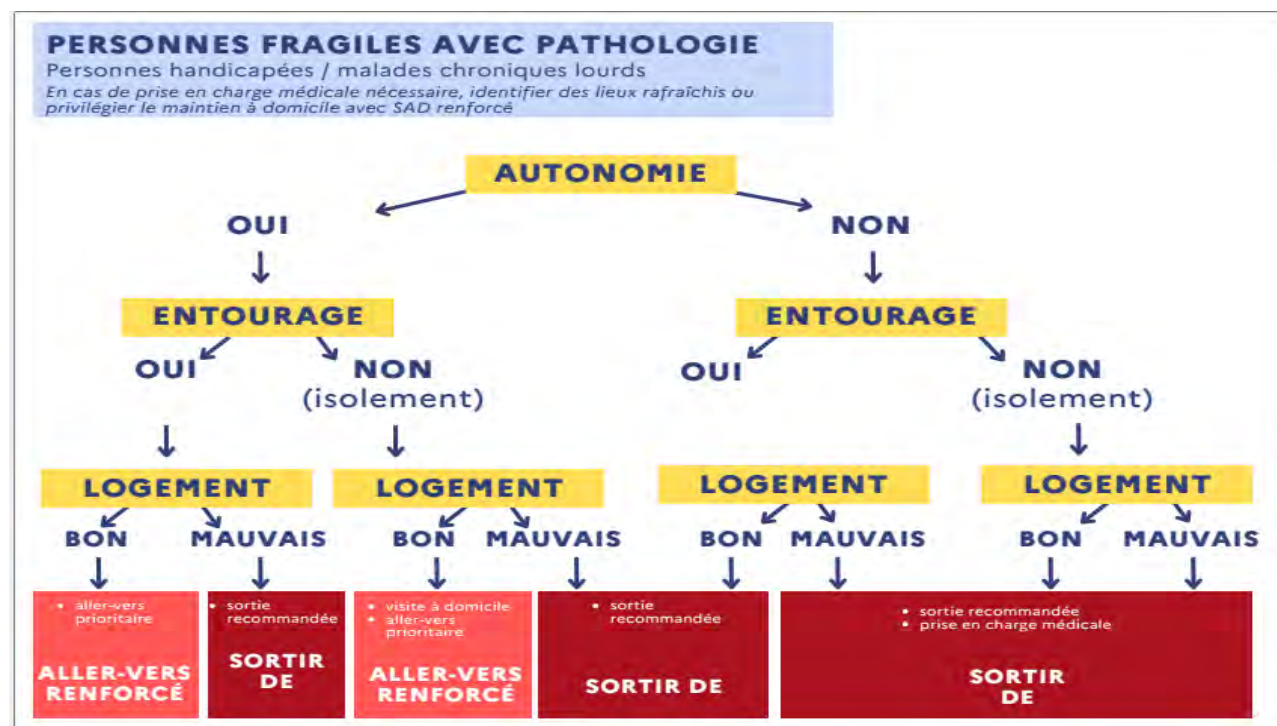


4.2 Personnes fragiles sans pathologies graves :



Considérant : pas besoin de médicalisation pour le transport

4.3 Personnes fragiles avec pathologies graves ou handicap :



Points de vigilance sur ces critères et logigrammes

- **Subjectivité et individualisation** : les critères génériques (fragilité, isolement, etc.) peuvent sous/sur-estimer les besoins individuels. Prévoir des réévaluations médicales pour les cas limites et former les acteurs à repérer les critères non couverts ;
- **Ressources et saturation** : risque d'engorgement des services (SAMU, EHPAD, etc.) et de manque de transports adaptés. Prioriser dynamiquement les niveaux de risque et mobiliser des bénévoles formés ou des prestataires privés (taxis, VTC, etc.) ;
- **Coordination et éthique** : les cloisonnements institutionnels peuvent ralentir les décisions. Créer une cellule de crise inter-services et garantir le respect des données (RGPD) et de l'autonomie des personnes (approche progressive, médiation sociale) ;
- **Adaptation locale** : les outils doivent être flexibles pour s'adapter aux territoires (zones rurales, quartiers denses). Intégrer des critères locaux en tant que de besoin ;
- **Logistique et inclusion** : anticiper les capacités limitées des lieux d'accueil (plan B : gymnases, salles communales) et éviter la stigmatisation (communication inclusive, participation des publics). Inclure les publics marginalisés via des partenariats avec les associations.

Fiche n°59 : organiser le soutien et l'accueil de la population dans des lieux rafraichis

Le dispositif de gestion de crise mis en place par la commune doit prévoir la mise en place d'une structure d'accueil de la population sinistrée permettant d'assurer leur réconfort, leur soutien psychologique, leur hébergement, leur ravitaillement, leur information, leur soutien administratif et leur assistance matérielle. Ce lieu est appelé centre d'accueil et de regroupement (CARE).

Identifier le lieu d'accueil

La première étape est de recenser les lieux rafraichis/climatisés susceptibles de faire office de CARE (gymnase, salle polyvalente, école, collèges, lycées, musées, cinéma, hôtels, parc des expositions) en s'appuyant notamment sur le recensement existant dans le cadre du PCS ou di PICS. Ce lieu doit être accessible, hors zone à risques connus, ergonomique (rafraichis/climatisé, éclairé, locaux d'hygiène, etc.) et équipé de moyens de communication. Ces sites peuvent avantageusement être recensés et mutualisés au niveau intercommunal.

Une fois les différents lieux identifiés, il s'agit de déterminer :

- Les modalités d'ouverture 24h/24 (gardien, clés, alarme, etc.)
- La capacité d'accueil
- Le nombre de personnes nécessaires pour son bon fonctionnement
- Les ressources nécessaires (lit, table, denrées, etc.).

Les capacités de chaque lieu identifié seront utilement présentées sous forme de tableau, reprenant le cas échéant, les données transmises à la préfecture à sa demande :

Exemple : Commune A							
Site	Surface ou capacité	Accueil pers. et animaux	Hébergement	Ravitaillement	Autres ressources	Tél. responsable	Adresse
Gymnase	600 m2	150 personnes*	/	/	/	xxxxxxxxxx	18 rue Camille
Salle polyvalente	1600 m2	400 personnes	/	/	/	xxxxxxxxxx	21 rue Pasteur
Hôtel	60 lits	/	60 personnes	/	/	xxxxxxxxxx	14 chemin de la gare
Village de vacances	250 personnes	/	250 personnes	250 personnes	/	xxxxxxxxxx	Rue Gambetta
Zone commerciale	/	/	/	/	1 supermarché 1 hypermarché	xxxxxxxxxx	Rue de Paris
Lieu de culte							
Cinéma							
Musée							
Synthèse		550 personnes	310 personnes	250 personnes	1 supermarché 1 hypermarché	-	

*Chaque personne accueillie doit bénéficier, *a minima*, de 4m².



CONSEILS PRATIQUES

L'élaboration d'un schéma d'aménagement du site précisant les différentes zones permet une meilleure réactivité lors de l'installation du CARE en cas de crise (hébergement, restauration, accueil, etc.).

Le maire ou le président de l'EPCI peut solliciter les AASC pour tenir les centres d'accueil et de regroupement (CARE). Cela entre dans les missions prévues par les agréments de sécurité civile (agrément de type B "Soutien aux populations" prévu par l'arrêté du 27 février 2017).

Organiser le centre d'accueil et de regroupement

L'accueil constitue la mission première du CARE, qui recouvre :

- Le **recensement** : permet d'établir la liste des personnes concernées et de recouper les renseignements entre la structure d'accueil et les autres acteurs. Il permet également d'identifier la population en difficultés et les personnes disposant de compétences que l'on peut impliquer dans le dispositif ;
- Le **réconfort** : permet de couper la population de l'évènement et de lui donner un sentiment de sécurité. Il se matérialise par une période d'échange et d'écoute durant laquelle les autorités peuvent communiquer des premiers éléments d'information, mais également par un ravitaillement d'urgence (boissons chaudes, biscuits, etc.) ;
- L'**hébergement** d'urgence doit permettre d'abriter la population ne disposant plus de son habitat et n'ayant pas de solution alternative. Si l'évènement s'inscrit dans la durée, un hébergement intermédiaire devra assurer le relai (hôtel, centre de vacances, internat, etc.) ;
- Le **ravitaillement** d'urgence permet de couvrir les premières 24h qui suivent l'évènement. Les capacités des commerces alimentaires peuvent être sollicitées à cet effet : les coordonnées de ces commerces sont recensées dans l'annuaire communal de crise (décrit en fiche n°9) ;
- Au-delà de cette période, un ravitaillement intermédiaire sera mis en place faisant appel à une organisation logistique dédiée (cantine scolaire, restaurant d'entreprise, etc.).

Mais aussi, selon la nature et l'ampleur de la situation :

- L'**orientation** : consiste à mettre en relation la personne prise en charge avec les autres structures de la chaîne-soutien (hébergement, assistance matérielle, etc.) ;
- Le **soutien médico-psychologique** : assuré par des médecins, psychologues et infirmiers au sein de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP), pilotée par le SAMU ;
- L'**information** : fournit des éléments fiables sur l'évènement, les mesures en cours et les évolutions attendues. Elle débute dès l'accueil ;
- L'**assistance matérielle** : vise à distribuer des effets de première nécessité (vêtement, hygiène, etc.). Elle est essentiellement assurée par des associations caritatives. Le cas échéant et sur demande formulée auprès du préfet, elle peut prendre la forme d'une aide financière d'urgence pour les personnes totalement démunies.

Le CARE peut aussi centraliser les dons (matériels, alimentaires) et les offres d'hébergements faits spontanément par les citoyens.

Les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent être sollicitées sur le fondement de leur agrément B (soutien des populations) pour réaliser tout ou partie de ces missions, ainsi que la réserve communale de sécurité civile si la commune en est dotée. Les AASC peuvent être mobilisées par le préfet de département au profit de la commune.



CONSEIL PRATIQUE

La solidarité spontanée des citoyens qui s'exprime toujours lors des sinistres majeurs peut être orientée par les pouvoirs publics vers les besoins les plus prégnants des sinistrés. Les AASC sont, également, en capacité de gérer l'afflux des citoyens bénévoles spontanés. Cette mission est également prévue par les agréments de sécurité civile (agrément de type C – arrêté du 27 février 2017 : Encadrement des bénévoles

Quels moyens pour transporter les populations vers les lieux rafraichis

1/ Ressources

Les communes et intercommunalités

Le Conseil départemental pour effectuer le transport d'une ville à l'autre.

Les Associations agréées de sécurité civile dans le cadre de l'agrément de type B (soutien des populations)

Les services d'aide à domicile (SAD)

Le tissu associatif local (associations sportives, culturelles, clubs des 3^{ème} âge)

Si moyen sont inexistantes ou insuffisants alors recourir à des moyens du secteur privé via la préfecture (PARADES)

2/ Gestion des demandes

Si la commune a réalisé son PCS, il convient de s'y référer pour organiser le transport des personnes vers les lieux rafraichis.

Si la commune ne dispose pas de PCS :

1. Identifier un élu coordinateur (adjoint de la commune : c'est notamment le cadre d'organisation de la RCSC qui peut être déléguée à un élu de la commune) de la logistique des transports des personnes vulnérables
2. S'appuyer sur la RCSC si la commune en est dotée (pas d'intervention d'une autre commune sauf si prévue dans le cadre de l'EPCI) ou les AASC pour organiser la logistique des transports
3. Missionner les services d'aide à domicile (SAD), les AASC pour conduire les personnes vers les lieux rafraichis

Le transport des personnes vulnérables vers des lieux rafraichis suppose de sécuriser simultanément l'identification des besoins, la connaissance des moyens disponibles, l'appariement entre personnes, véhicules et lieux d'accueil, ainsi que la traçabilité des personnes transportées et des véhicules engagés.

Tableau 1 – Transport des personnes vulnérables vers des lieux rafraichis : points à sécuriser

À sécuriser	Acteurs concernés ou envisagés	Question à verrouiller
Identifier les besoins de transport	Commune/CCAS, SAD, ARS, CD, médecins, familles, opérateurs de terrain	Qui signale le besoin, selon quels critères, avec quelles informations minimales : adresse, autonomie, mobilité réduite, besoin d'accompagnement, traitement, animal, urgence ?
Centraliser et prioriser les demandes	Commune/CCAS, PCC, préfecture/COD, ARS, CD	Quel canal unique de remontée et de suivi des demandes ? Quels critères de priorisation : isolement, logement très chaud, pathologie, absence d'aidant, impossibilité de déplacement autonome ?
Recenser les moyens disponibles	Commune, EPCI, CD, SAD, AASC, transporteurs, taxis, VSL, ambulanciers, associations	Quels véhicules sont disponibles, climatisés, accessibles PMR, avec chauffeur, et sous quel délai ?
Apparier besoin, moyen de transport et lieu d'accueil	PCC, CCAS, préfecture, ARS, responsables des lieux rafraichis	Quel véhicule pour quelle personne, vers quel lieu, avec quelle capacité d'accueil confirmée à l'arrivée ?
Définir le cadre d'engagement des opérateurs	Services juridiques, achats, préfecture, collectivités, opérateurs privés	Quel support mobiliser : convention, bon de commande, marché, demande de concours, réquisition en dernier ressort ?
Organiser la prise en charge	CCAS, SAD, AASC, chauffeurs, aidants, lieu d'accueil	Qui contacte la personne, confirme son accord, prépare le départ, accompagne si nécessaire et vérifie les effets indispensables : eau, traitement, documents, téléphone ?

Suivre les personnes transportées	CCAS, cellule de conduite, lieu d'accueil, équipes terrain	Comment tracer l'heure de départ, l'arrivée, le lieu d'accueil, les refus éventuels, les incidents et le retour ou l'orientation ultérieure ?
Suivre les véhicules mobilisés	PCC, cellule logistique, opérateurs de transport	Où sont les véhicules, combien de rotations sont possibles, quels chauffeurs sont engagés, quelles contraintes de carburant, recharge, maintenance ou repos ?
Sécuriser les données et la traçabilité	CCAS, DPO, ARS, équipes terrain	Quelles données strictement nécessaires sont collectées, qui y accède, combien de temps elles sont conservées, comment sont tracés accords/refus et décisions ?
Prévoir le retour ou l'orientation	CCAS, lieu rafraîchi, ARS, SAMU si besoin, familles	La personne peut-elle rentrer chez elle, doit-elle rester en lieu frais, être hébergée temporairement ou être orientée vers une prise en charge sanitaire ?

Tableau 2 – Recensement des moyens de transport mobilisables

Opérateur	Type de moyen	Capacité	Adapté PMR	Climatisé	Chauffeur disponible	Zone couverte	Délai d'activation	Cadre d'engagement	Contact 24/7
Commune / CCAS	Minibus communal	X pers.	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Commune	X min / X h	Décision communale	...
Conseil départemental	Véhicules adaptés / transport social	X pers.	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Intercommunal / départemental	...	Convention / demande d'appui	...
SAD / SAAD	Véhicules de service	X pers.	Limité	Oui/Non	Oui/Non	Tournées habituelles	...	Convention / mobilisation	...
AASC / réserve communale	Véhicules associatifs	X pers.	Selon moyens	Oui/Non	Oui/Non	Commune / département	...	Demande de concours / agrément	...
Taxis / VTC / TPMR	Véhicules légers ou adaptés	1 à X pers	Oui/Non	Oui	Oui	Selon convention	...	Bon de commande / marché	...
VSL / ambulanciers	Transport assis professionnalisé	1 à X pers	Selon véhicule	Oui	Oui	Département	...	Prescription / convention / réquisition	...
Transporteurs privés	Cars, minibus	X pers	Selon flotte	Oui/Non	Oui	Département / zone	...	Marché / réquisition si besoin	...

Recommandations pratiques pour réussir un centre d'accueil et de regroupement

Domaines	Actions à réaliser / éléments à prendre en compte
TRAVAIL PRÉPARATOIRE GÉNÉRAL dans le cadre de l'élaboration du PCS	- Recenser les lieux, hors zones à risques, susceptibles de faire office de CARE (<i>gymnase, salle polyvalente, etc.</i>) en déterminant leur capacité d'accueil et/ou d'hébergement et les autres ressources (<i>sanitaires, point cuisine, etc.</i>); - Prendre en compte l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; - Mettre en place une signalétique permanente pour flécher l'itinéraire, - Définir les modalités d'ouverture des lieux (<i>gardien, clés, alarme, mise en route du chauffage et de l'électricité</i>) ; - Elaborer un plan type avec les différentes zones (<i>accueil, ravitaillement, hébergement</i>) ; - Identifier les ressources humaines (<i>membres d'associations de sécurité civile, bénévoles, réserve communale</i>) ; - Définir le nombre de personnes sur chaque poste ; - Prévoir le lieu de stockage ou de ressources (<i>intercommunalité, associations</i>) du matériel nécessaire au bon déroulement du CARE (<i>couchage, denrée, petits matériels cités infra</i>) ; - Déterminer les modalités d'acheminement du matériel vers le CARE (<i>moyens de transport et personnels</i>), si ce dernier est entreposé sur un autre site ; - Etablir avec les commerçants une convention pour obtenir le ravitaillement nécessaire en cas de crise ; - Prévoir un moyen pour identifier les bénévoles armant les différents postes (<i>chasuble, brassard, etc.</i>) ; - Identifier les personnes aptes à occuper des tâches logistiques et celles ayant des qualités d'écoute et de dialogue ; - Prévoir la sécurisation électrique du site (<i>groupe électrogène ou convention avec ENEDIS ou entreprise locale de distribution d'électricité</i>).
TRAVAIL PRÉPARATOIRE pour la fonction ACCUEIL	- Disposer si possible d'une liaison téléphonique et des numéros utiles (<i>mairie, Poste de Commandement Communal, services techniques, etc.</i>) et/ou d'un autre moyen de communication ; - Prévoir des fournitures de bureau (papier, crayon) et un ordinateur portable (<i>prise multiple, rallonge</i>) pour le recensement des personnes accueillies (<i>Entrée/sortie</i>) ; - Prévoir des tables et des chaises ; - Prévoir le nécessaire pour un premier ravitaillement (<i>boisson chaude, sucre, biscuits</i>) et le matériel pour chauffer l'eau ; - Aménager un espace pour l'attente (<i>jeux pour enfants, TV</i>) ; - Aménager un espace d'information (<i>affichage du numéro de la Cellule d'Information du Public, dans la mesure du possible disposer d'une ligne téléphonique dédiée aux personnes accueillies</i>)
TRAVAIL PRÉPARATOIRE pour la fonction RAVITAILLEMENT D'URGENCE	- Prévoir l'aménagement de tables et chaises pour la collation / repas ; - Définir un repas type « panier froid » (<i>repas unique + boisson</i>) ; - Prévoir un repas de substitution (religion ou allergie alimentaire) ; - Prévoir des repas ou aliments pour enfants ; - Disposer d'un nécessaire de nettoyage (<i>sac poubelle, pelle, balai, etc.</i>) ; - Détenir un stock de vaisselle jetable.
TRAVAIL PRÉPARATOIRE pour la fonction HÉBERGEMENT D'URGENCE	- Prévoir si vous en disposez, ou recenser, le nombre de tapis de sol (<i>gymnastique</i>) ou de lits de camp, couvertures qu'il faudra demander à la préfecture/COD ; - Prévoir un espace pour les enfants en bas âge (<i>change, chauffe biberon, etc.</i>) ; - Prévoir des kits d'hygiène en cas de durée de l'événement ; - Disposer d'éléments verticaux de séparation de la zone hébergement.

Recommandations pratiques pour assurer le ravitaillement alimentaire

Pour organiser le ravitaillement alimentaire d'urgence, les préconisations générales sont les suivantes :

- Disposer des coordonnées 24/24 des interlocuteurs des commerces et établissements pouvant fournir du ravitaillement en urgence (eau embouteillée, denrées, etc) ;
- Choisir des denrées conformes aux normes de sécurité sanitaire des aliments ;
- Choisir des emballages alimentaires appropriés ;
- Évaluer l'accès à l'eau, au combustible et aux équipements de cuisine et de stockage de la nourriture ;
- Transporter et stocker la nourriture dans des conditions adéquates ;
- Mesurer les quantités dans des unités cohérentes.

S'agissant du conditionnement de la nourriture :

- Les conditionnements doivent être solides et pratiques à manipuler, stocker et distribuer ;
- Ils doivent être utilisables par des personnes âgées, des enfants et des personnes handicapées ;
- Le conditionnement doit permettre, dans la mesure du possible, une distribution directe des aliments, sans qu'il faille les reconditionner ou les réemballer ;
- Les emballages ne doivent pas susciter de problème.

Pour le stockage et la préparation de la nourriture :

- La capacité de stockage des aliments (au niveau du lieu de distribution au consommateur final et dans les lieux d'hébergement des populations sinistrées), doit influencer sur le choix des aliments offerts ;
- Des messages simples sur les bonnes pratiques d'hygiène doivent être rappelés aux populations sinistrées ;
- Les zones de stockage doivent être des lieux secs et hygiéniques, dûment protégés des intempéries, des animaux nuisibles comme les insectes et les rongeurs et d'une contamination par des produits chimiques ou d'autres substances. Le cas échéant, une sécurisation des lieux contre les intrusions ou vols peut être nécessaire.

Les actions suivantes sont à prévoir pour la distribution des aliments :

- Concevoir des méthodes de distribution alimentaire ou des mécanismes de transfert direct d'argent/coupons qui soient efficaces, équitables, sûrs et accessibles ;
- Choisir l'emplacement des points de distribution et de livraison de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès, sûrs et pratiques pour les bénéficiaires ;
- Informer le plus en amont possible les populations sinistrées sur les modalités pratiques du ravitaillement alimentaire ;
- Prévoir des moyens de distribution adaptés pour atteindre les personnes qui sont éloignées du point de distribution ou qui ont des difficultés à se déplacer ;
- S'assurer de la sécurité des populations sinistrées ainsi que des personnes participant à la distribution.

Développer durablement la résilience alimentaire

L'approvisionnement alimentaire d'urgence, qui peut aussi se prolonger dans le temps, peut inciter la commune à développer ou soutenir des dispositifs locaux de production agricole ou maraîchère. Ces dispositifs, permettant de disposer d'une certaine autonomie alimentaire au niveau de la commune ou de l'intercommunalité, peuvent notamment s'inscrire dans les projets alimentaires territoriaux (PAT). Ceux-ci ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines. Issus de la Loi d'avenir pour l'agriculture qui encourage leur développement depuis 2014, ils sont élaborés de manière collective à l'initiative des acteurs d'un territoire, au premier rang desquels les collectivités territoriales, ainsi que les entreprises agricoles et agroalimentaires, les artisans, etc. Ces projets peuvent également s'inscrire dans des initiatives citoyennes durables, encouragées par les communes ou intercommunalités.

Fiche n°60: Communiquer, informer et orienter les personnes vulnérables

1. Phase préventive

Objectif: Sensibiliser l'ensemble du territoire aux risques caniculaires et promotion des registres communaux.

Communication générale		
Mesures	Acteurs concernés	Modalités de mise en œuvre
Promouvoir l'inscription des personnes éligibles sur les registres communaux.	CPAM CAF	Mettre en œuvre une campagne nationale d'information par courrier et SMS, à destination du grand public, afin de sensibiliser à l'identification des personnes vulnérables en période de canicule et de promouvoir l'inscription des personnes éligibles sur les registres communaux. Mettre en œuvre une campagne ciblée par courrier et SMS, portée par la CPAM, à destination des personnes vulnérables, afin de les informer de l'intérêt et des modalités d'inscription sur les registres communaux en prévision des épisodes de canicule.
S'appuyer sur les professionnels de santé et les associations d'aide à domicile pour promouvoir l'inscription sur les registres communaux	ARS	Diffuser des messages afin de sensibiliser les médecins de ville, les professionnels de santé/ aide intervenant à domicile et les pharmacies à l'importance des registres communaux. Cette communication permettant d'informer les patients de l'existence des registres communaux destinés aux personnes vulnérables et à les encourager, lorsque cela est pertinent, à s'y inscrire.
Mobiliser les associations pour relayer les campagnes nationales	Gouvernement SIG	Déployer une communication à destination du tissu associatif (clubs du troisième âge) afin de sensibiliser leurs adhérents à l'identification des personnes vulnérables en période de canicule, de les informer sur les dispositifs de prévention existants et de promouvoir l'inscription des personnes éligibles sur les registres communaux.

2. Phase aller-vers

Objectif: Informer le grand public sur la canicule ; informer des mesures de protection et communiquer sur les lieux mobilisés climatisés ouvert au grand public.

Communication générale		
Types de mesure	Acteurs concernés	Mise en œuvre

Renforcer la vigilance concernant les logements à risque	Gouvernement SIG	Encourager à informer les habitants sur l'importance d'identifier et de protéger les personnes vulnérables en période de canicule, tout en renforçant la vigilance concernant les logements à risque, notamment les passoires thermiques et les hébergements particulièrement exposés à la chaleur. Mettre à disposition des bailleurs et syndicats de copropriété des outils de communication à diffuser
Relais par les professionnels de santé du recensement des lieux rafraîchis	Préfecture DDT ARS	Transmission aux professionnels de santé (CPTS, médecins de ville, pharmacies, infirmiers, etc.) cartographie des lieux rafraîchis afin qu'ils puissent orienter leurs patients.
Mise en place d'une application dédiée à la cartographie instantanée des lieux rafraîchis	Gouvernement Communes Intercommunalités	Développer une application nationale, alimentée par les communes, préfectures et opérateurs publics/privés, recensant en temps réel les lieux rafraîchis accessibles au public : bâtiments climatisés, salles communales, bibliothèques, centres commerciaux, gares, équipements sportifs ou lieux d'accueil temporaires.
Transmission des consignes au grand public	CPAM	Diffuser un SMS/mail et courrier rappelant : - Gestes de prévention et mesures mises en œuvre ; - Risques liés aux logements fortement exposés à la chaleur ; - Lieux d'accueil et de rafraîchissement ouverts au public.

Accompagnement personnalisé		
Types de mesure	Acteurs concernés	Mise en œuvre
Transmission des consignes au public vulnérable	CPAM	Diffuser un SMS/mail et courrier rappelant : - Sensibiliser à la vigilance ; - Gestes de prévention et mesures mises en œuvre ; - Risques liés aux logements fortement exposés à la chaleur ; - Lieux d'accueil et de rafraîchissement ouverts au public.
« Voisins référents » : Renforcer la solidarité de proximité en favorisant le repérage et le suivi des personnes vulnérables	Gouvernement	Le dispositif reposerait sur le volontariat de citoyens souhaitant devenir « voisins référents » auprès de personnes vulnérables vivant à proximité de leur domicile. Le voisin référent serait invité à : - Identifier les personnes vulnérables - Maintenir un contact régulier ; - Rappeler les gestes de prévention (hydratation, maintien au frais, limitation des efforts, etc) ; - S'assurer que la personne dispose des ressources essentielles (eau, alimentation, médicaments) ; - Signalement au CCAS ou aux services compétents toute situation préoccupante ou toute absence de réponse inhabituelle ; - Orienter les personnes vers les dispositifs d'aide ou les lieux rafraîchis lorsque cela est nécessaire. Les communes via les CCAS ou les CIAS, pourraient : - Lancer un appel au volontariat avant la période estivale ;

		- Une inscription volontaire des voisins référents ; - Une charte d'engagement précisant qu'ils n'ont pas de responsabilité médicale ou juridique ; - Un référent unique au CCAS à contacter en cas d'alerte ou de difficulté ; - Mettre à disposition un guide pratique du voisin référent.
--	--	---

3. Phase aller-vers renforcé

Objectif: informer des mesures de protection et communiquer sur les lieux mobilisés climatisés ouvert au grand public.

Les actions de la phase jaune sont applicables et adaptées sur celle-ci.

Communication générale		
Types de mesure	Acteurs concernés	Mise en œuvre
Enrichir et renforcer l'alerte des populations	Préfecture	- Point de situation de Météo-France journalier ; - Consignes sanitaires et les mesures de protection ; - Conduites à tenir selon les situations rencontrées ; - Liste des lieux rafraîchis ouverts au grand public ; - Liste des lieux rafraîchis ouverts au public vulnérable ; - Solutions de transport pour les personnes à mobilité réduite ; - Coordonnées des services et dispositifs de prise en charge.

Accompagnement personnalisé		
Types de mesure	Acteurs concernés	Mise en œuvre
Activer les dispositifs d'appels communaux ou intercommunaux pour un suivi particulier du public vulnérable	Communes Intercommunalités CCAS	- Appels téléphonique réalisés par les agents des centres communal d'action sociale ou des centres intercommunal d'action sociale, par les services municipaux, par des AASC ou des bénévoles sollicités par les communes ; - Visites à domicile lorsque les appels restent sans réponse ; - Suivi des demandes (transport, eau orientation vers un lieu rafraîchi, aide à domicile, etc).

4. Phase sortir de

Objectif : Garantir la protection du public vulnérable.

Communication générale		
Types de mesure	Acteurs concernés	Mise en œuvre
Utilisation des systèmes d'alertes : Télé-Alerte et Gala	Préfecture Communes Intercommunalités	NB : FR-Alert n'est pas retenu comme levier dédié, à la fois en raison de sa doctrine d'emploi et de l'impossibilité de cibler spécifiquement les publics vulnérables, les messages étant diffusés à l'ensemble des personnes présentes dans une zone donnée. Son usage resterait exceptionnel, en cas de cumul avec d'autres risques justifiant une alerte immédiate de la population, avec rappel des consignes générales et mention spécifique pour les publics vulnérables.

Accompagnement personnalisé		
Types de mesure	Acteurs concernés	Mise en œuvre
Renforcement des dispositifs d'appels communaux et intercommunaux	Communes Intercommunalités CCAS Associations locales d'aide à domicile ou de solidarité AASC Service civique	Augmentation de la capacité de contact du public vulnérable et de faciliter leur orientation vers les dispositifs mis en place.
Renforcement départemental des dispositifs d'appels communaux et intercommunaux par la mise en œuvre d'une cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI)	Préfecture Associations locales d'aide à domicile ou de solidarité AASC Service civique	En cas de dégradation de la situation, une CTAI peut être activée par le préfet pour renforcer et mutualiser les capacités d'accueil, uniquement en phase « sortir de » ou en cas de dépassement des ressources communales ou intercommunales. Elle viendrait notamment en appui des CCAS. Placée sous l'autorité du préfet, en lien direct avec les communes, les intercommunalités et leurs services, la CTAI doit disposer d'une vision départementale des capacités d'accueil. Elle s'appuie sur les moyens de la cellule d'information du public (CIP) dont est dotée chaque préfecture. Cette CIP activée en qualité de CTAI pourrait être renforcée par des agents de la préfecture, des AASC ou des volontaires en service civique. La CIP / CTAI réaliserait des appels sortants et orienterait les personnes. Ses missions sont : - Mettre en place une cellule départementale de réponse téléphonique destinée au public vulnérable, à leurs proches et aux professionnels ; - Renforcer les campagnes d'appels sortants auprès des personnes recensées sur les registres communaux, en appui des CCAS et des CIAS ;

		- Evaluer les besoins des personnes contactées (état de santé, isolement, conditions de logement, accès à l'eau, alimentation, mobilité, autonomie, etc). - Proposer un accompagnement personnalisé en fonction de la situation de chaque personne ; - Informer orienter vers dispositifs (lieux rafraîchis, espaces publics climatisés, transports adaptés, dispositifs d'aide à domicile, etc.) ; - Coordonner lorsque nécessaire l'organisation du transport des personnes vers les structures d'accueil ou d'hébergement (CARE). - Assurer un suivi départemental en temps réel des capacités d'accueil des CARE (places disponibles, services mobilisés, conditions d'accueil, saturation éventuelle) ; - Faciliter les échanges d'informations entre les différents acteurs opérationnels afin d'orienter les personnes vers les services les plus adaptées.
--	--	---

Fiche n°61 : Les plans des acteurs territoriaux

La gestion des vagues de chaleur repose sur l'activation coordonnée de plusieurs plans sectoriels, portés par des acteurs différents et intervenant à des niveaux complémentaires. L'ORSEC disposition spécifique « chaleurs extrêmes » constitue le cadre de pilotage interministériel et interservices permettant d'assurer la cohérence d'ensemble de la réponse, notamment en cas de situations complexes ou de tensions simultanées dans plusieurs secteurs.

Afin de faciliter cette coordination, il est indispensable que les services de l'État disposent d'une vision claire, partagée et opérationnelle des plans susceptibles d'interagir avec l'ORSEC, de leurs modalités de mise en œuvre et des acteurs responsables de leur activation. Le présent tableau a vocation à recenser ces plans, à identifier leurs responsables et à préciser l'objectif opérationnel de leur articulation avec l'ORSEC disposition spécifique « chaleurs extrêmes ».

Ce tableau constitue un outil de travail à adapter par chaque préfecture, en fonction de l'organisation territoriale, des spécificités locales et des plans effectivement existants ou mobilisables dans le département. Il est destiné à être complété, tenu à jour et mobilisé en amont des saisons à risque, ainsi que dans le cadre de la préparation opérationnelle, de l'animation des réseaux d'acteurs et, le cas échéant, de la conduite des centres opérationnels départementaux (COD).

En fonction des besoins identifiés au niveau territorial, ce tableau peut être complété par des informations supplémentaires jugées utiles à la préparation ou à la gestion opérationnelle des épisodes de températures extrêmes. Il peut notamment intégrer, le cas échéant, les conditions d'activation des différents plans, leurs niveaux de mobilisation, les modalités de déclenchement ou de montée en puissance, les seuils de vigilance associés, ainsi que toute autre information permettant de faciliter l'anticipation, la coordination interservices et la prise de décision dans le cadre de l'ORSEC « chaleurs extrêmes ».

TABEAU RECENSANT LES PLANS DES ACTEURS TERRITORIAUX

Plan dispositif /	Champ couvert	Autorité pilote	Acteurs contributeurs	Périmètre territorial	Lien attendu avec l'ORSEC	Objectif opérationnel de l'articulation
ORSAN EPI-CLIM	Organisation de la réponse sanitaire (ville, hôpital, médico-social)	ARS	Établissements de santé, médico-sociaux, professionnels libéraux	Département / Région	Coordination sanitaire, remontée des tensions, appui ORSEC	Garantir une montée en charge coordonnée du système de santé, assurer la continuité des soins et permettre au préfet d'anticiper ou de mobiliser les moyens ORSEC en cas de tensions sanitaires
PGTHSSE / Plan bleu	Gestion de crise et continuité d'activité des établissements de santé et médico-sociaux	Gestionnaire d'établissement	ARS, conseils départementaux, directions hospitalières	Établissement	Continuité d'activité, protection des patients et résidents, appui ORSEC en cas de rupture capacitaire	Assurer la protection des patients et des résidents, la continuité des soins et permettre un appui ORSEC rapide en cas d'insuffisance des moyens propres des établissements
PCS / PICS	Gestion communale ou intercommunale de crise	Maire / Président EPCI	CCAS, services municipaux	Commune / EPCI	Articulation locale des mesures ORSEC	Garantir la déclinaison opérationnelle et homogène des décisions préfectorales au niveau communal ou intercommunal, notamment pour la protection des populations vulnérables
DUERP	Prévention des risques professionnels	Employeurs	Services de santé au travail	Établissements	Adaptation du travail et continuité d'activité	Faciliter l'adaptation des conditions de travail et la limitation des expositions professionnelles en cohérence avec les mesures dédiées dans le cadre de l'ORSEC
PPMS	Protection des élèves et des personnels dans les établissements scolaires	Chef d'établissement	Collectivités de rattachement, rectorat, services de secours	Etablissement scolaire	Adaptation des activités scolaires, mise à l'abri, cohérence avec les décisions ORSEC	Assurer la protection des élèves et des personnels, garantir la cohérence des mesures éducatives avec les décisions préfectorales et éviter les décisions isolées ou contradictoires au niveau local
PCA	Continuité des activités critiques	Opérateurs publics/privés	Services techniques	Structure	Maintien des fonctions essentielles	Garantir la continuité des services essentiels (énergie, eau, transports, télécommunications, etc.) et permettre au préfet de prioriser les usages et les moyens en cas de tension
[Autres plans sectoriels]	[À préciser]	[À préciser]	[À préciser]	[À préciser]	[À préciser]	[A préciser]

Fiche n°62 : Annuaire opérationnel

Les coordonnées mail et téléphone des interlocuteurs du préfet pour la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur doivent lui être communiquées, en amont de la période de veille saisonnière, pour chacun des acteurs concernés.

Ces interlocuteurs devant pouvoir être joints pendant toute la période de la veille saisonnière, il appartient à chaque acteur d’identifier à minima un titulaire et un suppléant, dont les coordonnées seront communiquées au préfet, ainsi qu’une boîte aux lettres générique qui est veillée chaque jour.

ENTITE	NOM PRENOM (titulaire et suppléant)	PORTABLE	BAL GENERIQUE
Les collectivités territoriales			
Les différentes délégations départementales interministérielles (DDI)			
La direction des services départementaux de l’éducation nationale et le rectorat (DSDEN)			
Le Service Départemental à la Jeunesse, à l’Engagement et aux Sports (SDJES)			
Météo-France			
L’Agence Régionale de Santé (DD-ARS)			
Le Conseil départemental			
Le service départemental d’incendie et de secours (SDIS)			
La Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN)			
Le Groupement de gendarmerie départementale (GGD)			
La Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités (DDETS)			
Le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS)			
Les associations agréées de sécurité civile (AASC)			

Les établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux (ESMS)			
Les organismes de protection sociale			
Les services d'aide à domicile et d'aide et à la personne			
Les représentants des structures pénitentiaires			
Les opérateurs funéraires			
Les Comités Régionaux Olympiques et Sportifs (CROS) et Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS), les organisateurs d'évènements sportifs			
Les gestionnaires d'infrastructures de transports, et de distribution d'énergie			
Les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable			
Les opérateurs de transports (SNCF, etc...) et les autorités organisatrices des mobilités et des transports			
Les gestionnaires de structures d'hébergement et de logements adaptés			
Les acteurs de la veille sociale (maraudes, équipes de médiations santé, 115, samu sociaux, accueils de jour, etc.)			
Les gestionnaires de Service public d'hébergement et d'accès au logement (SIAO)			

Fiche n°63 : Modèle de message d'alerte via les automates d'appel

LOGO
PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

A XXX, le XX/XX/XXXX

MESSAGE D'ALERTE SUR LA MISE EN VIGILANCE DE [NIVEAU] POUR [LE PHENOMENE]

Expéditeur :

[à compléter]

Destinataires pour action :

[à compléter]

Destinataire pour information :

[à compléter]

Le préfet [département], au vu des informations transmises par Météo-France, décide de diffuser le niveau de Vigilance [couleur] pour [nature du phénomène dangereux]

Type de phénomène :

Début de phénomène le [à compléter], se prolongeant / fin du phénomène [à compléter]

Qualification du phénomène :

[à compléter]

Situation actuelle :

[à compléter]

Évolution prévue :

[à compléter]

Consignes aux maires :

[à compléter]

Conséquences possibles :

[à compléter]

Conseil de comportement :

[à compléter]

[Signature du préfet]

Fiche n°64 : Modèle de communiqué de presse

LOGO
PRÉFECTURE

COMMUNIQUE DE PRESSE

A *XXX*, le *XX/XX/XXXX*

LE DEPARTEMENT DU *[NOM DU DEPARTEMENT]* PLACÉ EN VIGILANCE *[COULEUR ET PHENOMENE]*

[ZONE GEOGRAPHIQUE IMPACTE]

[PASSAGE DE LA VIGILANCE ET PERIODE]

Dans ce contexte, le préfet *[département]*, *[Nom du préfet]*, invite la population à la vigilance et rappelle les principaux conseils et gestes simples à adopter par *[public ciblé]* pour se *protéger [du phénomène]*:

[Lister les conseils de comportements]

Un numéro vert « *canicule info service* » a également été mis en place : *0 800 06 66 66*

Pour plus d'informations : <https://sante.gouv.fr>

Fiche n°65 : Modèle de message de levée du dispositif



A XXX, le XX/XX/XXXX

AVIS DE LEVEE DE L'ORSEC DISPOSITION SPECIFIQUE CHALEURS EXTRÊMES

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est mis fin à l'activation de l'ORSEC DS CHALEURS EXTRÊMES, le XX/XX/XXXX, à XXX.

Le Préfet

DESTINATAIRES:

- *Le Préfet de la zone de défense et de sécurité XXX*
- *Le Sous-préfet XXX*
- *Le Directeur départemental de la police nationale - CIC*
- *Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale - CORG*
- *Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – CODIS*
- *Le Directeur général de l'Agence régionale de santé XXX*
- *Le Directeur départemental des territoires*
- *Le Responsable du SAMU XXX*
- *Le Délégué militaire départemental*
- *Le Directeur interdépartemental des routes*
-

Fiche n°66: BOITE A OUTILS RELATIVE A LA RESTRICTION D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES EN CAS DE VIGILANCE ROUGE CANICULE EXTREME : DOCTRINE ET MODELE D'ARRETE

DOCTRINE

Dans un contexte d'adaptation au changement climatique, la prévention du risque lié à la chaleur constitue un enjeu grandissant en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité des travailleurs. Le travail par fortes chaleurs peut engendrer des effets significatifs sur la santé des travailleurs qui y sont exposés, entraîner une dégradation des conditions de travail dans la majorité des secteurs d'activité et augmenter les risques d'accidents du travail, y compris graves ou mortels.

1. Obligation de prévention à la charge de l'employeur

L'employeur, tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, a l'obligation de prévenir les risques d'exposition à la chaleur.

Le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 *relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur* renforce les obligations des employeurs en matière de prévention du risque chaleur. Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur, l'employeur est tenu de définir les mesures ou actions de prévention pour réduire ces risques, telles que des mesures d'aménagement des lieux et postes de travail et d'organisation du travail, des mesures techniques de réduction du rayonnement solaire, de fourniture d'équipements de travail appropriés et d'équipements de protection individuelle adaptés, de formation et d'information, de mise à disposition d'eau potable fraîche en quantité suffisante.

Ces mesures de prévention devront s'appliquer en cas d'épisode de chaleur intense, correspondant aux seuils jaune, orange et rouge du dispositif national de vigilance météorologique « canicule » de Météo-France. Elles devront être **adaptées par l'employeur en cas d'intensification de la chaleur**.

2. L'ajustement des arrêtés préfectoraux et municipaux en matière de bruit

Pour certaines activités, comme le BTP, afin de faciliter pour les employeurs la prévention des risques d'exposition à la chaleur en privilégiant l'exécution des travaux aux heures les plus fraîches très tôt le matin ou plus tard le soir, les préfets de département pourront ajuster leurs propres arrêtés préfectoraux de réglementation du bruit et inviter les autorités compétentes des communes concernées par la mesure de police à adapter la réglementation municipale en matière de bruit, soit en prononçant la suspension de la réglementation, soit en étendant la période journalière durant laquelle il est possible d'effectuer des travaux, le cas échéant en précisant les activités les moins bruyantes pouvant être effectuées.

3. Dispositif d'activité partielle et caisse de congés intempéries du BTP

La mobilisation par les entreprises du dispositif d'activité partielle est possible pour les entreprises amenées à interrompre les travaux lorsque l'ensemble des mesures de prévention mises en place ne suffit pas à garantir la santé et la sécurité des travailleurs, sous réserve de démontrer le respect de l'ensemble de ses obligations en matière de prévention.

Elle est possible en l'absence d'autres solutions telles que le recours aux congés intempéries du BTP ou la récupération des heures perdues. L'entreprise souhaitant recourir à l'activité partielle devra démontrer qu'elle a respecté ses obligations en matière de prévention des risques, ainsi que son engagement à adapter son organisation de manière pérenne de sorte que ce recours à l'activité partielle ne soit pas structurel.

Les entreprises du BTP amenées à cesser leur activité en cas d'épisode de chaleur intense peuvent s'adresser à la caisse de congés intempéries du BTP. Ce dispositif permet à l'entreprise de bénéficier d'une indemnisation en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries et peut être mobilisé

lorsqu'une vague de chaleur rend dangereuse ou impossible l'exécution du chantier (article D. 5424-7-1 du code du travail).

Ces deux dispositifs, exclusifs l'un de l'autre, sont mobilisables en cas d'arrêté préfectoral ordonnant la suspension d'activités en lien avec la canicule.

4. Arrêtés préfectoraux de restriction ou de suspension d'activités en cas de vague de chaleur

En application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, l'autorité préfectorale est compétente en vertu de son pouvoir de police administrative générale pour prendre toute mesure de nature à préserver la santé publique.

Conformément à l'instruction interministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, en cas de déclenchement du niveau de vigilance météorologique rouge, il est ainsi recommandé aux préfets de département de prendre toutes mesures locales nécessaires pour préserver la santé publique.

Cette compétence exceptionnelle de police peut s'exercer dès lors que, en raison des circonstances climatiques caniculaires, notamment en période de vigilance rouge, la seule application des mesures de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense par l'employeur ne sont pas suffisantes pour garantir la protection de l'intégrité physique des travailleurs exerçant en extérieur.

L'arrêté préfectoral, visant la protection des travailleurs surexposés, peut ainsi avoir pour objet la restriction ou la suspension temporaire des activités extérieures à risques élevés comme celles du bâtiment et de travaux publics.

Cette compétence préfectorale peut s'exercer soit pour toutes les communes du département, soit pour plusieurs d'entre elles, soit enfin pour une seule commune après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat.

Afin de garantir la légalité de la mesure préfectorale de police, il importe qu'elle soit justifiée par des nécessités locales et un besoin de protection des travailleurs concernés, et proportionnée dans le temps et dans l'espace.

L'arrêté préfectoral pourra toutefois prévoir des exceptions de manière à :

- Préserver les interventions urgentes et strictement nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens, ainsi qu'à la continuité des services publics essentiels.
- Permettre la réalisation de travaux en extérieur non directement exposés à la chaleur tels que les travaux souterrains ou sous-marins.

Pour son élaboration, les services préfectoraux pourront s'appuyer sur les services de l'Etat (DREETS/DDETS(PP) et ARS). Enfin, pour assurer sa bonne mise en œuvre, il sera nécessaire de veiller à la bonne information préalable des professionnels concernés, via notamment leurs organisations professionnelles.

Un modèle d'arrêté est proposé pour le secteur du bâtiment et des travaux publics dans le cadre du plan national et du guide ORSEC de préparation et de gestion des chaleurs extrêmes.

MODELE D'ARRETE :

Arrêté préfectoral n° [xxx] du [date]

Portant suspension temporaire des activités de [chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP)] réalisées en extérieur sur le territoire de [zone concernée] en période de vigilance météorologique rouge – canicule, et dérogeant aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit

Vu le code du travail et notamment les articles R. 4463-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, [L. 2214-4] [uniquement pour les territoires où la police est étatisée], L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°... relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du [date] nommant M./Mme [Nom/prénom], préfet/ète du [département] ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS / CCS / UDP / DGOS / DGCS / DGT / DGSCGC / DGEC / DJEPVA / DS / DGESCO / DIHAL / 2024 / 70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Vu le plan ORSEC départemental disposition spécifique chaleur extrême approuvé le [date] ;

Vu le 3ème Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3) du 10 mars 2025, notamment en sa mesure 11 sur l'adaptation des conditions de travail au changement climatique en renforçant les obligations de prévention des employeurs ;

Vu la carte de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département de [département] en vigilance rouge canicule à compter du [Date/Heure].

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures de sûreté et de salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune ;

CONSIDÉRANT le placement du département en état de vigilance rouge canicule par Météo-France, caractérisé par un épisode de chaleurs extrêmes constituant un danger grave pour la santé de la population et une menace pour l'ordre public sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les travailleurs du secteur [du BTP] figurent parmi les populations vulnérables surexposées en cas de vague de chaleur extrême au sens de l'instruction interministérielle du 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exposition à des chaleurs extrêmes présente des risques pour la santé des travailleurs et dégrade leurs capacités de vigilance et physiques, augmentant ainsi significativement la fréquence et la gravité des accidents du travail ;

CONSIDÉRANT que cette surexposition est aggravée par la pénibilité des tâches, [le rejet de chaleur des engins, le port d'équipements couvrants, etc.] ;

CONSIDERANT que la seule application de mesures de prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense par l'employeur ne permet pas de soustraire les travailleurs exerçant à l'extérieur à un risque grave et imminent ;

[CONSIDERANT au surplus que la densité et la minéralisation urbaines accentuent les températures locales, aggravant ainsi les risques thermiques sur les chantiers, notamment à travers l'effet d'îlot de chaleur urbain ;] (à réserver aux zones très urbaines)

CONSIDERANT dès lors que la suspension temporaire des travaux en extérieur constitue une mesure proportionnée à la gravité du risque et au caractère exceptionnel de la vigilance rouge ;

CONSIDERANT l'intérêt supérieur de préservation de la santé des travailleurs et la nécessité de prévenir la saturation des services d'urgence et de secours en période de crise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – SUSPENSION DES ACTIVITÉS DE CHANTIERS EN EXTÉRIEUR

Compte tenu du placement du département de *[département]* en vigilance météorologique rouge – canicule extrême à compter du *[date et heure]*, l'ensemble des activités *[de BTP]* réalisées en extérieur sur le territoire de [Zone concernée] est suspendu quotidiennement entre *[11h00 et 22h00]* (*plage horaire à ajuster sans toutefois être plus étendue sous peine, en cas de recours, de censure juridictionnelle pour disproportion*).

Cette suspension s'applique pour toute la durée du maintien du niveau de vigilance rouge par Météo-France.

Les interventions urgentes et strictement nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens, ainsi qu'à la continuité des services publics essentiels, ne sont pas concernées par la suspension.

ARTICLE 2 – DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ « ANTI-BRUIT »

Par dérogation expresse à l'arrêté préfectoral n° *[numéro]* relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les entreprises *[du BTP]* soumises à la suspension mentionnée à l'article 1er sont exceptionnellement autorisées à débuter leurs travaux dès *[5h00 du matin]* (*à ajuster*), sans demande de dérogation préalable, afin de permettre l'aménagement des horaires de travail.

Cette dérogation est strictement encadrée :

- Elle ne s'applique qu'aux chantiers effectivement impactés par la suspension *de [11h00 à 22h00]* ;
- Elle est exclue pour les chantiers situés à proximité immédiate d'établissements sensibles (crèches, structures médico-sociales, établissements de santé, etc.) ;
- Les entreprises doivent mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables de réduction des nuisances sonores et assurer l'information préalable des riverains.

ARTICLE 3 – PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté entre en vigueur le *[date] à [heure]*. Il cesse de produire ses effets de plein droit dès la levée de la vigilance météorologique rouge par les services de Météo-France ou, au plus tard, le *[date de fin estimée]*.

ARTICLE 4 – CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment le non-respect des plages horaires de suspension ou des conditions de dérogation sonore, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [\[ville\]](#) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux peut également être formé auprès du Préfet dans le même délai.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et de la Protection des Populations, (DDETS PP) ainsi que les forces de sécurité intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fiche n°67 : Boîte à outils relative à la prévention et la gestion du risque incendie liée aux activités et aux travaux agricoles : doctrine, modèle d’arrêté et modèle de convention

DOCTRINE

Dans un contexte de changement climatique, les épisodes de sécheresse et de canicule accentuent le risque incendie lié aux activités agricoles. Les travaux tels que les moissons, les fenaisons ou le broyage sont particulièrement exposés en raison de la sécheresse des végétaux et des étincelles générées par les machines.

Cette doctrine propose une approche graduelle pour gérer ce risque, en privilégiant :

- 1. L’adaptation des activités (mesures techniques et organisationnelles) ;
- 2. Le report des travaux aux périodes les moins à risque ;
- 3. La restriction temporaire des activités les plus dangereuses ;
- 4. L’interdiction en dernier recours, par arrêté préfectoral, lorsque le risque est extrême.

L’objectif est d’assurer la sécurité des travailleurs et des biens, tout en limitant l’impact sur l’activité économique.

1. Gradation des mesures en fonction du niveau de risque :

Les mesures à mettre en œuvre dépendent de l’intensité du risque incendie, évaluée à partir des indicateurs suivants, en lien avec vos services d’incendie et de secours notamment :

- Indice d’éclosion-propagation (IEPx) ;
- Indice de combustible léger (ICL) ;
- Indice de risque opérationnel (IRO) ;
- Conditions météorologiques (température, vent, humidité).

Quatre niveaux de réponse sont définis :

Niveau de risque	Indicateurs	Mesures à appliquer
Faible	IEPx < 3, ICL < 85	Adaptation des activités : bonnes pratiques, vérification des machines, formation.
Modéré	IEPx = 3, ICL entre 85 et 90	Report des travaux aux heures les plus fraîches (matin ou soirée).
Élevé	IEPx = 4, ICL entre 90 et 92	Restriction temporaire : interdiction partielle (zones ou horaires ciblés).
Extrême	IEPx ≥ 4, ICL > 92	Interdiction par arrêté préfectoral des activités les plus à risque.

2. Obligations de prévention à la charge des employeurs et exploitants agricoles :

Les employeurs et exploitants agricoles doivent anticiper le risque incendie en mettant en place des mesures progressives :

2.1. Niveau 1 : Adaptation des activités (risque faible à modéré) :

- **Mesures techniques :**
 - Vérification et entretien des machines (moissonneuses, broyeurs, etc.) pour éviter les étincelles ;

- Équipement des engins d'extincteurs et de moyens de première intervention (tonne à eau, pelle, batte à feu, etc.) ;
- Aménagement des parcelles (détourage, cloisonnement, etc.) pour limiter la propagation des feux.
- **Mesures organisationnelles :**
 - Formation des travailleurs aux gestes de prévention et d'alerte ;
 - Adaptation des horaires pour éviter les périodes les plus chaudes ;
 - Mise en place de protocoles d'alerte et d'évacuation.
- **Coordination avec les SIS :**
 - Signalement immédiat des départs de feu ;
 - Facilitation de l'accès des secours aux parcelles.

2.2. Niveau 2 : Report des travaux (risque modéré à élevé) :

Si le risque s'intensifie, les exploitants doivent :

- **Reporter les travaux** aux heures les plus fraîches (avant 10h ou après 18h) ;
- **Prioriser les activités** en fonction de leur niveau de risque (exemple : moissons de céréales en début de matinée) ;
- **Renforcer les mesures de précaution :**
 - Présence systématique d'un déchaumeur attelé et d'une tonne à eau sur les parcelles ;
 - Vérification accrue de l'absence de départ de feu avant de quitter une parcelle.

2.3. Niveau 3 : Restriction temporaire (risque élevé) :

En cas de risque accru, les préfets peuvent, en concertation avec les SIS et les organisations professionnelles, restreindre temporairement certaines activités :

- **Interdiction partielle :**
 - Limitation aux zones les moins exposées ;
 - Restriction des horaires (exemple : interdiction entre 12h et 18h).
- **Obligations renforcées :**
 - Présence d'un second conducteur pour mobiliser rapidement les moyens d'extinction ;
 - Utilisation de matériels spécifiques (exemple : barres de coupe relevées pour éviter les étincelles, etc.).

2.4. Niveau 4 : Interdiction (risque extrême) :

En dernier recours, lorsque le risque est extrême ($IEPx \geq 4$, $ICL > 92$), un arrêté préfectoral peut interdire temporairement les activités les plus dangereuses (moissons, broyage, etc.). Cette mesure doit être :

- **Justifiée** par des conditions météorologiques exceptionnelles ;
- **Proportionnée** dans le temps et l'espace ;
- **Accompagnée** de mesures de soutien aux exploitants (exemple : dérogations pour le travail de nuit, etc.).

3. Adaptation des arrêtés préfectoraux et municipaux :

Les préfets, en lien avec les SIS, les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles, peuvent prendre des arrêtés de restriction ou d'interdiction en fonction du niveau de risque.

3.1. Consultations préalables :

Avant toute mesure, une concertation est indispensable avec :

- Les services d'incendie et de secours (SIS) ;
- Les chambres d'agriculture et organisations professionnelles ;
- La Direction départementale des territoires (DDT) ;

- Les maires et l'Office national des forêts (ONF) ;
- Tout autre acteur pertinent compte-tenu des spécificités de votre territoire.

3.2. Contenu des arrêtés :

Les arrêtés doivent préciser :

- Les **activités concernées** (moissons, broyage, etc.) ;
- Les **zones géographiques** (communes ou secteurs à risque) ;
- Les **horaires de restriction ou d'interdiction** ;
- Les **mesures de précaution obligatoires** (exemple : présence d'une tonne à eau, etc.) ;
- Les **dérogations possibles** (travaux urgents, activités non exposées, etc.).

3.3. Accompagnement des agriculteurs :

Pour limiter l'impact économique, des mesures d'accompagnement sont prévues :

- **Autorisation exceptionnelle de travail de nuit** (en coordination avec la **DDETS**) ;
- **Sensibilisation de la population** aux nuisances sonores temporaires ;
- **Dialogue avec les organismes stockeurs** pour adapter les plages de collecte ;
- **Toute autre mesure** d'accompagnement que vous jugerez pertinente ;

4. Conventions entre les SIS et la profession agricole :

Pour une gestion pérenne du risque, des conventions locales sont encouragées entre les SIS et les acteurs agricoles. Un modèle de convention est proposé ci-dessous, vous l'adapterez à vos spécificités territoriales. Elles peuvent porter sur :

- La **formation** aux gestes de prévention ;
- La **création d'un réseau d'alerte** ;
- La **diffusion des bonnes pratiques** ;
- L'**ouverture d'un canal de communication direct** entre préfets, SIS et professionnels.

5. Communication et sensibilisation :

Une campagne de communication doit accompagner les mesures :

- Diffusion des arrêtés via les chambres d'agriculture et les maires ;
- Rappel des bonnes pratiques (affiches, fiches mémo) ;
- Sensibilisation du grand public aux travaux nocturnes et aux gestes éco-responsables.

MODELE D'ARRETE PREFECTORAL

ARRETE n° XXXXX

Portant restrictions temporaires de travaux et d'activités pour la prévention et la protection contre l'incendie dans le département de [département]

Le préfet de [département],

VU l'article 72 de la Constitution,

VU le code de la santé publique, notamment le titre 1^{er} du livre III relatif à la protection de la santé et de l'environnement,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

VU le code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er} et ses articles L. 131-1 et suivants ainsi que les articles R. 163-2 et R. 131-2 et suivants [si mesures spécifiques de protection des espaces forestiers],

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1,

VU le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du [date] portant nomination de Monsieur/Madame [NOM/PRENOM] préfet/ète de [département],

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024 modifié classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral [numéro/date/nom] approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies du département de [département] pour la période [année ou saison] / [ou autre arrêté préfectoral départemental structurel en matière de prévention et de lutte contre le risque d'incendie],

[VU l'arrêté de délégation de signature le cas échéant],

VU les consultations facultatives menées avec [liste d'acteurs + date des consultations, le cas échéant],

CONSIDERANT que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département [ou autres espaces naturels concernés], identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 susvisé, sont particulièrement exposés au risque incendie,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu,

CONSIDERANT les conditions météorologiques actuelles *[à préciser en faisant référence à un bulletin de Météo France]*, celles annoncées pour les jours à venir *[à préciser en faisant référence à un bulletin de Météo France]*, et l'état actuel de la végétation *[à préciser]*,

CONSIDERANT le niveau d'alerte incendie en découlant sur l'ensemble du territoire département de *[département]* et l'importance de préserver la disponibilité des services d'incendie et de secours,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il est nécessaire de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles,

SUR PROPOSITION du/de la directeur/directrice départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 : Interdiction de fumer et d'usage du feu

Il est interdit de fumer et de faire usage du feu, y compris les feux de cuisson et feux de veillées, dans tous les bois et forêts et à moins de *[distance]* m de ceux-ci.

Article 2 : Restriction de circulation, stationnement et accès du public aux bois et forêts

La circulation des véhicules motorisés, que ceux-dotés d'un moteur thermique ou électrique, est interdite sur les voies et chemins traversant ou longeant les bois et forêts, à l'exception des véhicules employés par les professionnels forestiers, ainsi que les propriétaires et titulaires de droits d'usage des forêts, pour lesquels elle est autorisée de *[horaire de début de restriction]* à *[horaire de fin de restriction]*.

La circulation sur les routes revêtues ouvertes à la circulation du public est autorisée.

Article 3 : Restrictions d'activités professionnelles forestières

L'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique dans le cadre d'une activité forestière est interdite de *[horaire de début de restriction]* à *[horaire de fin de restriction]*. Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants disposent, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance est effectuée afin de s'assurer de l'absence de départ de feu.

L'entretien et le nettoyage des engins moteurs éteints, ainsi que leur chargement sur porte-char, sont interdits de *[horaire de début de restriction]* à *[horaire de fin de restriction]*.

Le chargement de grumiers est également interdit de *[horaire de début de restriction]* à *[horaire de fin de restriction]*.

Article 4 : Restrictions des activités professionnelles agricoles

Les travaux de *[liste de travaux, exemples : récolte de grandes cultures, de fenaison, fauchage, de broyage et pressage]* sont interdits de *[horaire de début de restriction]* à *[horaire de fin de restriction]*.

Les activités de *[liste de travaux]* mentionnés au premier alinéa sont réalisées en présence d'un déchaumeur, d'une réserve d'eau d'un volume approprié et de moyens de communication

permettant de donner immédiatement l'alerte en cas de départ de feu. Les opérations de récolte débutent par un détournage de la parcelle suivi d'un déchaumage.

Pour les travaux autorisés et/ou pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisés avec la plus grande prudence. Les exploitants disposent, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'alerte.

A la fin des travaux et avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance est effectuée afin de s'assurer de l'absence de départ de feu.

Article 5 : Autorisation de poursuite nocturne des activités agricole *[si arrêté préfectoral encadrant les nuisances résultant d'activités nocturnes]*

Les exploitants agricoles sont autorisés à réaliser les travaux de récoltes tout au long de la nuit, y compris à proximité des habitations, à l'exception des établissements sensibles. Les entreprises de travaux agricoles et les organismes collecteurs bénéficient de la même autorisation.

Article 6 : Restrictions d'autres activités économiques et travaux non professionnels

L'usage de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur, notamment les fers à souder, chalumeaux ou désherbeurs thermiques, est interdit de *[horaire de début de restriction]* à *[horaire de fin de restriction]*.

Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises, particuliers et collectivités, pour tous types de travaux.

Article 7 : Tirs de munitions

Les tirs de loisir en extérieur, notamment dans le cadre d'activités de chasse, de ball-trap ou de tir sportif, sont interdits.

Les tirs de munition réalisés pour des missions de service public, notamment dans le cadre d'activités de loupeterie, sont interdits de *[horaire de début de restriction]* à *[horaire de fin de restriction]*.

Article 8 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture *[à défaut, préciser le jour]* et jusqu'à *[préciser le jour]*. Il peut être renouvelé, modifié ou abrogé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque en découlant.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées est punie des peines prévues par le code forestier et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés devant le juge du contentieux.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de *[département]*. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de *[département]*.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de *[lieu du tribunal compétent + adresse]* par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyen », accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le/la secrétaire générale de la préfecture de *[département]*, le/la directeur/trice de cabinet, les sous-préfets de *[sous-préfectures concernées]*, le/la directeur/trice départemental des territoires de *[département]*, le/la directeur/trice départemental de la police nationale de *[département]*, le/la colonnel/le commandant/e du groupement de gendarmerie de *[département]*, le/la chef/fe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le/la directeur/trice de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, les maires des communes concernées, *[+ autres acteurs le cas échéant]* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MODELE DE CONVENTION ENTRE LE SDIS ET LES ORGANISATIONS AGRICOLES POUR UNE MEILLEURE GESTION DU RISQUE INCENDIE LIE AUX TRAVAUX AGRICOLES

Convention entre le SDIS et les organisations agricoles pour une meilleure gestion du risque incendie lié aux travaux agricoles du [date]

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour but d'améliorer et de systématiser la coordination entre les sapeurs-pompiers et les agriculteurs, les viticulteurs, les arboriculteurs et autres professionnels des travaux agricoles de [département] dans le cadre de la prévention, de la détection précoce et de la gestion des incendies liés aux travaux agricoles estivaux, notamment :

- Les moissons et fenaisons ;
- Les vendanges et travaux viticoles (taille, traitement récolte, etc.) ;
- La récolte de fruits et légumes ;
- Le fauchage des prairies et espaces naturels ;
- Le broyage des résidus agricoles (paille, sarments, etc.) ;
- Les travaux de débroussaillage et entretien des parcelles.

Les signataires de cette convention sont :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de [département], représenté par [nom et qualité] ;
- La Chambre d'Agriculture [département], représentée par [nom et qualité] ;
- Les organisations professionnelles agricoles (le cas échéant), représentés par [nom et qualités] ;
- Les syndicats viticoles et arboricoles (le cas échéant), représentés par [noms et qualités].

La présente convention vise tout particulièrement à :

- Elargir la prévention à tous les travaux agricoles estivaux ;
- Partager une analyse des risques en prenant en compte l'activité agricole et le niveau de risque d'incendie afin d'adapter la réponse opérationnelle prévisionnelle ;
- Elaborer les mesures de préparation opérationnelle et de réponse en fonction des spécificités de chaque activité ;
- Adapter le cas échéant les actions opérationnelles communes lorsque le feu est déclaré ;
- Renforcer la coordination entre les acteurs pour permettre une réponse rapide et adaptée.
- Réaliser un retour d'expérience et mettre en œuvre les actions correctives à prendre en compte à l'issue.

Elle permet ainsi d'intégrer le monde agricole dans toutes les phases de gestion du risque incendie et développer une culture, d'une part en sensibilisant les agriculteurs/viticulteurs/etc. aux méthodes des sapeurs-pompiers, d'autre part en sensibilisant les sapeurs-pompiers à l'environnement agricole, enfin, de s'accorder sur une doctrine commune pour faire face aux épisodes sensibles.

Article 2 : Préparation opérationnelle

Article 2-1 : Le réseau d'alerte des agriculteurs/viticulteurs/etc.

Il est institué un réseau d'alerte des agriculteurs/viticulteurs/etc. couvrant l'ensemble des travaux agricoles estivaux, avec une sectorisation géographique incluant :

- Les zones céréalières (moissons) ;
- Les zones viticoles (vendanges, taille, etc.) ;
- Les zones arboricoles (récoltes de fruits, etc.) ;
- Les zones fourragères (fauchage, broyage, etc.).

La mise en place de ce réseau départemental répond aux finalités suivantes :

- Développer un réseau d'observateurs susceptibles de remonter des informations sur l'état de sensibilité de l'environnement, l'évolution des risques et l'émergence de foyers ;
- Identifier les agriculteurs disponibles en vue de l'engagement de matériels de déchaumage et autres matériels adaptés (tonnes à eaux, engins de travaux publics, etc.) sur des incendies de récoltes pour appuyer l'action des sapeurs-pompiers et limiter le développement des feux.

Les référents territoriaux notamment sont chargés de :

- Identifier les périodes critiques pour chaque type de travail (exemple : début des vendanges, pic de récolte de fruits, etc.). Il peut être réalisé à cet effet un calendrier des risques par activités précisant les périodes clefs, les risques associés et les mesures de prévention adaptées ;
- Sensibiliser les professionnels aux risques spécifiques (exemple : étincelles liées aux outils de taille, surchauffe des machines de récolte, etc.).

Plusieurs fonctions sont identifiées au sein du réseau :

- Un ou plusieurs référents départementaux (nom, qualité et moyens de contact en annexe de la convention, etc.) ;
- Des référents territoriaux par secteur, responsables issus du monde agricole/viticoles/etc., chargés de la communication en proximité avec les agriculteurs/viticulteurs/etc. de leur secteur.

Article 2-2 : Partage d'informations

Suivant la période de l'année, des partages d'information ont lieu entre les différents acteurs en ce qui concerne la préparation opérationnelle, en particulier pour l'estimation de la période de la saison de la fenaison, des moissons ou encore des vendanges.

Lors de la saison à risque, les sapeurs-pompiers adressent au réseau des agriculteurs/viticulteurs/etc. des informations à intervalle réguliers sur l'évolution du niveau de risques et sur les prévisions pour les jours à venir.

Article 2-2-1 : La formation au SDIS

Des formations pourront être proposées aux agriculteurs/viticulteurs/etc. volontaires par le SDIS sur la thématique du risque feu d'espace naturel. Ces formations peuvent porter notamment sur la prévention des feux, les gestes de première intervention, l'utilisation des extincteurs, etc.

Article 2-2-2 : Le retour d'expérience

Le retour d'expérience à l'issue de la saison des moissons doit associer l'ensemble des acteurs et parties prenantes afin d'assurer la progression constante de la prévention des risques au regard de l'activité opérationnelle passée.

Article 3 : La réponse opérationnelle en cas d'incendie

Article 3-1 : La sollicitation des agriculteurs/viticulteurs/etc. pour un engagement sur un sinistre

Lorsque l'indice Météo-France IEP est sévère, très sévère ou exceptionnel, le commandant des opérations de secours (COS), du niveau chef de groupe minimum, confronté à un sinistre évoluant défavorablement, peut solliciter le renfort des agriculteurs pour la mise en œuvre de leurs déchaumeurs et autres matériels spécifiques (*consignes de prévention en annexe*).

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) informe alors le référent départemental qui sollicite les référents territoriaux qui activent à leur tour le réseau d'agriculteurs de proximité pour une demande d'engagement sur le sinistre.

Article 3-2 : L'engagement des agriculteurs sur le sinistre

Dès lors qu'un agriculteur est engagé explicitement, et sous les ordres du COS sapeur-pompier, il est considéré comme un collaborateur occasionnel du service public et bénéficie ainsi du régime juridique s'y attachant.

De ce fait, les agriculteurs/viticulteurs/etc. sollicités dans le cadre du réseau de solidarité mis en place, devront se présenter au COS. Il appartient ensuite au COS de les prendre en compte par :

- Une explication de la tactique envisagée ;
- Des consignes de sécurité explicites à respecter ;
- L'attribution des missions ;
- Un moyen de liaison (radio, mobile, etc.) et/ou l'affectation d'un personnel dédié durant la mission ;
- Un relevé de l'identité de l'agriculteur et de l'immatriculation de son matériel, mentionné dans un message de compte-rendu par le COS.

En cas de disponibilité suffisante, un agriculteur/viticulteur/etc. ou un référent par filière peut intégrer le poste de commandement en tant que conseiller technique du COS. Cet agriculteur/viticulteur/etc. sera préférentiellement le référent territorial du canton concerné par l'incendie en cours.

Un point de situation précis et exhaustif doit donc s'effectuer avant et à l'issue de leur engagement afin notamment de notifier le ou les dégât(s) éventuellement occasionné(s) sur le matériel agricole.

Article 4 : Mise en œuvre de la convention

La présente convention est conclue pour un an avec tacite reconduction.

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention par correspondance physique ou électronique.

Annexes :

La liste des annexes de la convention est la suivante [\[à adapter le cas échéant\]](#) :

- Annexe 1 : Secteurs départementaux des risques de feu d'espace naturels (FEN) ;
- Annexe 2 : Calendrier des risques par activité agricole ;
- Annexe 3 : Fiche technique par filière ;
- Annexe 2 : Liste des interlocuteurs
- Annexe 3 : Consignes de prévention aux agriculteurs/viticulteurs/etc.

Fiche n°68 : Boite à outils relative aux grands rassemblements : doctrine et modèle d'arrêté

DOCTRINE :

Contexte et enjeux

Dans un contexte marqué par l'intensification des épisodes caniculaires liée au changement climatique, la protection de la santé publique et la préservation de l'ordre public deviennent des priorités absolues. Les rassemblements de personnes, qu'ils soient sportifs (entraînements collectifs, amateurs, professionnels, etc.), culturels, récréatifs ou festifs, exposent les participants à des risques sanitaires accrus en période de canicule, notamment :

- **Risques pour la santé** : déshydratation, coups de chaleur, malaises, voire décès, en particulier pour les populations vulnérables (personnes âgées, enfants, personnes souffrant de pathologies chroniques, etc.) ;
- **Saturation des services de secours et de santé** : augmentation des interventions des services d'urgence, des pompiers et du recours aux soins, pouvant compromettre les capacités préhospitalières, hospitalières ou la médecine de ville à répondre à d'autres situations critiques ;
- **Troubles à l'ordre public** : risques de mouvements de foule, de tensions ou d'incidents.

Cette doctrine vise à encadrer les décisions des organisateurs et des autorités préfectorales pour adapter, reporter, annuler ou interdire les manifestations et rassemblements en cas de vigilance rouge canicule, afin de garantir la sécurité des personnes et la préservation des services publics essentiels.

1. Cadre juridique et compétences préfectorales :

L'organisateur d'un événement a la responsabilité de prendre toutes les dispositions utiles à la protection des participants et du public qu'il réunit. En application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : Le maire « doit s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés » pour toute manifestation publique organisée sur le territoire de la commune. En application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le préfet dispose d'un pouvoir de police administrative générale pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation de la santé publique et de l'ordre public. Ce pouvoir s'exerce de manière proportionnée et adaptée aux circonstances locales.

En cas de vigilance rouge canicule, le préfet est compétent pour :

- **Adapter** les conditions d'organisation des événements (horaires, lieux, effectifs, dispositifs prudeniels de secours, etc.) pour limiter l'exposition à la chaleur ;
- **Ordonner le report ou l'annulation** des événements en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et sanitaires.
- **Interdire** les manifestations et rassemblements en plein air ou dans des lieux non climatisés ou rafraîchis, lorsque les risques pour la santé et la sécurité des participants sont avérés ;

Ces mesures s'appliquent en complément des dispositions du Code du sport (article L. 331-2), du Code de la santé publique et des instructions interministérielles relatives à la gestion des vagues de chaleur.

2. Critères d'évaluation des risques :

Les décisions (adaptation, report, annulation ou interdiction) doivent être fondées sur une **analyse croisée** des critères suivants :

Critères		Éléments à évaluer	Impact sur la décision
Critères organisateur	Type d'organisateur	Associatif/bénévole, collectivité, entreprise privée, grosse structure, etc. ?	Capacité à mobiliser des moyens humains et financiers pour mettre en place des mesures de sécurité.
	Solidité financière	Budget de l'événement, capacité à absorber un report ou une annulation, etc. ?	Risque de faillite ou de difficultés en cas d'annulation, possibilité de recourir à des assurances.
	Couverture assurantielle	L'annulation est-elle couverte par une assurance ? Si oui, sous quelles conditions ?	Flexibilité pour reporter ou annuler sans impact financier majeur.
	Expérience passée	Historique de gestion d'événements en période de canicule ?	Capacité à anticiper et gérer les risques.
Critères géographiques	Localisation	Ville (îlot de chaleur urbain) / campagne (accès limité aux secours) ?	Risque accru en ville (effet îlot de chaleur) ou en zone rurale (délais d'intervention des secours, selon l'armement du dispositif prudentiel de secours).
	Accessibilité	Dispositif de transports adaptés (navettes, parkings, accès PMR, etc.) vers et depuis le lieu de rassemblement ?	Risque de saturation des transports ou d'exposition prolongée à la chaleur lors des trajets.
	Étendue de la zone	Nécessité de marcher en extérieur pour se déplacer entre les sites ?	Exposition prolongée à la chaleur pour les participants.
	Proximité des services de secours	Distance des hôpitaux, centres de secours, postes médicaux, dispositifs prudentiels de secours, etc. ?	Capacité à gérer les urgences sanitaires / les besoins de soins.
Caractéristiques de l'évènement	Nombre de participants	Données des années antérieures, prévisions de fréquentation, nombre de tickets vendus, etc. ?	Risque de saturation des secours et de gestion des foules.
	Durée	Nombre de jours ? Horaires (jour/nuite) ?	Exposition prolongée à la chaleur.
	Multi-sites	Plusieurs lieux distincts ? Distance entre les sites ?	Complexité logistique et risque accru d'exposition.
	Hébergement	Avec ou sans camping ? Conditions d'hébergement (ombrage, nature de l'hébergement, accès à l'eau, etc.) ?	Risque de déshydratation ou de coup de chaleur si absence d'ombrages et/ou hébergement en tente.

	Lieu	Intérieur et/ou extérieur ?	Risque accru en extérieur ou dans des lieux non climatisés ou rafraîchis.
	Climatisation	Présence de climatisation ou de systèmes de rafraîchissement ?	Capacité à maintenir une température supportable.
	Consommation d'alcool	Autorisée ou non ? Contrôle des ventes ?	Risque accru de déshydratation et de comportements à risque.
	Risque lié aux drogues	Historique de consommation ? Dispositif de réduction des risques ?	Risque sanitaire supplémentaire (déshydratation, malaises, inconscience des températures et du risque, etc.).
Caractéristiques bâtimementaires (si intérieur)	Isolation	Qualité de l'isolation thermique ?	Risque de surchauffe en cas de mauvaise isolation.
	Toiture	Matériaux (métal, béton), couleur (réfléchissante ou absorbante), etc. ?	Impact sur la température intérieure.
	Ventilation	Présence de ventilation naturelle ou mécanique ?	Capacité à renouveler l'air et limiter la chaleur.
	Climatisation	Puissance ? Couverture de l'ensemble des espaces ?	Efficacité à maintenir une température sûre.
Type de population attendue	Tranches d'âge	Enfants, adolescents, adultes, seniors ?	Vulnérabilité accrue pour les enfants et les seniors.
	Personnes à mobilité réduite (PMR)	Accès adapté, zones de repos climatisées ?	Risque accru de détresse thermique.
	Public international	Barrière linguistique pour les consignes de sécurité ?	Nécessité de communication multilingue, le cas échéant risque d'incompréhension des messages de prévention et signaux d'alerte.
	Public spécifique	Personnes souffrant de pathologies chroniques ?	Risque sanitaire majoré.
Types d'activités	Concert debout/dansant	Durée, intensité physique ?	Risques sanitaires élevés (déshydratations, malaises, etc.).
	Activités calmes/assises	Théâtre, conférences, etc.	Risque modéré si lieu climatisé.
	Activités sportives (hors activités aquatiques)	Intensité, durée, exposition au soleil ?	Risques sanitaires très élevés, selon le niveau d'entraînement et d'acclimatation des participants à l'intensité de l'effort physique requis et/ou à la chaleur.
	Activités aquatiques	Piscines, baignades, etc.	Risque de noyade en cas de malaise // permet par ailleurs un rafraîchissement des populations.

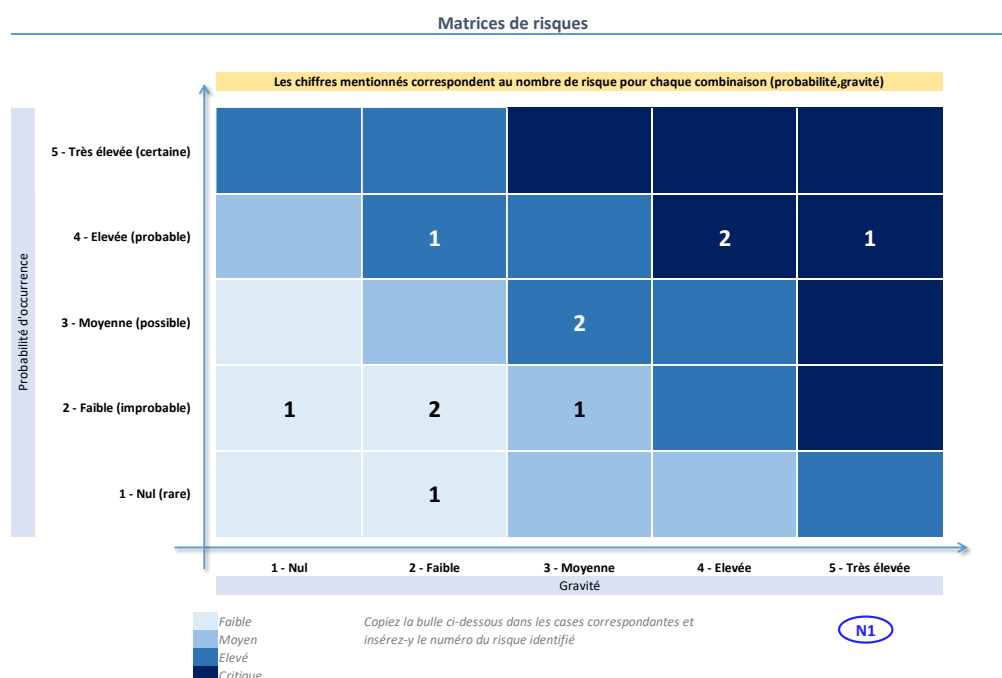
3. Grille décisionnelle :

Les mesures (adaptation, report, annulation ou interdiction) sont déterminées en fonction d'une évaluation globale des critères ci-dessus. Voici ci-dessous une grille indicative d'aide à la décision en fonction des critères pris en compte :

Niveau de risque	Gravité si l'évènement se produit	Criticité	Critères dominants	Mesures recommandées
Faible	Faible	Combinaison de la probabilité et de la gravité	Événement en intérieur climatisé, public peu vulnérable, organisateur expérimenté	Adaptation : renforcement des consignes de sécurité, points d'eau supplémentaires.
Modéré	Modéré	Combinaison de la probabilité et de la gravité	Événement en extérieur avec zones ombragées, organisateur solide, public mixte	Adaptation : modification des horaires (tôt le matin ou soir), réduction des effectifs.
Élevé	Élevé	Combinaison de la probabilité et de la gravité	Événement en extérieur sans climatisation, public vulnérable, durée longue	Report : si possible, sinon annulation .
Très élevé	Très élevé	Combinaison de la probabilité et de la gravité	Canicule extrême, événement multi-sites avec camping, public nombreux et vulnérable, organisateur peu préparé	Annulation : par l'organisateur lorsque les conditions de sécurité ne sont plus réunies (risques sanitaires et/ou logistiques trop importants). Le cas échéant, interdiction par le préfet.

Les risques ainsi que la probabilité qu'ils se produisent et l'impact qu'ils auraient permettent de définir automatiquement un taux de criticité. Une matrice reprend le nombre de risques en fonction de la criticité.

Un modèle de fichier sera mis en ligne sur RESANA, dans l'espace « Référentiel ORSEC » accessible aux préfetures. Ci-dessous, un exemple de matrice des risques basée sur l'évaluation des risques disponible sur Resana.



4. Modalités d'application des mesures :

4.1. Mesures d'adaptation :

Les mesures d'adaptation sont privilégiées lorsque les risques peuvent être maîtrisés sans annulation ou report. Elles visent à réduire l'exposition à la chaleur et à garantir la sécurité des participants. Elles s'appliquent notamment pour des événements :

- En intérieur avec une climatisation partielle ou des moyens de rafraîchissement ;
- En extérieur mais avec des zones ombragées et un accès facile à l'eau ;
- Avec un public peu vulnérable et une organisation solide/professionnelle.

Mesures graduées possibles :

- **Modification des horaires :**
 - Privilégier les créneaux avant 11h ou après 20h pour éviter les heures les plus chaudes ;
 - Étendre les plages horaires en soirée si la réglementation sur le bruit le permet (en coordination avec les maires).
- **Aménagement des espaces :**
 - Zones ombragées ou tentes climatisées pour les pauses ;
 - Points d'eau potable tous les 50 mètres, avec distribution gratuite si nécessaire ;
 - Brumisateurs ou ventilateurs dans les zones de rassemblement.
- **Renforcement des moyens de secours :**
 - Secouristes supplémentaires ;
 - Postes médicaux identifiés et signalés, le cas échéant en nombres renforcés ;
 - Protocole d'urgence pour les cas de malaise (évacuation, refroidissement rapide, etc.).
- **Restrictions sur les comportements à risque :**
 - Interdiction de la vente d'alcool si le risque de déshydratation est élevé ;
 - Contrôle renforcé sur les substances illicites (en lien avec les forces de l'ordre) ;
 - Sensibilisation active du public (affiches, annonces régulières sur les consignes de sécurité, etc.).
- **Adaptation des activités :**
 - Réduction de l'intensité physique (exemple : annulation des activités sportives ou dansantes en plein soleil, etc.) ;
 - Pauses obligatoires régulières (entractes, temps calmes, etc.) pour les événements longs ;
 - Limitation du nombre de participants si les capacités de secours sont limitées.
- **Communication renforcée :**
 - Messages préventifs avant l'événement (site web, réseaux sociaux, emails, etc.) ;
 - Signalétique claire sur place (consignes, localisation des points d'eau et des secours) ;
 - Adaptation des consignes aux publics (communication en langue des signes, langues étrangères, etc.).

4.2. Conditions et modalités de report :

Le report est envisagé lorsque les mesures d'adaptation sont insuffisantes pour garantir la sécurité, mais que l'événement peut être organisé ultérieurement sans risque majeur. Il est particulièrement recommandé pour :

- Les événements planifiés sur plusieurs jours (festivals, salons, etc.) ;
- Les rassemblements avec un public vulnérable (enfants, seniors, animaux, etc.) ;
- Les événements en extérieur sans possibilité de climatisation.

Conditions pour un report :

- Disponibilité d'une date alternative dans un délai raisonnable (exemple : dans les 2 mois) ;
- Capacité logistique à reporter (disponibilité des lieux, des prestataires, des participants, etc.) ;
- Impact financier maîtrisé (assurance couvrant l'annulation ou organisateur capable d'absorber les coûts, etc.) ;
- Accord des parties prenantes (organisateurs, artistes, prestataires, etc.).

Modalités de mise en œuvre :

- Notification aux participants au moins 48h à l'avance (si possible) ;
- Communication claire sur les nouvelles dates et les modalités de remboursement ou de report des billets ;
- Coordination avec les services de l'État pour valider la nouvelle date (exemple : vérification des prévisions météorologiques si possible).

4.3. Conditions et modalités d'annulation :**L'annulation est décidée lorsque :**

- Le report n'est pas possible (exemple : événement unique, contraintes calendaires, etc.) ;
- Les risques sanitaires ou logistiques sont trop élevés, même avec des mesures d'adaptation ;
- Les services de secours ne peuvent garantir une couverture suffisante.

Critères justifiant une annulation :

- Événement en extérieur avec une exposition prolongée au soleil et impossibilité de créer des zones ombragées en nombre suffisantes pour l'ensemble des participants ;
- Public vulnérable (exemple : événement pour enfants ou personnes âgées) ;
- Absence de climatisation dans un lieu clos avec un risque de surchauffe ;
- Saturation prévisible des services de secours (exemple : plusieurs événements simultanés en vigilance rouge) ;
- Impossibilité financière ou logistique de reporter.

Modalités de mise en œuvre :

- Décision communiquée dès que possible pour limiter les impacts (exemple : 72h avant l'événement) ;
- Information des participants sur les modalités de remboursement ou de compensation ;
- Accompagnement des organisateurs pour les démarches administratives (assurances, contrats, etc.).

4.4. Interdiction (en dernier recours):

L'interdiction est une mesure exceptionnelle, réservée aux situations où :

- Tous les autres recours (adaptation, report et annulation par l'organisateur) sont impossibles ou insuffisants ;
- Le risque pour la santé publique ou l'ordre public est avéré et immédiat ;
- Les services de secours ne peuvent pas garantir la sécurité des participants.

Cas typiques justifiant une interdiction :

- Événements de grande ampleur (exemple : festivals avec camping, rassemblements de plus de 5 000 personnes, etc.) ;
- Activités à très haut risque (exemple : courses d'endurance, concerts debout en plein soleil) ;
- Zones géographiques particulièrement exposées (exemple : îlots de chaleur urbains, lieux sans accès aux secours, etc.) ;
- Organisateurs incapables de mettre en place des mesures de sécurité (manque de moyens humains ou financiers).

Modalités de mise en œuvre :

- Publication d'un arrêté préfectoral dès le placement en vigilance rouge ;
- Notification immédiate aux organisateurs et aux maires concernés ;
- Mobilisation des forces de l'ordre pour faire respecter l'interdiction si nécessaire ;
- Communication grand public pour expliquer les raisons de l'interdiction et éviter les rassemblements spontanés.

5. Procédure de mise en œuvre :

5.1. Concertation et coordination :

- **Avec les maires** : le préfet peut solliciter les maires pour adapter les arrêtés municipaux (exemple : restrictions de bruit pour permettre des horaires décalés, etc.) ;
- **Avec les organisateurs** : évaluation conjointe des risques et des mesures alternatives ;
- **Avec les services de l'État** : DREETS, ARS, DDPP, et forces de l'ordre pour une évaluation globale des risques, SDJES ;
- **Avec les services météorologiques** : suivi en temps réel des prévisions et ajustement des mesures si nécessaire.

5.2. Communication et information en cas d'interdiction :

- **Publication de l'arrêté** : diffusion immédiate via le **Recueil des Actes Administratifs (RAA)** et les canaux de communication des préfectures (site web, réseaux sociaux, etc.) ;
- **Information des organisateurs** : notification individuelle aux responsables des événements concernés ;
- **Sensibilisation du public** : messages de prévention sur les risques liés à la canicule et les consignes à respecter.

5.3. Suivi et réévaluation :

- **Périmètre temporel** : les mesures s'appliquent pour la durée de la vigilance rouge, avec réévaluation quotidienne ;
- **Levée des restrictions** : dès le retour à une vigilance orange ou jaune, ou si les conditions météorologiques s'améliorent significativement.

6. Recours et contentieux :

Les arrêtés préfectoraux peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Les organisateurs ou les particuliers lésés peuvent contester la proportionnalité des mesures, raison pour laquelle il convient de justifier et motiver ces interdictions.

7. Bonnes pratiques et recommandations :

- **Anticipation** : encourager les organisateurs à prévoir des **plans de continuité** (exemple : dates de report, lieux alternatifs, etc.).
- **Formation** : sensibiliser les organisateurs et les forces de l'ordre aux signes de détresse thermique et aux gestes de premiers secours.
- **Coopération interservices** : renforcer la coordination entre les services de l'État, les collectivités et les acteurs privés pour une réponse efficace ;
- **Évaluation post-événement** : analyser l'efficacité des mesures mises en place et ajuster les procédures pour les prochains épisodes.

MODELE D'ARRETE :

Arrêté préfectoral n° [xxx] du [date]

Portant interdiction des manifestations et des rassemblements sportifs, récréatifs, culturels et festifs sur le territoire de [zone concernée] en raison de la période de vigilance météorologique rouge – canicule

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le code du sport, notamment l'article L. 331-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du [date] nommant M./Mme [Nom/prénom], préfet/ète du [département] ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS / CCS / UDP / DGOS / DGCS / DGT / DGSCGC / DGEC / DJEPVA / DS / DGESCO / DIHAL / 2024 / 70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Vu le plan ORSEC départemental disposition spécifique chaleur extrême approuvé le [date] ;

Vu la carte de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département de [département] en vigilance « rouge », soit le niveau de vigilance absolue, pour cause de canicule, à compter du [Date/Heure].

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures de sûreté et de salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune ;

CONSIDÉRANT le placement du département en état de vigilance rouge canicule par Météo-France, caractérisé par un épisode de températures extrêmes constituant un danger grave pour la santé de la population et une menace pour l'ordre public sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'exposition à des chaleurs extrêmes présente des risques pour la santé des personnes à l'occasion de manifestations et rassemblements sportifs, récréatifs, culturels et festifs organisés en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés ;

CONSIDÉRANT que de tels manifestations ou rassemblements exposent les personnes à des risques graves pour leur santé ;

CONSIDÉRANT que la forte mobilisation des services de secours et de soins ainsi que la nécessité de prévenir la saturation des services d'urgence et de secours en période de crise ;

CONSIDÉRANT que seule une interdiction des manifestations et rassemblements sportifs, récréatifs, culturels et festifs est de nature à permettre de prévenir les risques liés au caractère exceptionnel de la vigilance rouge ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Compte tenu du placement du département de *[département]* en vigilance météorologique « rouge » pour cause de canicule à compter du *[date et heure]*, les manifestations et rassemblements sportifs, récréatifs, culturels et festifs organisés en plein air ou au sein d'équipements non climatisés, réfrigérés ou rafraichis sont interdits sur le territoire de *[zone concernée]* pour toute la durée du maintien du niveau de vigilance « rouge » par Météo-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le *[date]* à *[heure]*. Il cesse de produire ses effets de plein droit dès la levée de la vigilance météorologique rouge par les services de Météo-France ou, au plus tard, le *[date de fin estimée]*.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de *[ville]* dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, les directeurs des services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fiche n°69 : Boîte à outils relative à l'interruption temporaire des écoles et établissements scolaires et des accueils collectifs de mineurs : doctrine et modèle d'arrêté.

Dans un contexte d'adaptation au changement climatique, la prévention du risque lié à la chaleur constitue un enjeu grandissant en termes de protection de la santé et de la sécurité des mineurs et des personnels. L'aménagement du fonctionnement des écoles et établissements scolaires et des structures en cas de fortes chaleurs est un des moyens de garantir la continuité du service public tout assurant la protection des personnels et des usagers.

DOCTRINE

ECOLES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

5. Mettre en place des mesures de prévention et d'aménagement pour prévenir la fermeture des établissements scolaires

Les directeurs d'école et chefs d'établissement sont responsables de la sécurité et veillent au bon fonctionnement de leur école ou établissement. Ils anticipent et mettent en œuvre les mesures de prévention arrêtées par les services académiques avec les autorités (collectivité territoriale, préfecture, agence régionale de santé, etc.).

La collectivité territoriale aménage et équipe les locaux pour réduire l'exposition à la chaleur : pose de stores, équipement en brasseurs d'air ou ventilateurs des salles, climatisation etc. Ces travaux d'aménagements ainsi que le diagnostic de confort d'été sont éligibles à des aides financières de l'Etat (EduRénov notamment).

Les directeurs d'école et chefs d'établissement, en lien avec les autorités départementales et académiques (DASEN et Rectorat) et en coordination avec les collectivités proposent des modalités d'aménagement du fonctionnement : modification des horaires (dont proposition de débiter les cours plus le matin), adaptation voire arrêt des activités physiques et sportives, classe à l'extérieur ou dans des locaux rafraîchis à proximité etc. Cet aménagement repose sur une évaluation partagée et concertée de la vulnérabilité des écoles à la chaleur entre les directeurs d'école ou chefs d'établissement, les services départementaux et académiques de l'éducation nationale et les collectivités territoriales notamment.

6. Fermeture de l'accès à une école ou à un établissement scolaire

Si aucune modalité d'aménagement ne permet l'accueil des élèves et des personnels en toute sécurité, l'accès à l'établissement peut être fermé temporairement à l'issue d'un dialogue entre le préfet, les autorités académiques et le maire. Cette mesure, qu'il s'agisse d'une fermeture *stricto sensu* par arrêté ou de l'interdiction de l'accès, doit rester exceptionnelle y compris dans sa durée et proportionnelle au regard de la vigilance canicule en cours pour préserver la continuité du service et la continuité pédagogique.

Le maire, sur le territoire de la commune, ou le préfet de département peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale, prononcer la fermeture de tout établissement scolaire, public ou privé (respectivement article L2212-2 et article L2215-1 du code général des collectivités territoriales).

Un accueil d'enfants de personnels soignants indispensables à la gestion de crise peut être étudié localement entre l'académie, la préfecture et l'ARS, sous réserve de conditions de sécurité assurées.

Dans le cadre de ses prérogatives de sécurité des personnes et des biens, le chef d'un établissement scolaire public du 2^d degré prend toutes dispositions, en informant sans délai le DASEN, notamment

en interdisant l'accès de l'établissement ou en suspendant des enseignements ou autres activités en son sein.

Le responsable d'un établissement scolaire du 1^{er} privé sous contrat peut décider de sa fermeture, dans le cadre de ses prérogatives, en informant sans délai le Dasen.

Lorsqu'un maire envisage de fermer un ou plusieurs établissements scolaires dans le ressort de sa commune, un dialogue avec le préfet et les autorités académique doit être systématiquement engagé pour évaluer la réalité des circonstances locales. Les conditions d'accueil des élèves peuvent en effet être meilleures à l'école qu'à leur domicile.

La collectivité territoriale de rattachement sera également informée en parallèle de la décision de fermeture. De même la collectivité territoriale gestionnaire des transports scolaires doit être informée pour pouvoir, le cas échéant, adapter le service.

Un modèle d'arrêté municipal de fermeture des écoles et établissements scolaires est proposé.

ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Dans un contexte d'adaptation au changement climatique, la prévention du risque lié à la chaleur constitue un enjeu grandissant en termes de protection de la santé et de la sécurité des mineurs participant aux accueils collectifs à caractère éducatif prévus aux articles L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), ceci d'autant plus que les mineurs accueillis peuvent être âgés de moins de 6 ans, public particulièrement vulnérable aux effets de la chaleur.

Conformément aux dispositions de l'article R.227-1 du CASF, trois types d'accueils de mineurs peuvent être organisés :

- Les accueils sans hébergement (accueils de loisirs et accueils de jeunes sur les temps périscolaires ou, sur les temps extrascolaires, pendant les vacances) ;
- Les accueils avec hébergement pendant les vacances scolaires ;
- Les accueils de scoutisme avec et sans hébergement.

Obligation de prévention à la charge de l'organisateur de l'accueil :

L'organisateur de l'accueil est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des enfants et des jeunes accueillis. Il a l'obligation de prévenir les risques d'exposition à la chaleur.

D'une manière générale, il est nécessaire de vérifier en amont si un aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche est envisageable, et si les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent. Il est également nécessaire de vérifier que les professionnels sont sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte d'une exposition à la chaleur.

En cas d'épisode de forte chaleur, il convient, le cas échéant, de fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée, de vérifier la température des pièces et avoir une solution de repli dans un endroit plus frais, de mettre les enfants et les jeunes à l'ombre et d'éviter les expositions prolongées au soleil. Il convient également d'adapter les activités et des sorties à l'extérieur et de privilégier les lieux ombragés, rafraîchis, d'adapter les activités (baignoires, jeux d'eau, pataugeoires, etc.) et de limiter ou d'interdire les efforts intenses et les activités physiques et sportives. Les enfants doivent être rafraîchis (utilisation de brumisateurs, protection du corps par des vêtements clairs pour éviter l'exposition solaire directe de la peau et du cuir chevelu, application de crèmes solaires). Si aucune modalité d'aménagement ne permet l'accueil des jeunes et des personnels en toute sécurité, l'organisateur peut également décider de l'interruption des accueils collectifs de mineurs.

Ces mesures de prévention devront s'appliquer en cas d'épisode de chaleur intense, correspondant aux seuils jaune, orange et rouge du dispositif national de vigilance météorologique « canicule » de Météo-France. Elles devront être **adaptées par l'organisateur en cas d'intensification de la chaleur**. L'organisateur informera les services de l'Etat des mesures prises notamment en cas d'interruption des accueils collectifs de mineurs.

Enfin, l'organisateur informera les services de l'Etat de tout événement grave conformément au protocole relatif au signalement et traitement des événements graves survenus dans le cadre de la pratique des activités physiques et sportives et des accueils collectifs de mineurs.

Arrêtés préfectoraux d'interruption des accueils collectifs de mineurs :

Les enfants représentent une population vulnérable à la chaleur, *a fortiori* lorsque celle-ci devient extrême. Le placement d'un département en vigilance météorologique rouge canicule doit conduire les décideurs locaux à évaluer la situation et l'opportunité de suspendre temporairement les accueils collectifs de mineurs.

En application de l'article L.227-11 du CASF, le préfet peut en cas de risques pour la santé et la sécurité des mineurs que présentent les conditions de leur accueil interrompre celui-ci en urgence.

Un modèle d'arrêté préfectoral est proposé pour l'interruption des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dans le cadre du plan national et du guide ORSEC de préparation et de gestion des températures extrêmes.

MODELE D'ARRETE :

Préfecture de *[nom de la préfecture]*

Arrêté *[XXX]*, du *[date]*, portant interruption d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles

La Préfète/ le Préfet de ...,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L227-4 et L227-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du *[date]* portant nomination de *la préfète/du préfet ...* ;

[Le cas échéant : Vu le plan ORSEC départemental disposition spécifique chaleur extrême approuvé le *[date]* ;

Vu la carte de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département de *[département]* en vigilance « rouge », soit le niveau de vigilance absolue, pour cause de canicule, à compter du *[Date/Heure]*.

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article L227-11 susvisé : le représentant de l'Etat dans le département peut, en cas d'urgence, décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule pour mettre fin aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;

Considérant qu'un accueil de mineurs, organisé par (*l'association X, la société Y, la municipalité Z ...*), se déroule du ... au ... (*préciser la date d'accueil ex : du 3 au 15 août 2017*) à (*identifier les locaux dans lesquels les mineurs sont accueillis et préciser le nom de la commune*) ;

Considérant le placement du département en état de vigilance rouge canicule par Météo-France, caractérisé par un épisode de températures extrêmes constituant un danger grave pour la santé de la population ;

Considérant que l'exposition à des chaleurs extrêmes présente des risques pour la santé et à la sécurité des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les conditions dans lesquelles les mineurs sont accueillis ne permettent pas de les protéger des effets des chaleurs extrêmes et qu'il n'existe pas de modalités alternatives d'accueil permettant d'assurer la santé et la sécurité des mineurs ;

Considérant qu'au regard des températures extrêmes constatées et des conditions d'accueil des mineurs, la poursuite de cet accueil présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de l'interrompre en urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil organisé par [*mentionner le nom de l'organisateur*] à [*préciser le lieu de déroulement de l'accueil*] du [*date*] au [*date*] (*mentionner les dates de début et de fin initialement prévues pour cet accueil*) est interrompu pour toute la durée du maintien du niveau de vigilance « rouge » par Météo-France.

Article 2 : préciser, le cas échéant, les conditions de retour des mineurs dans leur famille.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le [*date*] à [*heure*]. Il cesse de produire ses effets de plein droit dès la levée de la vigilance météorologique rouge par les services de Météo-France ou, au plus tard, le [*date de fin estimée*].

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de ... (*auteur de la décision à préciser*) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ... (*à préciser*).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de [*nom de la préfecture*] et/ou le directeur académique des services de l'éducation nationale... est/sont chargé(s) de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE MUNICIPAL

OBJET : Fermeture temporaire des écoles et des établissements scolaires de la commune de [nom de la commune] en raison des conditions climatiques exceptionnelles (vigilance rouge canicule).

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

[Vu le code de l'éducation,]

[Vu le code de la santé publique,]

Vu les prévisions météorologiques de Météo France annonçant un épisode de canicule caractérisé par des températures exceptionnellement élevées sur le territoire communal (vigilance rouge)

[Vu, le cas échéant, les préconisations des services départementaux de l'Education nationale,]

Considérant que la température dans les locaux des [de certaines] écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune XXXX sur les plages horaires d'enseignement et/ou d'accueil dans ces locaux ne permettent pas d'assurer l'exercice de l'enseignement dans des conditions normales de sécurité, de santé pour les élèves et les personnels et sont de nature à porter atteinte à leur santé et à leur sécurité,

Considérant l'absence de modalités alternatives garantissant l'accès aux locaux dans des conditions permettant d'assurer la santé et la sécurité des élèves et du personnel,

NB : tous les éléments entre crochets sont à viser lorsqu'ils existent et peuvent être complétés

ARRÊTE

Article 1er : En raison des conditions climatiques exceptionnelles, caractérisées par l'état de vigilance rouge canicule, et afin de garantir la sécurité et la santé des élèves et des personnels, les écoles [noms des écoles] sont fermées au public, pour les activités scolaires et périscolaires, ainsi que la restauration scolaire, du [date] au [date] inclus.

[NB : il convient d'indiquer l'ensemble des écoles concernées. Nous pourrions limiter aux écoles dont les locaux sont inadaptés, mais si un accueil exceptionnel est assuré pour les enfants des

personnels essentiels, et si la commune dispose d'une école adaptée, elle pourrait l'affecter plutôt à cet accueil minimum]

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, un dispositif d'accueil exceptionnel est mis en place au sein des établissements suivants :

-
-
-
-

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis :

Au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN),

À l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription,

Au représentant de l'Etat dans le département,

[à compléter en tant que de besoin avec les services chargés de la gestion du temps scolaire ou périscolaire]

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords des établissements concernés.

Fait à [lieu], le [date]

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours gracieux ou contentieux, auprès du tribunal administratif de [à préciser] dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fiche n°70 : Modèle de fiche de signalement d'un décès d'une personne sans domicile survenu dans l'espace public (y compris abris de fortune, véhicule, hall d'immeuble, etc.)

**LOGO
PRÉFECTURE**

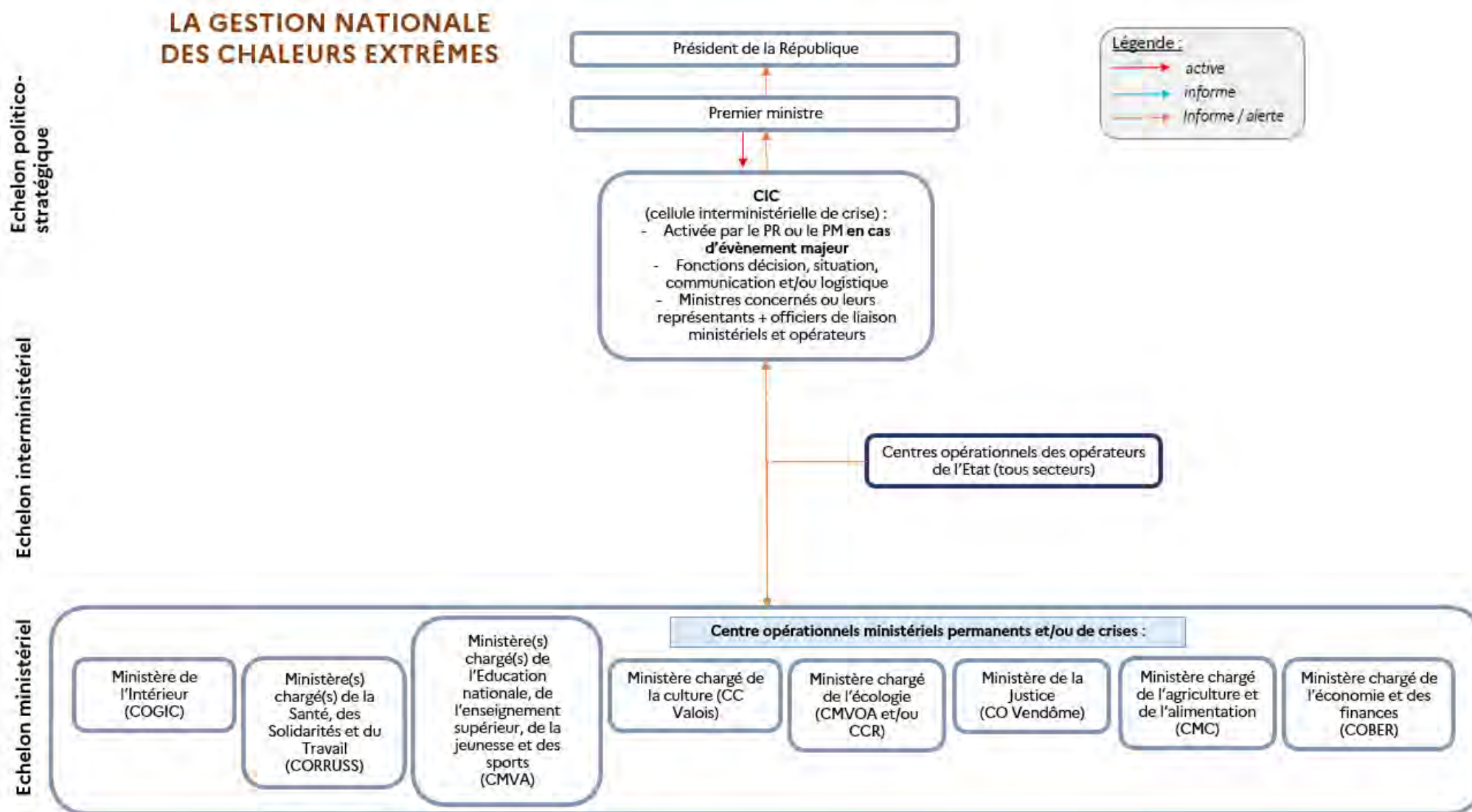
Personne chargée du dossier :

Courriel :

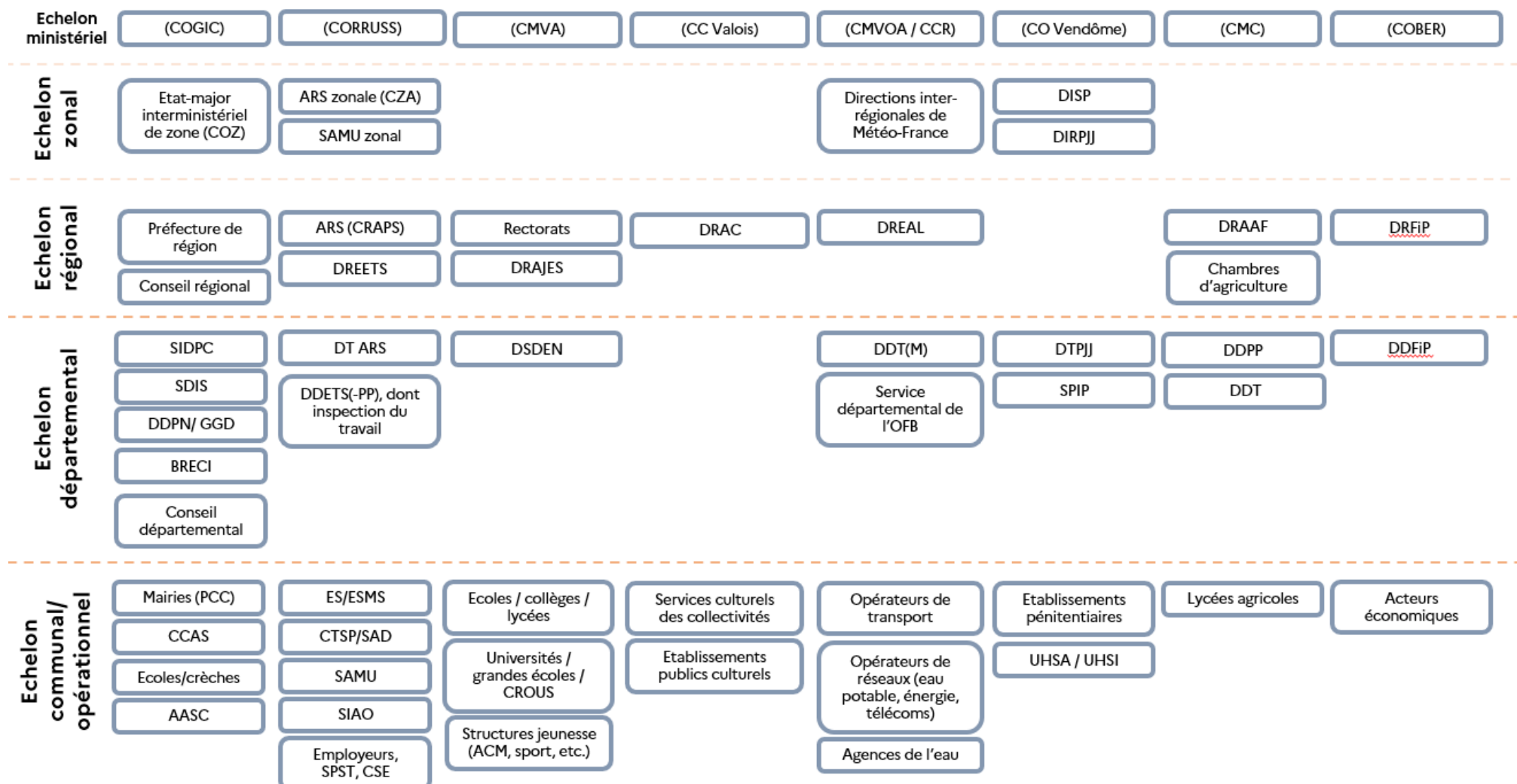
Téléphone :

OBJET :	Message de signalement d'un décès d'une personne sans domicile survenu sur la voie publique
DATE :	
SERVICE AYANT SIGNALÉ LE DÉCÈS :	
LIEU / ADRESSE :	
VICTIME (ÂGE, SEXE) :	
CIRCONSTANCES / CAUSES DU DÉCÈS / DESCRIPTION DE LA SITUATION :	
CAUSE DU DÉCÈS SOUMISE À ENQUÊTE :	
ENVOYER LES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE À LEUR RÉCEPTION	

Fiche n°71 : Schéma d'organisation de la gestion des épisodes de chaleurs extrêmes



LA GESTION TERRITORIALE DES CHALEURS EXTRÊMES



Fiche n°72 : Références documentaires

Ressources documentaires

- Agence régionale de santé [département] :
- Météo-France :
Sites de Météo-France dédiés aux acteurs de la sécurité civile ou aux autorités sanitaires, comportant les observations et les prévisions, ainsi que la Vigilance : <https://pro.meteofrance.com/>
Consulter les informations de Vigilance de Météo-France (mise à jour à 06h00 et à 16h00 a minima) : <https://vigilance.meteofrance.fr>
- Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), dossier « Canicule et produits de santé » :
<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/conditions-climatiques-extremes-etproduits-de-sante>
- Dossier « Chaleur et santé »/ Dispositif de surveillance et rôle de santé publique France :
<http://www.invs.santepubliquefrance.fr/Dossiers-thematiques/Environnement-etsante/Climat-et-sante/Chaleur-et-sante>
- Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), dossier « Travail à la chaleur » :
<http://www.inrs.fr/accueil/risques/phenomene-physique/chaleur.html>
- Haut Conseil de la Santé Publique, recommandations sanitaires :
<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapportsDomaine?clefr=1379>
- Santé publique France, supports de prévention :
<https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/sites-grand-public>

Textes de référence

- Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)
- *Instruction interministérielle n°DGS/DGSCGC/DGEC XX*
- *XX*

Ministère de l'Intérieur

Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)

Sous-direction de la préparation de l'anticipation et de la gestion des crises (SDPAGC)

Bureau de l'anticipation et de la planification (BAP)



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Juillet 2026

N°ISBN : 978-2-11-179845-8